

PROTECTION ANIMALE EN FRANCE ET DANS L'UNION EUROPEENNE : TEXTES REGLEMENTATIONS ET NOUVELLE APPROCHE JURIDIQUE ANIMAL

THESE

pour obtenir le grade de
DOCTEUR VETERINAIRE

DIPLOME D'ETAT

*présentée et soutenue publiquement en 2006
devant l'Université Paul-Sabatier de Toulouse*

Joséphine, Anne, Charlotte VERHAEGHE
Née, le 15 Septembre 1980 HAZERBROUCK (Nord)

Directeur de thèse : Monsieur le Professeur Dominique PICALET

JURY

PRESIDENT :
M. Daniel ROUGE

Professeur à l'Université Paul-Sabatier de TOULOUSE

ASSESEUR :
M. Dominique PICALET
M. Marc HENROTEAUX

Professeur à l'Ecole Nationale Vétérinaire de TOULOUSE
Professeur à l'Ecole Nationale Vétérinaire de TOULOUSE

DATE DE SORTIE 09/09/04 ENVL DATE D'ENTREE 1998

DATE DE SOUTENANCE

REMERCIEMENTS

A notre président de thèse,

Monsieur le Doyen Daniel Rougé,

Chef de service de Médecine légale au CHU de Toulouse,
Doyen de la faculté de médecine de Toulouse-Rangueil,
Expert près la Cour d'Appel de Toulouse,
Expert agréé par la Cour de Cassation,
Président de la Compagnie des Experts près la Cour d'Appel et le
Tribunal administratif de Toulouse
Qui nous a fait l'honneur d'accepter la présidence de notre jury de
thèse,
Hommages respectueux.

A notre jury de thèse,

Monsieur le Professeur Dominique-Pierre Picavet,

Professeur de l'Ecole Nationale Vétérinaire de Toulouse,
Législation sanitaire, maladies contagieuses et zoonoses,
Qui nous a fait l'honneur d'accepter la direction de notre thèse,
Qu'il trouve ici l'expression de notre sincère reconnaissance et de notre
profonde considération.

Monsieur le Professeur Henroteaux,

Professeur de l'Ecole Nationale Vétérinaire de Toulouse,
Médecine des carnivores,
Qui nous a fait l'honneur de participer à notre jury de thèse,
Sincères remerciements.

Monsieur le Docteur Alain Grépinet,

Expert près la Cour d'appel de Montpellier,
Chargé de cours de droit vétérinaire à l'Ecole Nationale Vétérinaire de
Toulouse,
Qui nous a fait l'honneur de nous confier ce sujet et nous a suivi tout au
long de ce travail,
Sincères remerciements.

Un grand merci :

A ma famille, mes parents, grands-parents, Marie et Julie pour leur soutien,

A Guillaume, pour tous les jours, et plus particulièrement pour son aide précieuse à l'ordinateur,

A mes amis nordistes : Val, Mél, Isa, Casa, Guillaume et Mickael,

A mes amis Toulousains : Christine, Marina, Sarah, Emilie, Anne-So, Olivier, Vinz, Manu, Anthony, Condor et Guizmo

Pour leur amitié tout simplement.

Et plus particulièrement :

A Valérie, pour nos 16 années d'amitié et pour son aide en orthographe,

A Céline, pour ses conseils avisés en droit,

A Solange, ma famille de Toulouse,

Au Docteur Claude Milhaud pour m'avoir éclairé sur ce sujet.

SOMMAIRE

INTRODUCTION	p6
PREMIERE PARTIE : LA PROTECTION ANIMALE EN FRANCE	p8
<u>CHAPITRE I. Historique et principes de base de la protection animale en France</u>	p9
A. Historique	p9
A1. L'animal, un élément du patrimoine	p9
A2. L'animal protégé indirectement	p9
A3. L'animal protégé pour lui-même	p9
A4. L'animal domestique, l'animal sauvage et l'environnement protégés	p10
B. Principes de base de la protection animale en France	p10
B1. Devoirs des détenteurs d'animaux	p10
B2. Organismes de contrôle de la protection animale	p12
B3. Sanctions administratives et pénales	p12
B4. Associations de protection animale	p13
<u>CHAPITRE II. Les textes spécifiques applicables aux diverses catégories d'animaux</u>	p15
A. Animaux domestiques	p15
A1. Animaux de compagnie	p15
a. Animaux familiers	p15
b. Nouveaux Animaux de Compagnie (NAC)	p16
c. Animaux susceptibles d'être dangereux	p16
d. Animaux errants	p18
A2. Animaux de ferme	p18
a. Elevage	p18
b. Transport	p19
c. Abattage	p20
A3. Animaux détenus à d'autres fins	p23
a. Animaux d'expérimentation	p23
b. Animaux des parcs zoologiques	p24
c. Animaux de spectacles et de jeux	p24

B. Animaux sauvages	p25
B1. Préservation et surveillance du patrimoine biologique	p26
B2. Activités soumises à autorisation	p27
B3. Etablissement détenant des animaux d'espèces non domestiques	p27
B4. Conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages	p28
B5. Dispositions pénales	p29

CHAPITRE III. Régime juridique de l'animal : une préoccupation sociale actuelle

A. Les différentes conceptions de l'animal domestique	p30
A1. La conception zoologique classique	p30
A2. Des conceptions élargies	p31
A3. La conception du législateur	p31
B. Droit romain et recherche d'une qualification juridique de l'animal	p32
C. Les avis émis	p33
C1. Avis des fondations et associations	p33
C2. Consultations des juristes	p34
D. Les propositions	p35
E. Commentaires et proposition personnelle	p41

DEUXIEME PARTIE : PROTECTION ANIMALE EN EUROPE

CHAPITRE I. L'origine d'une protection animale en Europe

A. Organisation européenne et objectifs	p44
A1. La Communauté européenne	p44
A2. Le Conseil de l'Europe	p44
A3. Eurogroup for Animal Welfare	p45
B. Premiers textes européens intégrant la notion de protection animale	p45
B1. Traité de Maastricht	p45
B2. Traité d'Amsterdam	p45
B3. Convention européenne	p46

CHAPITRE II. Quelques éléments de droit comparé sur le statut juridique de l'animal

A. Présentation d'éléments de législations européennes relatives à la protection animale	p47
B. Bilan	p52

CHAPITRE III. Conventions européennes sur la protection animale	p53
A. La protection des animaux de compagnie	p54
B. La protection des animaux d'élevage	p64
B1. Convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages	p64
B2. Protocole d'amendement	p70
B3. Textes spécifiques aux poules pondeuses	p75
B4. Textes spécifiques aux veaux	p81
a. Directive 91/629/CEE	p81
b. Directive 97/2/CE	p86
c. Décision 97/182/CE	p88
B5. Textes spécifiques aux porcs	p90
a. Directive 91/630/CEE	p90
b. Directive 2001/88/CE	p95
c. Directive 2001/93/CE	p99
B6. Comparaison France/ Europe	p102
C. La protection des animaux durant le transport	p103
C1. Convention européenne sur la protection des animaux en transport international et protocole additionnel	p103
C2. Comparaison des textes français et européens	p117
D. La protection des animaux lors de l'abattage	p119
D1. Convention européenne de protection des animaux d'abattage	p119
D2. Comparaison France/ Europe	p125
E. La protection des animaux d'expérimentations	p126
E1. Convention européenne sur la protection des animaux vertébrés utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques	p126
E2. Protocole d'amendement	p143
E3. Comparaison des législations française et européenne dans le domaine de l'expérimentation animale et comités d'éthique	p146
F. Textes relatifs aux animaux sauvages	p149
F1. Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe	p149
F2. Directive 79/409 relative aux oiseaux sauvages	p158
F3. Directive 92/43/CEE	p164

TROISIEME PARTIE : ANALYSE ET DISCUSSION p174

CONCLUSION p183

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES p184

TABLES DES ILLUSTRATIONS

TABLEAUX

- | | |
|---|------|
| 1. Systèmes d'élevage des poules pondeuses | p78 |
| 2. Indicateurs de la douleur et du stress chez les animaux de laboratoire | p179 |

FIGURES

- | | |
|--|------|
| 1. Procédure d'amendements des articles 1 à 14 de la Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie | p61 |
| 2. Procédure d'entrée en vigueur de la Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie | p62 |
| 3. Création et fonctionnement du Comité permanent | p67 |
| 4. Mise en œuvre de recommandations aux Parties contractantes | p68 |
| 5. Devenir des animaux à la fin d'une procédure | p132 |
| 6. Conception des installations hébergeant des animaux utilisés dans une procédure expérimentale | p139 |
| 7. Procédure d'amendement des annexes A et B | p144 |

INTRODUCTION

Depuis très longtemps, l'animal est présent dans les sociétés humaines. Sa place et l'importance qu'on lui accorde ne cessent d'évoluer au cours du temps, parallèlement aux modifications sociétales.

La place de l'animal en droit français est ambiguë. La personnalité juridique est l'aptitude à devenir titulaire de droits. Elle est reconnue aux êtres humains, et à eux seuls. Les animaux ne sont pas des sujets de droit et sont classés dans la catégorie des objets. Le caractère sensible de l'animal est aujourd'hui reconnue et remet en cause la classification de ce dernier parmi les objets.

Ce travail a pour objectif de réunir les différents textes de droit français, communautaire et européen relatifs à la protection animale et de faire un bilan de l'évolution du statut juridique de l'animal.

Avant toute chose, recherchons une définition de la protection animale. Le Code rural ne nous donne pas de définition de la protection animale. Toutefois, tout un chapitre lui est consacré. Il contient ainsi une définition de l'animal de compagnie, et souligne les conditions dans lesquelles l'animal doit être placé par son propriétaire. Il précise également l'obligation d'identification des animaux, l'organisation de la vente ou de la cession, de l'élevage, du transport et de l'abattage des animaux de rente. Enfin, les organismes et les modalités de contrôle sont présentés.

Dans le dictionnaire, on trouve pour le verbe "protéger" : "*mettre à l'abri des dangers, d'incidents, garantir, préserver, défendre*". La protection animale équivaut à la **protection de l'animal**, cette expression pouvant s'interpréter de deux façons différentes :

- la protection de l'animal pour lui-même, (c'est le sens que nous retiendrons),
- la protection des personnes par rapport à l'animal.

Il existe des situations où les deux sens sont intimement liés.

Appliquons le terme "protéger" à l'animal :

- "mettre l'animal à l'abri des dangers", lui garantir sa survie lorsqu'il ne peut le faire lui-même : c'est le cas des animaux domestiques qui doivent être nourris et soignés par leur propriétaire. C'est également parfois le cas des animaux sauvages lorsqu'ils sont menacés de disparition.
- "mettre l'animal à l'abri d'incidents qu'il pourrait subir" : éviter les situations susceptibles d'engendrer des conflits, par exemple éviter de transporter des espèces non compatibles dans un même véhicule, d'où une réglementation du transport des animaux.
- "mettre l'animal à l'abri d'incidents qu'il pourrait créer" : éviter l'exacerbation de l'agressivité des animaux, d'où une loi sur les catégories d'animaux susceptibles d'être dangereux.
- "garantir" : assurer, garder sous sa responsabilité. L'animal ne pouvant être responsable vis à vis de la loi, c'est son propriétaire qui en a la responsabilité et qui a des devoirs envers la société et envers son animal.

- "préserver" : on retrouve ce terme dans les textes relatifs à la protection de la faune sauvage. La protection et la préservation ne sont pas totalement synonymes : préserver c'est protéger l'espèce plutôt que l'individu.
- Enfin, protéger peut prendre le sens de "défendre". Protéger l'animal, c'est le défendre contre une exploitation abusive, c'est plaider pour qu'il soit respecté.

Cette multitude de sens entraîne une multitude de textes ayant tous pour objet la protection animale. Ces textes ont pour objectif de préciser, pour chaque situation, dans quel sens on entend "protéger l'animal".

Notre analyse, pour être exhaustive, nécessitera une présentation large des textes existants. Nous essaierons également de dresser un bilan des textes et d'étudier le statut juridique de l'animal et son évolution possible.

Tout d'abord, nous allons passer en revue les textes de loi français concernant la protection animale, depuis l'apparition de cette notion jusqu'à aujourd'hui. Puis, nous envisagerons les règlements spécifiques à chaque catégorie d'animaux. Enfin, un dernier chapitre sera consacré au statut juridique de l'animal.

La deuxième partie de cette étude envisagera la protection animale en Europe : après un bref rappel de la genèse des textes européens, nous comparerons le statut juridique de l'animal dans différents pays d'Europe. Le dernier chapitre de cette partie sera consacré à la présentation détaillée des Conventions européennes de protection de l'animal.

La troisième partie nous permettra de faire un bilan de la protection animale : les difficultés rencontrées, des éléments nouveaux et une approche différente du statut de l'animal seront développés.

Première partie : LA
PROTECTION ANIMALE EN
FRANCE

CHAPITRE I. Historique, principes de base et projets de modifications du statut juridique de l'animal

A. Historique [1]

A1. L'animal, un élément du patrimoine

Depuis l'Antiquité, le statut et la place de l'animal dans les textes de loi sont matière à discussion.

Le Code civil français distingue les personnes et les choses. Les personnes sont des sujets de droits et de devoirs. Les choses sont des biens appropriables et n'ont ni droits, ni devoirs. Les animaux sont rangés dans la catégorie des choses et constituent un bien appropriable. Les premiers textes législatifs français classent l'animal comme un bien.

Il n'a aucun droit et il engendre des devoirs : il est source de responsabilité pour son propriétaire ou son détenteur. L'article 1385 du Code civil stipule : "*Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé.*"

L'animal fait l'objet d'une protection car c'est un bien patrimonial. Les blessures et mauvais traitements envers les animaux sont réprimés, non pas en vertu de la protection animale mais parce qu'ils portent atteinte à la propriété d'autrui.

A2. L'animal protégé indirectement

La loi du 2 juillet 1850, dite "loi Grammont", est une étape essentielle dans l'évolution du statut de l'animal. Les mauvais traitements envers les animaux ne peuvent plus être infligés **en public**. Toutefois, cette loi ne vise pas la protection de l'animal mais celle des personnes.

A3. L'animal protégé pour lui-même

La loi du 19 novembre 1963, loi 63-1143 relative à la protection des animaux vise la protection de l'animal non plus en sa qualité de bien, mais **en tant qu'être vivant**. Elle concerne aussi bien les animaux domestiques (dont nous donnerons la définition ultérieurement) que les animaux apprivoisés ou tenus en captivité. Elle réprime les actes de cruauté en définissant des peines correctionnelles (article 521-1 du Code pénal).

A4. L'animal domestique, l'animal sauvage et l'environnement protégés

La loi du 10 juillet 1976, loi 76-629 relative à la protection de la nature, institue une protection pour tous les animaux, sauvages et domestiques. Elle vise plus largement la protection de la nature dans son ensemble. Elle traite également de l'expérimentation animale. Elle énonce trois principes fondamentaux :

- l'animal est un être sensible, qui doit donc être placé dans des conditions compatibles avec ses impératifs biologiques,
- les mauvais traitements envers les animaux sont interdits,
- l'utilisation abusive des animaux est interdite.

Un intérêt croissant se développe pour la protection animale. Ceci est lié à l'évolution de la société et notamment à l'amélioration de la qualité de vie en France. Le confort amène la société à s'interroger sur le monde qui l'entoure : auparavant considéré comme simple chose, regardé uniquement sous l'angle de l'utilité, l'animal est désormais considéré comme un être doué de sensibilité.

Avec ces lois successives, le statut de l'animal a évolué, mais reste cependant ambigu : l'animal n'est plus tout à fait une chose et n'est pas encore un sujet de droit.

B. Principes de base de la protection animale en France

B1. Devoirs des détenteurs d'animaux

Le chapitre IV du Code rural traite de la protection animale. Les devoirs des détenteurs d'animaux y sont précisés. Deux des fondements établis par la loi du 10 juillet 1976 y sont repris :

- le propriétaire doit placer l'animal dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce, car l'animal est un être sensible. *"Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce"* (Art L 214-1).
- il est *"interdit d'exercer des mauvais traitements envers les animaux domestiques ainsi qu'envers les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité [...]"* (Art L 214-3). La partie *"ainsi qu'envers les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité"* a été rajouté. Au départ, le Code rural ne visait que les animaux domestiques (les textes concernant les animaux sauvages appartiennent au Code de l'environnement). Cette formulation stipule l'interdiction de faire subir des mauvais traitements à un animal, qu'il soit domestique ou sauvage.

Des conditions permettant le suivi des animaux et la maîtrise de leur commerce sont énoncées dans le Code rural.

- Les manifestations au cours desquelles a lieu la vente d'animaux sont sous surveillance d'un vétérinaire sanitaire (Art R 214-34). Le vétérinaire doit vérifier :
 - les "*documents d'accompagnement des animaux, qui comportent en particulier les informations sur leur origine*";
 - le "*respect de l'identification des animaux, conformément aux articles L.214-5, L.214-9 et L.653-2*" (du Code rural) ;
 - le "*respect de l'état sanitaire et du bien-être des animaux [...]*"
- L'attribution en lot ou prime d'un animal vivant est interdite, sauf lors de manifestations à caractère agricole (Art L 214-4).
- L'identification des animaux domestiques est obligatoire pour :
 - les équidés (Art L 214-9)
 - les chiens et chats avant leur cession (Art L 214-5)

De plus, les conditions de vente des animaux domestiques sont réglementées par l'article L 214-8 du Code rural.

Les établissements pour équidés d'une part et pour chiens et chats d'autre part, tels que les refuges, les centres de ventes, de garde, de toilettage sont soumis à des réglementations particulières, décrites aux articles L 214-6, R 214-19 et R 214-25 à 33 du Code rural. Au minimum, une personne de l'établissement doit posséder un certificat de capacité.

- L'élevage, la garde ou la détention d'animaux doivent être effectués dans des conditions compatibles avec le bien-être de l'animal.

"Il est interdit à toute personne qui, à quelque fin que ce soit, élève, garde ou détient des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité :

1°) de priver ces animaux de la nourriture ou de l'abreuvement nécessaires à la satisfaction des besoins physiologiques propres à leur espèce et à leur degré de développement, d'adaptation ou de domestication ;

2°) de les laisser sans soins en cas de maladie ou de blessure ;

3°) de les placer et de les maintenir dans un habitat ou un environnement susceptible d'être, en raison de son exigüité, de sa situation inappropriée aux conditions climatiques supportables par l'espèce considérée ou de l'inadaptation des matériels, installations ou agencements utilisés, une cause de souffrances, de blessures ou d'accidents ;

4°) d'utiliser, sauf en cas de nécessité absolue, des dispositifs d'attache ou de contention ainsi que des clôtures, des cages ou plus généralement tout mode de détention inadaptés à l'espèce considérée ou de nature à provoquer des blessures ou des souffrances.

Si, du fait de mauvais traitements ou d'absence de soins, des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité sont trouvés gravement malades ou blessés ou en état de misère physiologique, le préfet prend les mesures nécessaires pour que la souffrance des animaux soit réduite au minimum ; il peut ordonner l'abattage ou la mise à mort éventuellement sur place. Les frais entraînés par la mise en œuvre de ces mesures sont à la charge du propriétaire." (Art R 214-17).

- Les animaux participant à des compétitions et manifestations sportives sont contrôlés par des vétérinaires agréés (Art R 214-37 à 48 du Code rural).

B2. Organismes de contrôle de la protection animale

L'application de ces dispositions est contrôlée. Qu'il s'agisse d'animaux domestiques ou d'animaux de production, plusieurs organismes peuvent être amenés à intervenir. Sont habilités à effectuer ces contrôles :

- les officiers et agents de police judiciaire;
- les vétérinaires sanitaires, agents techniques sanitaires et préposés sanitaires;
- les agents de la DGCCRF (Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes).

Un comité de la protection animale existe dans chaque département et est chargé d'évaluer l'application des mesures visant à assurer la protection animale et le contrôle des conséquences liées à la présence d'animaux dans le département. Plusieurs sections concernant les animaux de compagnie, les animaux élevés à des fins agricoles, les mauvais traitements infligés aux animaux peuvent orienter le préfet quant à la mise en œuvre d'une politique de surveillance et d'application de la protection animale (Art R 214-1 à 5 du Code rural).

B3. Sanctions administratives et pénales

L'animal ne peut être responsable de ses actes. L'article 1385 du Code civil attribue la responsabilité des actes commis par l'animal à son propriétaire ou à son détenteur : *"Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé."* L'animal est donc source de responsabilité et peut être à l'origine de sanctions pour son propriétaire ou son détenteur.

Le Code pénal prévoit l'application de sanctions lors de maltraitance de l'animal. Sont passibles de sanctions :

- l'abandon d'un animal domestique,
- l'atteinte involontaire (Art R 653-1) ou volontaire (Art R 655-1) à la vie ou à l'intégrité de l'animal,
- les sévices graves ou les actes de cruauté infligés à des animaux domestiques, volontairement (Art R 654-1) ou involontairement (Art 521-1).

Une exception est faite pour les traditions locales ininterrompues, comme les courses de taureaux par exemple. Selon l'article 521-1 du Code pénal :

"Le fait, publiquement ou non, d'exercer des sévices graves ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende."

A titre de peine complémentaire, le tribunal peut interdire la détention d'un animal, à titre définitif ou non.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux courses de taureaux lorsqu'une tradition locale ininterrompue peut être invoquée. Elles ne sont pas non plus applicables aux combats de coqs dans les localités où une tradition ininterrompue peut être établie.

Est punie des peines prévues au premier alinéa toute création d'un nouveau gallodrome.

Est également puni des mêmes peines l'abandon d'un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité, à l'exception des animaux destinés au repeuplement."

La conformité de l'expérimentation animale est également contrôlée. Article 521-2 du Code pénal : *"Le fait de pratiquer des expériences ou des recherches scientifiques ou expérimentales sur les animaux sans se conformer aux prescriptions fixées par décret en Conseil d'Etat est puni des peines prévues à l'article 521-1."*

Des sanctions sont prévues lorsque l'animal peut présenter un danger pour les personnes.

Article R 622-2 du Code pénal :

"Le fait, par le gardien d'un animal susceptible de présenter un danger pour les personnes, de laisser divaguer cet animal est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 2^e classe.

En cas de condamnation du propriétaire de l'animal ou si le propriétaire est inconnu, le tribunal peut décider de remettre l'animal à une œuvre de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée, laquelle pourra librement en disposer."

Article R 623-3 du Code pénal :

"Le fait, par le gardien d'un animal susceptible de présenter un danger pour les personnes, d'exciter ou de ne pas retenir cet animal lorsqu'il attaque ou poursuit un passant, alors même qu'il n'en est résulté aucun dommage, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^e classe [...]"

B4. Associations de protection animale

Il existe plusieurs associations de protection animale en France. Les établissements dépendant de ces associations doivent être déclarés au préfet du département. Les conditions sanitaires et les modalités de contrôle sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Seules les associations reconnues d'utilité publique peuvent, dans leurs établissements, dispenser des actes vétérinaires gratuitement aux animaux des personnes dépourvues de ressources suffisantes. (Art L 214-6 du Code rural)

La fourrière est un service public destiné à accueillir et à garder les animaux errants ou divagants sur le territoire communal. Après un délai franc de 8 jours ouvrés, s'il n'y a pas réclamation du propriétaire, l'animal devient propriété de la fourrière. Il peut alors être cédé gratuitement à un refuge. Ce dernier est géré par une association de protection animale. Les animaux des refuges sont proposés à l'adoption.

La protection animale est une valeur défendue par la France : une législation spécifique est définie. Les principes de base de la protection animale sont établis sur les caractéristiques des animaux domestiques.

L'animal est un **être vivant**, il ne s'agit pas d'une simple chose : la plupart des activités gravitant autour de lui (élevage, transport, vente) ont une réglementation spécifique.

L'animal est un **être vivant, doué de capacités cognitives et digne de respect**. Il a donc besoin d'être défendu : des organismes de contrôle du respect de la protection animale sont créés, des associations gèrent les animaux abandonnés.

Enfin l'animal est un **être sensible** : les détenteurs et les propriétaires d'animaux ont des devoirs à respecter et peuvent être sanctionnés si la loi n'est pas respectée.

Cette trame principale de la protection animale ne peut cependant suffire car il existe une grande diversité de relations homme/animal. Des textes spécifiques sont prévus pour les différentes catégories d'animaux, notamment pour les animaux domestiques d'une part, et pour les animaux sauvages d'autre part.

CHAPITRE II. Les textes spécifiques applicables aux diverses catégories d'animaux

Différentes catégories d'animaux impliquent des devoirs spécifiques. Ainsi en est-il des animaux domestiques et sauvages.

A. Animaux domestiques

A1. Animaux de compagnie

Les animaux "de compagnie" sont définis dans l'article L 214-6 du code rural : *"on entend par animal de compagnie tout animal détenu ou destiné à être détenu par l'homme pour son agrément."* On pense donc tout d'abord aux chiens et chats mais tout animal, quelle que soit l'espèce, peut, selon la définition donnée, devenir un animal de compagnie.

L'enquête SOFRES [2] réalisée pour l'année 2002 recense en France :

- 8 800 000 chiens,
- 9 700 000 chats,
- 8 000 000 oiseaux,
- 2 300 000 rongeurs et lagomorphes (hamsters, cobayes, chinchillas, lapins...),
- 500 à 800 000 reptiles (tortues, serpents et lézards)
- 27 800 000 poissons

Ces populations restent stables à l'exception des poissons (en progression).

Plus de la moitié des foyers français possède au moins un animal et 45% d'entre eux possède au moins un chien ou un chat.

Le taux de foyers possédant des chiens est supérieur à 25% en France, en Belgique, en Irlande et au Portugal. Ce taux est compris entre 20 et 25% pour le Royaume Uni, l'Italie et l'Espagne. Il est inférieur à 20% pour l'Allemagne, l'Autriche, les pays scandinaves et la Grèce.

Parmi ces animaux de compagnie, on distingue plusieurs sous-catégories, dont la première, les animaux familiers, regroupe les animaux les plus fréquemment détenus par l'homme.

a. Animaux familiers

Le qualificatif "familier" est couramment utilisé pour caractériser les animaux vivant avec l'homme, mais aucune définition précise ne lui est attribuée. Pour reprendre le classement de Sigaut [3] (que nous présenterons ultérieurement), il s'agit des animaux appropriés, apprivoisés et non utilisés.

b. Nouveaux Animaux de Compagnie (NAC)

Dénommés NAC, il s'agit d'animaux tels que les crocodiles, iguanes, serpents, mygales, singes, oiseaux sauvages... En tête, on retrouve les furets et les iguanes. L'adaptation à une vie urbaine ou en captivité n'est pas simple pour ces espèces. De plus, ils peuvent représenter un réel danger public en raison des zoonoses, c'est-à-dire des maladies transmissibles à l'homme. Nous ne citerons que les principales :

- salmonellose présente chez les reptiles
- rage chez les chauves-souris
- peste bubonique chez les chiens de prairies
- nombreuses zoonoses chez les primates

L'importation des NAC sur le territoire français est contrôlée, mais les fraudes dans ce domaine sont nombreuses [4].

c. Animaux susceptibles d'être dangereux

L'un des objectifs de la loi du 6 janvier 1999 est de maintenir tranquillité et sécurité publique en présence d'animaux susceptibles d'être dangereux. Cette loi vise à élargir les pouvoirs du maire pour veiller à la sécurité, la tranquillité et la salubrité des lieux publics.

Il n'y a pas de liste d'animaux dangereux, car **tout animal**, quelles que soient l'espèce et la race, **est susceptible d'être dangereux**.

Le maire décide si, dans le contexte rencontré, l'animal peut représenter un danger pour les personnes amenées à être au contact de celui-ci (cf. article 1 de la loi précitée).

Ainsi, le maire peut :

- *"prescrire au propriétaire ou gardien de cet animal de prendre des mesures de nature à prévenir le danger.*

En cas d'inexécution, par le propriétaire ou le gardien de l'animal, des mesures prescrites, le maire peut, par arrêté, placer l'animal dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci. Les frais sont à la charge du propriétaire ou du gardien. [...]"(Art. L 211-11 du Code rural).

-décider du placement de l'animal dans un refuge ou de son euthanasie si le propriétaire ne respecte pas les mesures prescrites dans un délai de 8 jours.

La même loi définit deux catégories de chiens susceptibles d'être dangereux. Tous les chiens sont susceptibles d'être dangereux, mais ceux appartenant aux catégories 1 et 2, compte tenu de leur morphologie, sont encore plus à craindre dans des situations exacerbant leur agressivité (cf. accidents de juin 2006 : 2 enfants attaqués, l'un des deux décèdera).

La **première catégorie** correspond à des chiens dits d'attaque. Il ne s'agit pas de races particulières, mais de types de chiens définis par leurs caractéristiques morphologiques comme étant assimilables aux races Staffordshire terrier ou American Staffordshire terrier, Mastiff, ou Tosa.

La **deuxième catégorie** correspond aux chiens dits de garde ou de défense. Il s'agit de chiens de race American Staffordshire terrier, Rottweiler, Tosa et les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race Rottweiler.

La détention des chiens de ces deux catégories est interdite :

- aux personnes mineures,
- aux personnes majeures sous tutelle, à moins qu'elles ne possèdent une autorisation du juge,
- aux personnes condamnées pour crime ou condamnées à une peine d'emprisonnement pour un délit inscrit au bulletin n°2 du casier judiciaire,
- aux personnes auxquelles la propriété ou la garde d'un chien a été retirée car l'animal présentait un danger.

De plus, il est interdit d'acquérir, de céder, d'importer et d'introduire en France des chiens de première catégorie.

Le dressage au mordant n'est autorisé que dans le cadre d'activités particulières (sélection canine, surveillance, gardiennage, transport de fonds) et un certificat de capacité est désormais indispensable.

Les propriétaires de chiens de première ou deuxième catégorie ont des devoirs précis dictés par la loi du 6 janvier 1999 et intégrés à l'article L 211 du code rural.

Ils doivent :

- faire identifier l'animal par tatouage ou puce électronique,
- le faire vacciner régulièrement contre la rage (rappel annuel),
- le déclarer en mairie et renouveler cette déclaration en cas de changement d'adresse,
- avoir une assurance spécifique « responsabilité civile » pour les dommages causés aux tiers,
- le museler et le tenir en laisse sur la voie publique et lors du passage dans les parties communes d'un immeuble collectif.

Les propriétaires de chiens de deuxième catégorie doivent les museler et les tenir en laisse dans les lieux publics, les locaux ouverts au public et les lieux communs.

Les propriétaires des chiens de première catégorie doivent appliquer des mesures supplémentaires :

- la stérilisation est obligatoire;
- l'accès aux transports en commun et aux lieux publics et le stationnement dans les parties communes d'un immeuble sont interdits à ces animaux.

L'application de ces mesures est contrôlée par la police nationale.

Les vétérinaires recevant en consultation des chiens de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie doivent **informer** les propriétaires de ces animaux des mesures à prendre pour respecter la loi.

La loi du 6 janvier 1999 avait pour objectif, à court terme, d'aboutir à l'extinction des types de chiens de 1^{ère} catégorie par l'obligation de stérilisation et l'interdiction d'acquisition, de cession, d'importation et d'introduction de ces animaux. Cependant, on trouve encore actuellement nombre de ces chiens qui ne devraient plus exister. D'une part, la loi n'est pas toujours respectée, d'autre part, des chiens de première catégorie naissent encore actuellement en France car le croisement de races pures de la catégorie 2 aboutit à un chien classé dans la catégorie 1.

d. Animaux errants

Un animal en état de divagation est un animal de compagnie hors de la surveillance de son maître (Art L 211-23 du Code rural).

Les maires peuvent prendre des dispositions destinées à empêcher la divagation des chiens et des chats. Les animaux errants ou divagants sont conduits à la fourrière. S'ils sont identifiés, le propriétaire est averti. Il a 8 jours pour réclamer son animal. Passé ce délai, l'animal devient la propriété du gestionnaire de la fourrière.

Le représentant de la commune a sous sa responsabilité la gestion et le suivi sanitaire des populations de chats errants. Il peut faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans gardien, pour ensuite procéder à leur stérilisation et à leur identification.

A2. Animaux de ferme :

On entend par animaux de ferme les animaux élevés à des fins alimentaires. Il s'agit donc, le plus fréquemment, en Europe, de bovins, ovins, caprins, porcins, volailles et poissons. Les méthodes d'élevage, de transport, d'abattage de ces animaux sont régies par le Code rural.

Aujourd'hui, les obligations réglementaires concernant l'élevage tendent vers une amélioration du respect de l'animal et de l'environnement.

a. Elevage

Des règles générales sont précisées : le Code rural oblige les gardiens ou détenteurs d'animaux à un minimum de précautions concernant les conditions de vie de leur animal. Selon l'article R 241-17 du Code rural, les animaux doivent avoir à leur disposition :

- eau et nourriture en quantités suffisantes,
- habitat permettant de se protéger des conditions climatiques,
- soins en cas de blessure ou maladie.

Les moyens de contention et les dispositifs d'attache inadaptés à l'espèce sont interdits. Cette dernière condition reste assez vague puisque les méthodes d'attache adaptées à chaque espèce ne sont pas précisées.

L'élevage en plein air est autorisé s'il existe des installations permettant aux animaux de se protéger des variations climatiques.

Les animaux d'élevage ne doivent pas divaguer sur la voie publique. Les élevages doivent donc être équipés d'un système contentif (clôtures par exemple), ayant notamment pour objectif d'éviter un accident sur la voie publique (Art R 214-18 du Code rural).

Le Code rural n'édicte que des mesures très générales dans ce domaine.

Des textes spécifiques aux productions intensives (élevage de poules pondeuses, de veaux de boucherie ou de porcs) ont été rédigés par le Conseil de l'Union Européenne. Les paramètres d'ambiance, les densités et la taille des cages y sont précisés. La législation communautaire est plus stricte que la législation française dans ce domaine.

Maniement des animaux

L'article R 214-38 du Code rural interdit l'utilisation d'un aiguillon (objet avec à son extrémité une pointe métallique ou une lame acérée) pour exciter les animaux ou les faire se déplacer.

b. Transport

Il s'agit d'une catégorie très détaillée. 13 articles du Code rural lui sont consacrés (articles R 214-49 à 62).

Les règles sont établies sous forme d'interdictions : des conditions précises sont nécessaires pour obtenir l'autorisation de transporter des animaux d'élevage. Le transport n'est permis que si tous les critères justifiant la rigueur des méthodes mises en place sont satisfaits.

Ces articles tiennent compte du **bien-être animal** : *"le transport d'animaux dans les voitures particulières et, lorsqu'il est autorisé, dans les véhicules de transport en commun est effectué sous la responsabilité de l'accompagnateur de telle sorte que les animaux disposent d'un espace et d'une aération répondant à leurs besoins vitaux"* (Article R 214-50).

L'article R 214-49 définit les termes employés dans les articles suivants :

"1°) Transport : tout déplacement d'animaux effectué par un moyen de transport et comprenant chargement et déchargement des animaux;

2°) Lieu de départ : lieu où les animaux sont chargés pour la première fois dans un moyen de transport, ainsi que tout lieu où les animaux ont été nourris et abreuvés et ont profité d'une période de repos d'au moins vingt-quatre heures, à l'exception de tout point d'arrêt ou de transfert. Est également considéré comme point de départ tout centre de rassemblement agréé, à la condition que, s'il est distant de plus de cinquante kilomètres du premier lieu de chargement, les animaux y aient profité d'une période de repos suffisante et y aient été, au besoin, nourris et abreuvés;

3°) Lieu de destination : endroit où les animaux sont déchargés pour la dernière fois à l'exclusion de tout point d'arrêt ou de transfert;

4°) Voyage : tout déplacement d'animaux du lieu de départ au lieu de destination;

5°) Point d'arrêt : lieu où le voyage est interrompu pour abreuver, nourrir et faire reposer les animaux pendant au moins vingt-quatre heures;

6°) Période de repos : période continue au cours du voyage pendant laquelle les animaux ne sont pas déplacés grâce à un moyen de transport;

7°) Transporteur : toute personne physique ou morale procédant à un transport d'animaux vivants soit pour son propre compte, soit pour le compte d'un tiers, soit par la mise à disposition d'un tiers d'un moyen de transport destiné au transport d'animaux. Ces transports doivent avoir un caractère commercial et être effectués dans un but lucratif."

L'article R 214-50 précise les conditions d'application des articles suivants : ils concernent tous les transports d'animaux vertébrés vivants sous réserve de certaines exceptions :

- *"transport d'un animal accompagnant une personne physique qui a la responsabilité de l'animal durant le transport,*
- *transport d'animaux familiers ou de compagnie accompagnant leur propriétaire ou leur gardien au cours d'un voyage privé,*
- *transports privés sans but lucratif en vue de la transhumance saisonnière,*
- *transports d'animaux vivants effectués sans but lucratif, pour compte propre ou pour le compte d'un tiers, sur une distance de moins de cinquante kilomètres [...]"*

Le transporteur (personne physique ou morale effectuant le transport dans un but lucratif) doit disposer d'un agrément pour circuler. La directive européenne 91/628/CEE est désormais appliquée pour la circulation des animaux d'élevage en Europe.

L'agrément est délivré pour 5 ans et est renouvelable. Les conditions requises pour l'acquisition de cet agrément sont définies par arrêté du ministre de l'agriculture. Le transporteur s'engage notamment à *"respecter les exigences en matière de santé et de protection animale"* (Art R 214-51 et 54 du Code rural).

Les animaux transportés doivent :

- être identifiés et enregistrés selon les modalités prévues pour chaque espèce,
- être en bonne santé et aptes à voyager,
- disposer d'eau et de nourriture en quantité suffisante, de soins et de repos au cours du transport.

Les véhicules doivent être adaptés au transport d'animaux (Art R 214-53).

Le convoyeur est qualifié pour le transport d'animaux (Art R 214-55), il a suivi une formation adéquate (Art R 214-57).

En cas de modification du voyage prévu, le préfet prend les mesures nécessaires pour épargner toute souffrance aux animaux.

Lors du transport, les animaux sont accompagnés de documents justifiant le respect de la protection animale, quelle que soit leur provenance (Art R 214-59 et 60).

Des sanctions sont prises lors de manquement à l'application des ces dispositions (Art R 214-61 et 62).

c. Abattage

Les modalités d'abattage des animaux d'élevage sont régies par les articles R 214-63 à 81. Les dispositions générales sont d'abord présentées, ensuite les cas particuliers d'abattage rituel et d'abattage en dehors d'un abattoir sont exposés.

Le Code rural définit l'abattage des animaux élevés pour la production de viande, de peaux, de fourrure ou d'autres produits destinés à être utilisés par l'homme. Sont également décrites dans ces articles, les conditions d'abattage lors de maladies contagieuses.

L'article R 214-64 définit les termes : abattoir, acheminement, immobilisation, étourdissement, mise à mort et abattage.

"1°) Abattoir : tout établissement ou installation, agréé ou recensé par les services vétérinaires, y compris les installations destinées au déchargement, à l'acheminement ou à l'hébergement des animaux, utilisé pour l'abattage ou, exceptionnellement, la mise à mort sans saignée, des animaux des espèces bovine, ovine, caprine, porcine, des équidés, des volailles, des lapins domestiques et du gibier d'élevage;

2°) Acheminement : le fait de décharger ou de conduire un animal des quais de débarquement, des locaux de stabulation ou des parcs de l'abattoir jusqu'aux locaux ou emplacements d'abattage;

3°) Immobilisation : l'application à un animal de tout procédé conçu pour limiter ses mouvements en vue de faciliter un étourdissement ou une mise à mort efficace;

4°) Etourdissement : tout procédé qui, lorsqu'il est appliqué à un animal, le plonge immédiatement dans un état d'inconscience où il est maintenu jusqu'à sa mort;

5°) Mise à mort : tout procédé qui cause la mort d'un animal;

6°) Abattage : le fait de mettre à mort un animal par saignée."

Les techniques d'abattage des animaux d'élevage sont choisies et contrôlées pour épargner toute souffrance ou douleur évitable à l'animal lors des différentes étapes d'abattage.

Précisons les différentes étapes se déroulant lors de l'abattage d'un animal [5].

L'animal est tout d'abord transporté vers les locaux de l'abattoir (par le propriétaire de l'animal ou par un transporteur). L'abattage a lieu immédiatement ou est différé. Dans ce dernier cas, des étables jouxtant l'abattoir peuvent accueillir les animaux. Selon l'article R 214-67 : *"Les locaux, les installations et les équipements des abattoirs doivent être conçus, construits, entretenus, et utilisés de manière à épargner aux animaux toute excitation, douleur ou souffrance évitables."*

L'animal est ensuite acheminé vers les locaux d'abattage.

L'étape suivante est l'immobilisation : il s'agit d'appliquer à l'animal un procédé *"conçu pour limiter ses mouvements en vue de faciliter un étourdissement ou une mise à mort efficace [...]"* (art R 214-64). Actuellement, plusieurs méthodes sont utilisées :

- Licols, colliers ou brides
- Boxes d'étourdissement
- Transporteurs mécaniques
- Immobilisation manuelle des petits animaux
- Dispositifs et cônes pour suspendre les volailles

Certaines méthodes causant des douleurs sont interdites (lier les membres postérieurs, suspendre l'animal avant son étourdissement).

L'immobilisation est obligatoire avant tout abattage (Art R 214-69).

L'animal est ensuite étourdi : il est plongé dans un état d'inconscience où il est maintenu jusqu'à sa mort. Différentes modalités d'étourdissement sont prévues :

- La percussion crânienne à l'aide d'un pistolet d'abattage. Elle provoque la perte de connaissance des animaux par lésions de certaines parties du cerveau. Elle est surtout utilisée pour les bovins.
- L'électronarcose : des électrodes sont appliquées sur la tête de l'animal et provoquent une perte de conscience par électrocution. Cette méthode est surtout utilisée pour les porcins.
- L'anesthésie au gaz carbonique. Elle est peu pratiquée, car elle nécessite un équipement lourd.

Rapidement après l'étourdissement, l'animal est mis à mort. Le procédé utilisé est la saignée. Le terme "abattage" est d'ailleurs défini à l'article R 214-64 comme le "*fait de mettre à mort un animal par saignée*".

Certains cas d'abattage sans étourdissement sont autorisés :

- abattage rituel
- mise à mort du gibier d'élevage avec un procédé entraînant la mort immédiate
- mise à mort d'extrême urgence

➤ **Cas particulier de l'abattage rituel (Art R 214-73 à 76)**

L'abattage rituel est l'abattage d'animaux selon des traditions religieuses, musulmanes ou israéliennes.

L'abattage rituel juif appelé shehita est une technique d'abattage précisément décrite et codifiée par la Torah (loi juive) [6].

L'abattage rituel musulman est fêté lors de l'Aïd el Kébir [7]. Les musulmans pratiquants doivent consommer de la viande dite « halal ». Pour cela, l'animal doit être abattu selon le rite religieux :

- tête orientée vers la Mecque,
- égorgement en pleine conscience.

L'abattage rituel est obligatoirement réalisé dans un abattoir. Les sacrificateurs sont habilités à la fois par les organismes religieux et par le ministre chargé de l'agriculture. L'étourdissement est interdit pour ces deux rites. L'animal est donc immobilisé puis saigné directement.

➤ Cas particulier de l'abattage et de la mise à mort en dehors des abattoirs

Des exceptions à la mise à mort en abattoir sont prévues :

"1° Lutte contre les maladies contagieuses (exemple : lutte contre la fièvre aphteuse)

2° Animaux dangereux ou susceptibles de présenter un danger

3° Animaux élevés pour leur fourrure

4° Poussins et embryons refusés dans les couvoirs

5° Certains gros gibiers d'élevage abattus ou mis à mort dans les établissements d'élevage de gibier dont la chasse est autorisée, autorisés conformément aux dispositions des articles R 213-23 à R 213-37 du code de l'environnement."

Toutes ces étapes de mise à mort sont contrôlées par des vétérinaires inspecteurs, des agents techniques sanitaires et des préposés sanitaires assermentés.

Le cas de l'abattage à la ferme pour la consommation personnelle n'est décrit dans aucun article.

A3. Animaux détenus à d'autres fins :

a. Animaux d'expérimentation

L'expérimentation animale est un sujet particulièrement sensible. Ce thème est très détaillé dans le Code rural. Les expériences pouvant être réalisées sur des animaux sont définies aux articles R 214-87 à R 214-90.

Pour être autorisées, les expériences doivent réunir plusieurs conditions :

- être nécessaires,
- ne pas être remplaçables par d'autres méthodes expérimentales,
- avoir un objectif précis :

"1°) le diagnostic, la prévention et le traitement des maladies ou d'autres anomalies de l'homme, des animaux ou des plantes;

2°) les essais d'activité, d'efficacité et de toxicité des médicaments et des autres substances biologiques et chimiques et de leurs compositions, y compris les radioéléments, ainsi que les essais des matériels à usage thérapeutique pour l'homme et les animaux;

3°) le contrôle et l'évaluation des paramètres physiologiques chez l'homme et les animaux;

4°) le contrôle de la qualité des denrées alimentaires;

5°) la recherche fondamentale et la recherche appliquée;

6°) l'enseignement supérieur;

7°) l'enseignement technique et la formation professionnelle conduisant à des métiers qui comportent la réalisation d'expériences sur des animaux ou le traitement et l'entretien des animaux;

8°) la protection de l'environnement."

Les termes expérience, établissement, établissement d'élevage spécialisé, établissement fournisseur et établissement d'expérimentation animale sont définis à l'article R 214-88. Les expériences doivent, lorsque c'est possible, supprimer la douleur des animaux.

Les personnes se livrant à des expériences doivent obtenir l'autorisation d'expérimenter en réalisant un dossier de demande adressé au préfet. Ce dossier comprend notamment la justification du support (espèce choisie, nombre d'animaux) et des méthodes d'expérimentation.

L'ouverture d'un établissement d'expérimentation nécessite également un agrément du préfet. Il en est de même pour l'ouverture des établissements élevant des animaux destinés à l'expérimentation.

Les vétérinaires inspecteurs, les agents techniques et les techniciens supérieurs du ministère de l'agriculture et de la pêche sont habilités aux contrôles de l'application de ces mesures.

Il existe une commission nationale de l'expérimentation animale, composée de représentants de l'Etat, de la recherche publique, du secteur industriel privé, des associations de protection animale, et des professionnels de l'expérimentation animale. Elle est consultée pour toute modification de texte concernant ce sujet.

b. Animaux des parcs zoologiques

Des conditions de confort, permettant de limiter le stress, doivent être respectées.

L'environnement doit être adapté à l'espèce animale hébergée.

Prenons le cas des primates [8]. Ils ont besoin d'un environnement complexe, autorisant les déplacements horizontaux et verticaux. Des cordes et des plateformes peuvent être installées. Des jeux, des agrès et des cachettes rendent l'espace de vie plus stimulant.

c. Animaux de spectacles et de jeux

Il est interdit de faire participer à un spectacle un animal dont les caractéristiques ont été modifiées chimiquement ou chirurgicalement (Art R 214-84).

Il est interdit de faire participer des animaux à des jeux et attractions pouvant être source de mauvais traitements envers ces animaux (Art R 214-85). Sont interdits, tous les jeux où un animal vivant sert de cible à des projectiles vulnérants ou mortels. Toutefois, il y a une exception : la chasse (Art R 214-86).

B. Les animaux sauvages

Les textes relatifs aux animaux sauvages sont intégrés au Code de l'environnement. Ce code est divisé en 5 livres :

- I - Dispositions communes
- II - Milieux physiques
- III - Espaces naturels
- IV - Faune et flore
- V - Prévention des pollutions, des risques et des nuisances

L'animal sauvage est principalement abordé dans le livre IV. Il existe également d'autres parties dans lesquelles la protection des animaux sauvages est envisagée :

- Parcs nationaux
- Parcs naturels
- Réserves naturelles
- Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres
- Protection et aménagement du littoral
- Associations agréées pour la protection de l'environnement

Le livre IV, intitulé "faune et flore", est divisé en trois parties :

- Titre I : Protection de la faune et de la flore
- Titre II : Chasse
- Titre III : Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles

Nous allons présenter les différents chapitres du titre I :

- livre IV, titre I, chapitre I – Préservation et surveillance du patrimoine biologique
- livre IV, titre I, chapitre II – Activités soumises à autorisation
- livre IV, titre I, chapitre III – Etablissements détenant des animaux d'espèces non domestiques
- livre IV, titre I, chapitre IV – Conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages
- livre IV, titre I, chapitre V – Dispositions pénales

B1. Présentation et surveillance du patrimoine biologique

La conservation de certaines espèces animales et végétales se justifie par la nécessité de conserver le patrimoine biologique dont le pays bénéficie.

C'est pourquoi les mesures détruisant les espèces protégées (cueillette, prélèvement d'œufs ou capture d'animaux par exemple) sont interdites (Art L 411-1 du Code de l'environnement).

L'article L 411-2 présente les dispositions permettant la préservation du patrimoine biologique :

- création d'une liste d'espèces protégées;
- interdiction temporaire ou permanente d'actes destructeurs;
- nécessité de posséder une autorisation pour capturer ou prélever des espèces à des fins scientifiques;
- réglementation de l'approche et la poursuite d'animaux dans le but d'obtenir des images ou du son;
- règles pour l'ouverture et le fonctionnement des établissements détenant des espèces protégées;
- création d'une liste de sites protégés.

L'introduction d'espèces végétales non indigènes et non cultivées ou d'espèces animales non indigènes et non domestiques est interdite, sauf si elle est réalisée pour l'intérêt général.

Les spécimens introduits en infraction à cette loi sont détruits et les frais sont à la charge de la personne condamnée (Art L 411-3 du Code de l'environnement).

L'article 411-5 prévoit la réalisation d'un inventaire du patrimoine naturel.

Dans chaque région, un conseil scientifique régional du patrimoine scientifique est créé. Il conseille le préfet lors de décisions portant sur la conservation du patrimoine naturel.

Le gouvernement rédige tous les trois ans un rapport concernant les actions entreprises. Les mesures de protection du patrimoine peuvent être modifiées suite aux conclusions du rapport (Article L 411-6 du Code de l'environnement). Cet article fait référence à la directive 79/409/CEE du Conseil. En effet, ce chapitre reprend les dispositions des directives européennes concernant la conservation du patrimoine naturel, dispositions présentées en détail dans la partie consacrée aux textes européens.

Les articles R 411-1 à 27 définissent le protocole de mise en place des mesures décrites précédemment.

B2. Activités soumises à autorisation

Ce chapitre ne contient qu'un seul article, primordial pour la sauvegarde du patrimoine naturel.

Article L 412-1 : *"La production, la détention, la cession à titre gratuit ou onéreux, l'utilisation, le transport, l'introduction quelle qu'en soit l'origine, l'importation sous tous régimes douaniers, l'exportation, la réexportation de tout ou partie d'espèces non domestiques et de leurs produits ainsi que des végétaux d'espèces non cultivées et de leurs semences ou parties de plantes, dont la liste est fixée par arrêtés conjoints du ministre chargé de l'environnement et, en tant que de besoin, du ou des ministres compétents, s'ils en font la demande, doivent faire l'objet d'une autorisation délivrée dans les conditions et selon les modalités fixées par un décret en Conseil d'Etat."*

B3. Etablissements détenant des espèces non domestiques

Les dispositions exposées dans ce chapitre ne concernent pas les *"produits de la pêche maritime et de la conchyliculture destinés à la consommation ni aux établissements de pêche et aux instituts chargés de leur contrôle"* (Article L 413-1 du Code de l'environnement).

Les établissements abritant des animaux d'espèces non domestiques ont pour fonction :

- l'élevage,
- la vente,
- la location,
- le transit,
- la présentation au public (zoos par exemple).

Ils sont soumis à une réglementation stricte.

Les responsables de ces établissements doivent obtenir un certificat de capacité.

L'ouverture de ces établissements nécessite une autorisation. Les modalités de délivrance de l'autorisation sont fixées en Conseil d'Etat (Art L 413-3 du Code de l'environnement).

Article L 413-4 L'autorité administrative contrôle :

- les établissements cités précédemment,
- les établissements scientifiques,
- les établissements d'enseignement,
- les établissements et instituts spécialisés dans la recherche biomédicale, dans le contrôle biologique et dans les productions biologiques,
- les établissements d'élevage.

Des poursuites pénales ainsi que des mesures administratives pouvant aller jusqu'à la fermeture de l'établissement peuvent être engagées lorsque les mesures décrites précédemment ne sont pas appliquées. Les articles R 213-1 à 50 détaillent ces mesures.

B4. Conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages

Ce chapitre prévoit la création de zones protégées et la mise en place de mesures de protection et de surveillance de ces zones. Il est issu de directives européennes qui seront largement détaillées dans la partie européenne qui leur est consacrée.

Article L 414-1 du Code de l'environnement :

Deux types de zones peuvent être créés :

- les zones spéciales de conservation,
- les zones de protection spéciale.

Ces deux zones sont regroupées sous l'appellation "site Natura 2000". Ceci est une appellation issue des directives européennes. En effet les textes à l'origine de ceux-ci sont des directives européennes (cf deuxième partie : protection animale en Europe).

Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale qui sont concernés par la création d'une zone sont consultés.

L'objectif de la mise en place de zones protégées est de conserver ou rétablir *"dans un état favorable à leur maintien à long terme les habitats naturels et les populations des espèces de faune et de flore sauvages."*

Des mesures préventives sont également prises.

Ces décisions tiennent compte de l'activité humaine et des exigences sociales, économiques et culturelles qui en découlent.

Article L 414-2

Pour chaque site, l'autorité administrative établit un document d'objectifs. Ce document définit :

- les orientations de gestion et de conservation,
- les modalités de mise en œuvre,
- les dispositions financières d'accompagnement.

Article L 414-3

Les titulaires de droits réels et personnels portant sur les terrains inclus dans le site peuvent conclure avec l'autorité administrative un contrat Natura 2000.

L'Etat attribue des aides et les bénéficiaires de ces aides fournissent en contre partie certaines prestations. La nature des prestations et le montant des aides sont précisés dans le contrat.

Article L 414-4

Lorsque des travaux doivent être réalisés sur un site Natura 2000 ou à proximité d'un site, l'incidence de ces travaux sur le site est évaluée.

Si les travaux portent atteinte à la conservation du site, des mesures compensatoires doivent être prises par le bénéficiaire des travaux.

S'il s'agit d'un site abritant un type d'habitat naturel ou une espèce prioritaires, les travaux influençant la santé ou la sécurité publique et les travaux induisant des avantages importants pour l'environnement sont les seuls autorisés.

Article L 414-5

Lorsqu'il n'y a pas eu d'évaluation avant travaux, l'autorité compétente peut réclamer la remise en état du site ou un dédommagement financier pour la remise en état.

Article L 414-6 : "un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application de la présente section."

Article L 414-7 : "les dispositions de la présente section ne sont pas applicables dans les départements d'outre-mer".

Pour mener à bien ces actions, des conservatoires botaniques nationaux sont chargés de la gestion des sites Natura 2000. Ils ont pour mission de répertorier les espèces menacées, d'informer le public sur la nécessité de protéger l'environnement. Ils ont également un rôle de conseil auprès des autorités compétentes. Les articles R 214-1 à 39 précisent les modalités :

- d'organisation des conservatoires,
- d'établissement des documents d'objectifs,
- de mise en place des contrats Natura 2000,
- de gestion des travaux à proximité ou dans un site Natura 2000.

B5. Dispositions pénales

Ce chapitre précise les peines encourues lors d'infraction aux dispositions des chapitres précédents.

Nous venons d'étudier les textes spécifiques aux animaux sauvages et aux animaux domestiques. Ces textes nous fournissent des mesures concrètes à appliquer. Il nous manque cependant encore les définitions de l'animal domestique et de l'animal sauvage. Nous tenterons donc, dans la partie suivante, d'apporter des éléments de réponse et de présenter les modifications de son statut en lien avec l'évolution de sa place dans la société.

CHAPITRE III. Régime juridique de l'animal : une préoccupation sociale actuelle

A. Les différentes conceptions de l'animal domestique

Qu'est-ce qu'un animal domestique ? Ni le Code civil, ni le Code rural ne fournissent de définition de cette expression. Une recherche dans le dictionnaire nous propose la définition suivante :

Domestique = " *se dit d'un animal qui vit dans l'entourage de l'homme après avoir été dressé (contr. sauvage)*".

Cette définition, large et peu précise, n'est pas la seule que l'on peut attribuer à l'animal domestique. Comme le souligne Bertrand Denis [9], différentes acceptions du terme peuvent être retenues.

Nous présenterons brièvement la conception zoologique classique, les conceptions dérivées élargies et enfin la conception du législateur.

A1. La conception zoologique classique

Plusieurs conditions doivent être réunies pour considérer un animal comme domestique :

- un certain degré d'appivoisement,
- un contrôle de la reproduction par l'Homme,
- une utilisation de l'animal.

De ce fait, on distingue des espèces domestiques et des espèces sauvages.

Les espèces pour lesquelles le qualificatif de "domestique" ne peut être contesté sont au nombre d'une trentaine.

L'appivoisement s'appuie sur des rapports sociaux. Les insectes, mollusques et poissons ne peuvent être considérés comme des animaux domestiques car on ne peut établir de rapports sociaux avec ces animaux.

La conception zoologique classique admet qu'il existe une certaine **aptitude** à la domestication. De ce fait, n'importe quelle espèce ne peut être domestiquée.

Le processus de domestication a commencé à des époques très variables suivant l'espèce : -12000 ans pour le chien, au Moyen Age pour le lapin. C'est un processus très long et son corollaire l'est également : une espèce domestique ne retourne pas instantanément à l'état sauvage si l'homme cesse la domestication.

L'origine de la domestication est plurielle : une fin utilitaire est invoquée, le contexte religieux (animaux sacrifiés ou divinisés) ou l'envie humaine de séduire et posséder.

A2. Des conceptions élargies

La conception de Digard, présentée au colloque de la Société d'Ethnozootecnie et de la Société zoologique de France en 2003 [10] admet une définition plus large de la domestication : *c'est "l'action que les hommes exercent sur les animaux qu'ils possèdent, ne serait-ce qu'en les élevant"*.

Digard n'accepte pas la notion d'espèce domestique : le qualificatif "domestique" doit être attribué directement aux animaux. La limite sauvage/domestique peut se situer au sein d'une même espèce.

L'action "domesticatoire" est continue. L'Homme doit assurer :

- une protection contre les agressions,
- l'apport alimentaire,
- la gestion de la reproduction des animaux domestiques

L'origine de la domestication serait pour lui *"une compulsion mégalomaniacale de dominer les êtres et la nature, de se les approprier, de les transformer"* ainsi qu'une curiosité intellectuelle gratuite et un besoin de relever des défis.

L'utilisation des animaux découle d'une logique économique (animaux de rente), mais pas seulement : l'utilisation peut être sportive, ornementale ou pour la compagnie. Dans certains cas, l'Homme "joue à domestiquer" : c'est le cas de la tauromachie (jeu dramatique) ou de certains chiens et chats "sur-domestiqués" (comédie sentimentale).

Pour Sigaut [3], il existe plusieurs catégories de relation entre l'Homme et l'animal. 3 critères sont à prendre en compte : l'appropriation, l'appivoisement et l'utilisation. Différentes catégories sont alors définies à partir de ces critères :

- animaux appropriés, non apprivoisés, non utilisés : c'est le cas du gibier;
- animaux appropriés, apprivoisés, non utilisés : c'est le cas des animaux familiers;
- animaux appropriés, non apprivoisés, utilisés : c'est le cas, par exemple, de la belette, utilisée pour la chasse aux rats et aux souris;
- animaux appropriés, apprivoisés, utilisés : il s'agit des animaux domestiques classiques (vache, cheval).

A3. La conception du législateur

La première définition de l'expression "animal domestique" date du 14 mars 1861. La Cour de cassation définit les animaux domestiques comme *"les êtres animés qui vivent, s'élevont, sont nourris, se reproduisent sous le toit de l'homme et par ses soins"*. Cette définition s'appuie sur l'étymologie du mot "domestique" issu de "domus", la maison.

Le Code rural définit quant à lui les espèces animales non domestiques :

" Sont considérées comme espèces animales non domestiques celles qui n'ont pas subi de modification par sélection de la part de l'homme" (Art R 211-5 du Code rural).

De cette définition d'espèces "non domestiques", on peut déduire une définition des espèces domestiques : *"celles qui ont fait l'objet d'une pression de sélection continue et constante"* [11]. Cette définition est plus large que celle donnée par la Cour de cassation.

D'un point de vue législatif, ce n'est pas au niveau de l'espèce qu'il faut attribuer le caractère de domestique ou non domestique. En effet, prenons le cas du lapin (*Oryctolagus cuniculus*) : il y a à la fois des lapins domestiques et des lapins sauvages.

L'animal est un sujet délicat. Les opinions sont très variées. De plus, il n'y a pas qu'une seule sorte de relation homme-animal mais plusieurs.

L'étude de l'expression "animal domestique" nous permet de mettre en avant une préoccupation sociale actuelle : la place de l'animal auprès de l'homme. Elle permet également d'aborder un sujet juridique : quel statut doit-on accorder à l'animal ?

B. Droit romain et recherche d'une qualification juridique de l'animal

En droit français, la première dichotomie divise les personnes et les biens. Le Code civil de 1804 classe l'animal parmi les biens. En effet, dans une France essentiellement agricole, l'animal était surtout considéré comme un objet utile; la part affective de la relation homme-animal était négligée. Actuellement, l'utilité de l'animal diminue alors que la relation affective entre le maître et l'animal s'accroît. Le classement du Code civil apparaît aujourd'hui obsolète et nécessite une actualisation. En 2004, Monsieur Dominique Perben, Garde des Sceaux, a rappelé que *"fêter le bicentenaire du Code civil est aussi s'engager dans sa modernisation pour qu'il soit toujours la référence vers laquelle se tourner [...]"* [12]. Une réforme du Code civil semble, à cet égard, nécessaire.

C. Les avis émis

C1. Avis des fondations et associations

Les associations et les fondations de protection animale ont été consultées dans le cadre d'un rapport sur le régime juridique de l'animal, rédigé par Madame Suzanne Antoine, Présidente de Chambre honoraire à la Cour d'appel de Paris et trésorière de la Ligue française des droits de l'animal, et édité le 10 mai 2005 [13]. Une rencontre, organisée le 18 octobre 2004 dans les locaux du Ministère de la Justice, a réuni neuf organismes de protection animale :

- l'Association française d'information et de recherche sur l'animal de compagnie
- Confédération nationale des SPA
- Société Protectrice des Animaux
- Fondation Brigitte Bardot
- Fondation Assistance aux Animaux
- Fondation 30 millions d'amis
- Fondation Ligue française des droits de l'animal
- Ligue pour la protection du cheval
- Œuvre d'Assistance aux bêtes d'abattoir

Ces associations souhaitent la création d'un nouveau statut pour l'animal, hors de la catégorie des biens.

La Fondation 30 millions d'amis insiste sur l'aspect **affectif** de la relation moderne homme-animal de compagnie. De plus, elle constate que, si le Code civil maintient l'animal dans la catégorie des biens, le Code pénal quant à lui, sépare infractions à l'encontre d'un animal et infractions par rapport à un bien. Ainsi, dès 1962, la Cour de cassation admet l'indemnisation du préjudice moral provoqué par le décès prématuré d'un animal en raison des agissements d'autrui.

La Fondation Assistance aux Animaux souhaite intégrer une définition de l'animal : *"un être vivant, sensible, ayant des capacités cognitives, auquel sont rattachés des droits et des responsabilités exercées par l'homme pour sa protection"*. Cette définition permet de sortir l'animal de la catégorie des biens et insiste sur la responsabilité du détenteur.

La Confédération nationale des SPA de France propose la définition suivante : *être vivant organisé doué de mobilité, se nourrissant de substances organiques, et doté d'une sensibilité psychoaffective*.

La Fondation Ligue française des droits de l'animal propose d'attribuer à l'animal une "personnalité" juridique : *"placée à côté de la personne physique et de la personne morale, la "personne animale" permettrait de défendre des droits essentiels, tel celui de la non souffrance par la faute de l'homme, et ce par le truchement d'une représentation, analogue à la représentation des personnes morales ou incapables*.

Par ailleurs, la personnalisation juridique de l'animal est éthiquement et scientifiquement justifiée, eu égard à sa nature d'être vivant doué de sensibilité".

La Fondation insiste sur la nécessité d'inclure une définition juridique de l'animal dans le Code civil. Elle déplore l'oubli de l'animal sauvage : aucun texte ne spécifie sa qualité d'être sensible.

C2. Consultation des juristes

Les avis de plusieurs juristes ont été recueillis.

Monsieur Jean-Marie Coulon, Premier Président honoraire de la Cour d'appel de Paris souhaite un régime juridique qui tiendrait compte de la **sensibilité** animale et donc de sa **capacité à souffrir**. Il faudrait pour cela, retirer l'animal du droit des biens. De plus, il souhaite l'introduction de la notion de "dignité animale". La notion de "bien protégé" serait une première modification envisageable.

Madame Françoise Ringel, Maître de Conférence à l'Université de la Réunion, envisage une catégorie *sui generis* pour les animaux, située entre les sujets de droits et les biens. Le principe de **sensibilité** animale doit apparaître dans le Code civil et doit servir de base à la jurisprudence qui déterminera le statut de l'animal et les conséquences juridiques des liens affectifs entre êtres humains et animaux familiers.

Monsieur Emmanuel Putman, professeur à l'Université d'Aix-Marseille II, considère que la protection animale est celle d'une forme de vie, non humaine, mais digne de **respect**. Selon lui, l'animal ne devrait pas être classé parmi les biens car c'est le caractère "appropriable" qui prédominerait. Or ce sont ses qualités d'être sensible qu'il faut mettre en avant.

Monsieur Jean-Pierre Marguénaud, Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Limoges estime que "*l'appartenance des animaux à la catégorie des biens, n'est rien d'autre que la transposition juridique de la décadente conception cartésienne des animaux-machines*". La modification du Code civil peut être réalisée soit par une méthode implicite, soit par une méthode explicite.

La méthode explicite consiste à affirmer que "*les animaux ne sont pas des choses, tout en précisant que, sauf dispositions contraires, les règles applicables aux choses sont encore applicables aux animaux*".

La méthode implicite consiste à ne plus classer les animaux dans la catégorie des biens. Le Livre deuxième, actuellement intitulé "*Des biens et des différentes modifications de la propriété*", divisé en quatre Titres, s'appellerait désormais "*Des animaux, des biens et des différentes modifications de la propriété*", et serait divisé en cinq Titres dont le premier, entièrement nouveau, serait intitulé "*Des animaux*".

Le nouveau Titre Premier devrait "*permettre de faire apparaître dans le Code civil tous les éléments de la nature propre des animaux qu'il convient de respecter; de préciser la nature et l'étendue des droits que le maître pourra continuer à exercer sur eux, même s'ils ne sont plus, juridiquement, des biens, de préserver le lien d'affection envers un animal de compagnie*".

D. Les propositions

Pour parvenir à un régime juridique cohérent, mettant l'accent sur la sensibilité de l'animal, madame Suzanne Antoine envisage deux solutions.

Première proposition :

LIVRE DEUXIEME : DES ANIMAUX, DES BIENS ET DES DIFFERENTES MODIFICATIONS DE LA PROPRIETE

TITRE PREMIER : DES ANIMAUX

Article 515-9

Les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. En toutes circonstances, ils doivent bénéficier de conditions conformes aux impératifs biologiques de leur espèce et assurant leur bien-être.

Article 515-10

L'appropriation des animaux s'effectue conformément aux dispositions du Code civil sur la vente, et aux textes spécifiques du Code rural.

Les dispositions relatives au contrat de louage sont applicables aux animaux.

Article 515-11

Constituent des accessoires non détachables d'une exploitation agricole :

- les animaux attachés à la culture, que le propriétaire du fonds y a placés pour le service et l'exploitation du fonds ;*
- les animaux que le propriétaire livre au fermier ou au métayer pour la culture, estimés ou non, tant qu'ils y demeurent par l'effet de la convention ;*
- les pigeons des colombiers, les lapins des garennes, les abeilles des ruches à miel, les poissons des eaux non visées à l'article 402 du Code rural, et des plans d'eau visés aux articles 432 et 433 du même code.*

TITRE II : DE LA DISTINCTION DES BIENS

Articles 516, 517, 518, 519, 520, 521 : sans changement

Article 522 : abrogé

Article 523 : sans changement

Article 524 : « Sont immeubles par destination, quand ils sont placés par le propriétaire pour le service et l'exploitation du fonds :

- les ustensiles aratoires*
- les semences données aux fermiers ou colons paritaires*
- Les pressoirs, chaudières, alambics, cuves et tonnes*

(La suite sans changement)

Articles 525,526 ,527 : sans changement

Article 528 : « Sont meubles par leur nature les corps qui peuvent être transportés d'un lieu à un autre. »

Articles 529 à532 : sans changement

Article 533 : les mots « chevaux, équipages » sont supprimés.

TITRE III : DE LA PROPRIETE

Article 544 : L'alinéa suivant est à ajouter :

La propriété des animaux est limitée par les dispositions légales qui leur sont propres, et notamment par celles des articles L.214-1 à L.214-25 du Code rural.

Article 564 : Les mots « au propriétaire de ces objets » sont remplacés par «au propriétaire de ces animaux ».

TITRE IV : DE L'USUFRUIT, DE L'USAGE ET DE L'HABITATION

Sans changement

TITRE V : DES SERVITUDES OU SERVICES FONCIERS

Sans changement

LIVRE TROISIEME : DES DIFFERENTES MANIERES DONT ON ACQUIERT LA PROPRIETE

Article 713

Les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à l'Etat.

Les animaux domestiques, ou d'espèce sauvages apprivoisés ou tenus en captivité, trouvés errants, sont soumis aux dispositions spécifiques du Code rural.

La faune sauvage relève des dispositions du Code de l'environnement.

LIVRE QUATRIEME : DISPOSITIONS APPLICABLES A MAYOTTE

Article 2295

Pour l'application de l'article 515-11, constituent des accessoires non détachables du fonds, quand ils ont été placés par le propriétaire pour le service et l'exploitation des fonds, les poissons des plans d'eau n'ayant aucune communication avec les cours d'eau, canaux et ruisseaux, et les poissons des piscicultures et enclos piscicoles.

NOTE : Afin d'harmoniser le Code civil et le Code pénal,

L'article 311-1 du Code pénal doit être modifié en ces termes :

« Le vol est la soustraction frauduleuse de la chose ou de l'animal d'autrui ».

L'article 321-1 du Code pénal doit être modifié en ces termes :

« Le recel est le fait de dissimuler, de détenir ou de transmettre une chose ou un animal, ou de faire office d'intermédiaire afin de transmettre en sachant que cette chose ou cet animal proviennent d'un crime ou délit ».

SECONDE PROPOSITION :

Elle consisterait à créer une troisième catégorie de biens, celle des **animaux**, en les considérant comme des « **biens protégés** ».

Les biens comporteraient ainsi trois catégories : les animaux, les immeubles et les meubles. Le régime d'appropriation des animaux resterait toutefois soumis aux dispositions du Code civil sur la vente ainsi qu'à celles du Code rural qui leur sont spécifiques.

Le livre deuxième du Code civil serait modifié et son Titre I comporterait quatre chapitres au lieu de trois.

LIVRE DEUXIEME : DES BIENS ET DES DIFFERENTES MODIFICATIONS DE LA PROPRIETE

TITRE PREMIER : DE LA DISTINCTION DES BIENS

Article 516 : Les biens comportent d'une part les animaux, qui sont des biens protégés en leur qualité d'êtres vivants et sensibles, d'autre part les immeubles et les meubles.

CHAPITRE PREMIER : DES ANIMAUX

Article 516-1 : Les animaux sont des biens qui font l'objet d'une législation protectrice particulière, édictée dans leur intérêt propre. Leur mode d'appropriation est régi par les dispositions du Code civil sur la vente et par les textes spécifiques du Code rural.

Article 516-2 : Constituent des accessoires non détachables d'une exploitation agricole :

- les animaux attachés à la culture, que le propriétaire du fonds y a placés pour le service et l'exploitation du fonds ;
- les animaux que le propriétaire livre au fermier ou au métayer pour la culture, estimés ou non, tant qu'ils y demeurent par l'effet de la convention ;
- les pigeons des colombiers, les lapins des garennes, les abeilles des ruches à miel, les poissons des eaux non visées à l'article 402 du Code rural, et des plans d'eau visés aux articles 432 et 433 du même code.

CHAPITRE II : DES IMMEUBLES

Articles 517 à 521 : sans changement

Article 522 : abrogé

Article 523 : sans changement

Article 524 : Sont immeubles par destination, quand ils sont placés par le propriétaire pour le service et l'exploitation du fonds :

- *les ustensiles aratoires*
- *les semences données aux fermiers ou colons paritaires*
- *les pressoirs, chaudières, alambics, cuves et tonnes*

(Suite sans changement)

Articles 525 et 526 : sans changement

CHAPITRE III : DES MEUBLES

Article 528 :

Sont meubles par leur nature, les choses inanimées qui ne peuvent changer de place que par l'effet d'une force étrangère.

Articles 529 à 532 : sans changement

Article 533 :

Les mots « chevaux, équipage » sont supprimés.

CHAPITRE IV : DES BIENS DANS LEURS RAPPORTS AVEC CEUX QUI LES POSSEDENT

Article 537 : Les particuliers ont la libre disposition des biens qui leur appartiennent sous les modifications établies par les lois.

Alinéa à ajouter :

Les animaux, biens protégés, doivent être respectés par leurs propriétaires, qui ont l'obligation de les placer dans des conditions conformes aux impératifs biologiques de leur espèce et d'assurer leur bien-être. Ils ne doivent jamais être soumis à des mauvais traitements, à des sévices graves ou à des actes de cruauté.

(Suite de l'article sans changement)

L'article 544 est à compléter par l'alinéa suivant :

La propriété est le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par la loi ou par les règlements.

La propriété des animaux, biens protégés, est limitée par les dispositions légales qui leur sont propres.

Article 564 Les mots « au propriétaire de ces objets » sont remplacés par « au propriétaire de ces animaux ».

LIVRE TROISIEME : DES DIFFERENTES MANIERES DONT ON ACQUIERT LA PROPRIETE

Article 713

Les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à l'Etat.

Les animaux domestiques, ou d'espèces sauvages apprivoisés ou tenu en captivité, trouvés errants, sont soumis aux dispositions spécifiques du Code rural.

La faune sauvage relève des dispositions du Code de l'environnement.

LIVRE QUATRIEME : DISPOSITIONS APPLICABLES A MAYOTTE

Article 2295 :

Pour l'application de l'article 516-2, constituent des accessoires non détachables du fonds, quand ils ont été placés par le propriétaire pour le service et l'exploitation du fonds, les poissons des plans d'eau n'ayant aucune communication avec les cours d'eau, canaux et ruisseaux, et les poissons des piscicultures et enclos piscicoles.

NOTE : afin d'harmoniser le Code civil et le Code pénal,

L'article 311-1 du Code pénal doit être modifié en ces termes :

« Le vol est la soustraction frauduleuse de la chose ou de l'animal d'autrui ».

L'article 321-1 du Code pénal doit être modifié en ces termes :

« Le recel est le fait de dissimuler, de détenir ou de transmettre une chose ou un animal ; ou de faire office d'intermédiaire afin de les transmettre en sachant que cette chose ou animal proviennent d'un crime ou d'un délit ».

Quelle que soit l'option choisie, l'obligation impose :

- *dans le premier cas, de créer une catégorie animale, par adjonction d'un Titre Premier, au sein du Livre deuxième*
- *dans le second cas, de créer un chapitre premier, à l'intérieur du Titre premier du Livre deuxième*

La modification rédactionnelle est pratiquement de même nature dans les deux cas. Mais, en privilégiant la première option, la réforme qui en résulte est beaucoup plus novatrice et audacieuse, et laisse au droit de l'animal des possibilités d'évolution qui sont d'ores et déjà prévisibles. De plus elle répond aux désirs exprimés par l'opinion publique, au travers des Fondations et Associations consultées.

Le livre II du Code civil est actuellement subdivisé ainsi :

Livre II : Des biens et des différentes modifications de la propriété

Titre I De la distinction des biens

Chapitre I Des immeubles

Chapitre II Des meubles

Chapitre III Des biens dans leurs rapports avec ceux qui les possèdent

Titre II De la propriété

[...]

Les deux propositions ajouteraient les points suivants :

- une définition de l'animal,
- un rappel de l'obligation pour les propriétaires d'un animal de placer celui-ci dans des conditions de vie conformes aux impératifs biologiques de son espèce et d'assurer son bien-être.
- un renvoi au Code civil et au Code rural pour la vente et le louage, un renvoi au Code de l'Environnement pour les animaux sauvages.
- qu'ils soient sortis de la catégorie des biens ou qu'ils soient considérés comme des biens protégés, les animaux ne sont plus classés parmi les biens meubles ou immeubles. Ceux qui sont actuellement considérés comme des biens immeubles par destination seraient définis comme des "*accessoires non détachables d'une exploitation agricole*".

Madame Suzanne Antoine conseille également de modifier le Code pénal en précisant "*chose ou animal*" dans l'article 311-1 évoquant le vol et dans l'article 321-1 évoquant le recel.

Voici le plan de la première proposition :

Livre II : Des animaux, des biens et des différentes modifications de la propriété

Titre I Des animaux

Titre II De la distinction des biens

Titre III De la propriété

[...]

Voici le plan de la seconde proposition :

Livre II : Des biens et des différentes modifications de la propriété

Titre I De la distinction des biens

Chapitre I Des animaux

Chapitre II Des immeubles

Chapitre III Des meubles

[...]

E. Commentaires et proposition personnelle

Une évolution souhaitée par la plupart des personnes interrogées est l'ajout d'une définition de l'animal dans les textes de loi. Cependant, il s'avère difficile de s'accorder sur le contenu de cette définition. Le caractère **vivant** est indispensable, il permet de sortir l'animal de la catégorie des objets. De même, le caractère **sensible** permet de distinguer l'animal des végétaux. Enfin les **implications juridiques** découlant du lien homme-animal sont importantes à préciser dans la conception juridique de l'animal.

Voici notre proposition :

Animal : être vivant, sensible, possédant la faculté de perception de sa condition de vie et digne de respect. On distingue deux catégories d'animaux :

- **les animaux domestiques** : êtres vivants, sensibles, soumis à une pression de sélection de la part de l'homme. Leur possession ou leur détention sont soumises à réglementation et entraînent des devoirs pour leur propriétaire ou leur détenteur.
- **les animaux sauvages** : êtres sensibles, vivants indépendamment de l'homme. Ils possèdent un droit de protection et de préservation.

Il semble excessif de vouloir accorder à l'animal une **personnalité** : pour ce terme, le dictionnaire nous propose :

- "*caractère de ce qui est personnel, de ce qui s'applique à une personne en tant que telle*". Or "personne" est synonyme d'"être humain", cela ne peut donc pas convenir pour un animal;
- en droit, "*personnalité morale, juridique*" : "*capacité à être sujet de droit*". Attribuer une personnalité à l'animal conduirait à sortir celui-ci de la catégorie des biens pour l'inclure dans celle des sujets de droit.

L'animalité ("*ensemble des caractères propres à l'animal*") suffit à l'animal, car elle justifie à elle seule une **protection** de la part de l'homme et vis-à-vis de celui-ci.

De même, est-il nécessaire d'introduire la notion de dignité animale ? Essayons d'en préciser le sens :

- **dignité** : "*respect dû à une personne, à une chose ou à soi-même*."

La définition autorise l'attribution de la dignité à une chose mais celle-ci présente en général un caractère sacré. Utiliser l'expression "dignité animale" nous semble excessive car elle évoquerait une possible sacralisation de l'animal.

Le plus souvent, il s'agit d'un terme que l'on associe à une personne. Or nous estimons qu'il n'est pas utile d'attribuer une personnalité à l'animal, et par conséquent qu'il n'est pas non plus utile d'introduire la notion de dignité animale.

La notion de **respect** animal est plus adaptée car elle renvoie à celle de protection :

- **respect** : "*sentiment qui porte à traiter (qqn, qqch) avec de grands égards, à ne pas porter atteinte à (qqch)*."

La solution visant à faire de l'animal un "bien protégé" entraîne peu de changement : elle conserve comme caractère principal pour l'animal, celui d'être appropriable.

La première proposition de Madame Suzanne Antoine nous semble plus appropriée.

Elle serait une première étape permettant ensuite de développer les textes de protection animale.

En l'absence de personnalité juridique reconnue à l'animal, sa place dans le Code civil nous semble ambiguë. Au delà, au regard du caractère inadapté du Code rural et du Code de l'environnement, pourquoi ne pas envisager un Code de l'animal ? Certes, une telle proposition présente un caractère illusoire et peu vraisemblable d'un point de vue juridique. Pour autant, cette proposition tend à mettre en exergue la nécessité de trouver à l'animal un arsenal juridique qui lui soit propre. Les codifications existantes nous semblent peu satisfaisantes quand à la place qui est confiée à l'animal en droit interne.

Deuxième partie : LA
PROTECTION ANIMALE EN
EUROPE

CHAPITRE I. L'origine d'une protection animale en Europe

A. Organisation européenne et objectifs

Différentes organisations européennes intègrent la **protection animale** dans la liste des valeurs que l'Europe doit défendre.

A1. La Communauté européenne

La Communauté européenne a vu le jour pour satisfaire des besoins **économiques**. Harmonisation du commerce et régulation des marchés internes sont nécessaires pour rester présents sur le marché mondial. C'est dans le cadre de la politique agricole commune que la Communauté européenne est amenée à s'intéresser au sort des **animaux d'élevage**.

Les rapports et discussions ont une portée européenne (intégration du droit communautaire dans la législation nationale) mais aussi internationale (accords avec des pays tiers).

A2. Le Conseil de l'Europe

Le Conseil de l'Europe, créé en 1949, a pour but de promouvoir les valeurs **humaines**. En 1961, ses objectifs s'élargissent : préservation de l'environnement et protection des animaux domestiques sont de nouvelles valeurs défendues. Le Conseil de l'Europe établit des Conventions qui sont ensuite ratifiées par ses membres.

La première Convention établie en 1968 concerne **le transport des animaux**. Puis seront rédigées des Conventions concernant **l'élevage**, **l'abattage** des animaux de rente, **l'expérimentation** et enfin les animaux de **compagnie**. Toutes ces Conventions sont adoptées par la Communauté européenne, exceptée la Convention sur la protection des animaux de compagnie car elle ne fait pas partie de ses domaines de compétence.

Les Conventions font partie du droit communautaire et, par conséquent, du droit national des pays européens en vertu de la hiérarchie des normes qui fait prévaloir les textes européens sur les textes de droit interne. L'objectif de l'ensemble de ces Conventions est de diminuer au maximum, voire de supprimer, toute souffrance ou dommage évitables.

A3. Eurogroup for Animal Welfare [14]

Des mouvements européens de protection animale se créent. L'"Eurogroup for Animal Welfare" a été créé dans les années soixante-dix et fédère des associations nationales à but non lucratif ayant pour objectif de défendre la cause animale. Il est consulté pour la rédaction des textes concernant le monde animal.

La notion de "**protection animale**", qui sous-entend une supériorité de l'homme sur l'animal, est peu à peu remplacée par celle de "**bien-être animal**" (traduction de l'anglais "welfare"). Il s'agit alors du bien-être de l'animal pour lui-même. L'homme recherche désormais l'harmonie avec son environnement.

B. Premiers textes européens intégrant la notion de protection animale

B1. Traité de Maastricht [15]

Il date du 7 février 1992. La Déclaration sur la Protection Animale insiste sur la nécessité de prendre en compte le bien être animal. Cependant, ce texte n'a qu'une valeur symbolique : il n'est pas juridiquement contraignant.

B2. Traité d'Amsterdam [16]

Le traité d'Amsterdam, signé le 2 octobre 1997, comporte un Protocole additionnel :

" Les parties contractantes, désirant garantir l'amélioration de la protection et le respect du bien-être des animaux, en tant que créatures douées de sensibilité, ont convenu des dispositions suivantes :

"Dans l'élaboration et l'application de la législation communautaire dans les domaines de la politique agricole, des transports, du marché intérieur et de la recherche, la Communauté et les Etats membres tiendront pleinement compte des exigences en matière de bien-être des animaux, tout en respectant les dispositions législatives ou administratives ainsi que les pratiques nationales, notamment les rites religieux, les traditions culturelles et les héritages régionaux."

Ce protocole fait partie intégrante du traité.

Déjà en 1997, les animaux sont décrits comme des "**créatures douées de sensibilité**".

B3. Convention européenne

La Constitution Européenne, adoptée à Rome en novembre 2004 par les représentants des gouvernements des Etats membres et soumise à un processus de ratification ultérieur par les Etats membres, reprend le texte du Protocole additionnel au Traité d'Amsterdam dans l'article III-121 :

"Lorsqu'ils formulent et mettent en œuvre la politique de l'Union dans les domaines de l'agriculture, de la pêche, des transports, du marché intérieur, de la recherche et développement technologique et de l'espace, l'Union et les Etats membres tiennent pleinement compte des exigences du bien-être des animaux en tant qu'êtres sensibles, tout en respectant les dispositions législatives ou administratives et les usages des Etats membres, notamment en matière de rites religieux, de traditions culturelles et de patrimoines régionaux."

Ces traités, et donc tous les Etats les ayant ratifiés, reconnaissent l'animal comme un être sensible. Interrogeons-nous à présent sur le statut juridique de l'animal dans différents pays d'Europe.

CHAPITRE II. Quelques éléments de droit comparé sur le statut juridique de l'animal

A. Présentation d'éléments de législations relatives à la protection animale en Europe

Ces éléments proviennent du rapport sur le régime juridique de l'animal rédigé par Madame Suzanne Antoine, présidente de chambre honoraire à la Cour d'appel de Paris et trésorière de la Ligue française des droits de l'animal [14].

Droit britannique

L'organisation du droit britannique est totalement différente de celle du droit français : le droit anglais s'appuie sur la Common Law. C'est un système dit de droit oral, bâti sur la jurisprudence, par opposition au droit écrit ou droit codifié. Il est en vigueur en Grande-Bretagne, au Canada, aux Etats-Unis et dans les pays du Commonwealth.

Dans les pays de tradition romaine c'est la législation qui domine, organisée sous forme de code : le code civil français par exemple.

Les textes britanniques ne concernent donc pas l'animal lui-même et son statut mais les différentes relations existant entre l'Homme et l'animal. Les droits des animaux sont une réalité politique en Angleterre.

Le Royaume-Uni a adopté en 2004 un texte concernant l'animal domestique : l'"Animal Welfare Act" qui fait de l'animal domestique un animal protégé.

Droit autrichien

Le droit autrichien s'appuie sur un code fondateur : le code civil autrichien (ABG : Allgemeines Bürgerliches Gesetzbuch), élaboré en 1811.

La loi fédérale BGBl n°97/1986 ajoute deux articles modifiant le statut des animaux :

"§ 285 a. Les animaux ne sont pas des choses; ils seront protégés par des lois particulières. Les prescriptions en vigueur pour les choses ne sont applicables aux animaux que dans la mesure où il n'existe pas de réglementations différentes.

§ 1332 a. Ainsi si un animal est blessé, sont dus les frais réellement dépensés pour la guérison ou la guérison tentée, alors même qu'ils dépassent la valeur de l'animal, dans la limite des frais qu'aurait dépensé un détenteur (d'animal) sensé, au vu de l'état de la victime."

L'objectif de ces ajouts est de modifier le statut juridique de l'animal. L'animal n'est pas défini, il est juste retiré de la catégorie des choses. Sa valeur n'est plus celle d'un simple bien. Les soins prodigués à l'animal sont remboursables.

Droit suisse

La Constitution fédérale suisse contient des articles concernant la protection animale.

Article 80 : la Confédération fédérale est compétente en la matière.

Article 120-2 voté en 1992 : *"La Confédération légifère sur l'utilisation du patrimoine germinal et génétique des animaux, des végétaux et des autres organismes. Ce faisant elle respecte l'intégrité des organismes vivants et la sécurité de l'être humain, de l'animal et de l'environnement, et protège la diversité génétique des espèces animales et végétales."*

L'article a été rédigé en français et en allemand. La version française utilise le terme "intégrité", la version allemande utilise le terme "Würde" qui signifie dignité. La dignité (respect dû à une personne, à une chose ou à soi-même) a une valeur éthique claire, contrairement à la notion d'intégrité (état d'une chose qui a toutes ses parties, qui n'a pas subi d'altération).

Cette étude est réalisée dans le cadre des travaux préparatoires de la révision de la loi sur la protection des animaux, à la demande de l'office vétérinaire fédéral.

Code civil suisse

Adopté en 1907, il est divisé en cinq livres : les personnes, la famille, les successions, les droits réels et les obligations.

Les animaux appartiennent au livre 4, concernant le droit des choses. L'article 641 a du code civil a été modifié :

1^{ère} partie de la propriété

Art 641 a *"Les animaux ne sont pas des choses. Sauf dispositions contraires, les dispositions s'appliquant aux choses sont également valables pour les animaux."*

"Un rapport parlementaire explique les motivations juridiques ayant conduit à cette modification : "le but de la loi était de tenir compte de la sensibilité nouvelle développée à l'égard du monde animal, et d'améliorer le statut juridique des animaux. Le nouvel article 641a qui prévoit que les dispositions applicables aux choses ne sont valables pour les animaux que dans la mesure où il n'existe pas de dispositions contraires, reconnaît ainsi que l'animal est un être vivant et capable de perceptions et de sensations. La nouvelle disposition ne crée pas de catégorie juridique nouvelle pour l'animal. Le système juridique suisse est fondé en effet sur la distinction entre les personnes, sujets de droit, et les choses : l'animal continuera ainsi à l'avenir d'être assimilé à la chose, et ne disposera donc pas de droits civils."

Droit allemand

La Constitution allemande de 1949 a été amendée par la loi du 26 juillet 2002 :

Art 20 a (protection des fondements naturels de la vie et des animaux) :

"Assumant également sa responsabilité vis à vis des générations futures, l'Etat protège les fondements naturels et les animaux par l'exercice du pouvoir législatif, dans le cadre de l'ordre constitutionnel et des pouvoirs exécutif et judiciaire dans les conditions fixées par la loi et le droit."

Le Code civil allemand

L'article 90 a été modifié en 1990 par une loi pour l'amélioration de la situation juridique de l'animal en droit civil :

Art 90 a : les animaux ne sont pas des choses. Ils sont protégés par des lois spécifiques. Les dispositions s'appliquant aux choses ne leur sont appliquées que dans la mesure où il n'existe pas de dispositions contraires.

Droit italien

L'article 9 de la Constitution italienne a été modifié : *la République protège la biodiversité et assure la promotion du respect de l'animal*. Ce texte a été adopté par la Chambre des députés italienne.

Une loi intitulée " Dispositions concernant l'interdiction des mauvais traitements aux animaux et leur utilisation clandestine dans les combats ou les compétitions non autorisées" a été adoptée le 20 juillet 2004 (loi n°189). Les sanctions pénales contre les auteurs des infractions sont considérablement durcies. Le code pénal considère l'abandon d'un animal ou les mauvais traitements qu'on lui inflige "comme des délits contre les sentiments envers les animaux".

Ainsi les dernières modifications des lois ne changent pas le statut de l'animal. Celui-ci reste classé parmi les choses. Les actes de cruauté ou de malveillance à son égard sont sévèrement réprimés. Le caractère récent de ces mesures traduit une prise de conscience tardive. Toutefois, l'Italie figure désormais parmi les pays dotés de l'une des meilleures législations au regard de la protection animale.

Droit espagnol

Il existe dans le droit espagnol deux catégories d'animaux :

- la faune sauvage, qui n'appartient à personne (res nullius) et dépend des lois sur la Protection de la Nature et de celles sur la chasse et la pêche.
- les animaux domestiques et les animaux sauvages tenus en captivité.

Plusieurs textes régissent la protection animale en Espagne : les textes du code civil et du code pénal d'une part, et les lois autonomiques (lois propres à chacune des communautés autonomes du Royaume) d'autre part.

L'article 148 de la Constitution donne compétence exclusive aux Communautés autonomes pour légiférer sur l'élevage, la santé animale, la conservation de la nature, la promotion de la politique éducative de la nature et la protection des animaux.

Dans le code civil, les animaux sont classés dans la catégorie des meubles (art 335). La propriété des animaux est régie par les mêmes règles que celles des choses mobilières inanimées (art 610).

Le code civil n'a pas été récemment modifié. Par contre, les Communautés autonomiques ont adopté des lois concernant la protection animale :

- Loi sur la Protection animale de la Communauté de Madrid du 1^{er} février 1990;
- Loi de la Communauté autonome des Asturies du 23 décembre 2002;
- Loi sur la protection des animaux de la Communauté autonome d'Estramadure, du 23 mai 2002;
- Loi sur la protection des animaux de la Communauté économique d'Aragon du 19 mars 2003;
- Loi sur la Protection animale de la Communauté de Catalogne du 4 juillet 2003. Art 2.2 : "*les animaux sont des êtres vivants dotés de sensibilité physique et psychique*".

Droit serbe

La Constitution de 1989 a été modifiée en 2003. L'article 31, concernant le droit de l'environnement, a été complété par un paragraphe sur la protection animale. Les animaux sont désormais protégés contre l'extinction, la destruction et les mauvais traitements.

Droit suédois

1988 : loi sur la protection animale (Animal Welfare Act)

19 février 1998 : réactualisation de la loi concernant les animaux domestiques, apprivoisés et tenus en captivité

16 avril 1998 : ordonnance consacrée aux conditions de vie des animaux d'élevage et des animaux d'expérimentation.

Le Ministère de l'Agriculture a précisé les motivations ayant conduit à la rédaction de cette loi : *l'Animal Welfare Act pouvant être considéré comme développant une approche de la reconnaissance d'une dignité intrinsèque de l'animal qui s'ajoute à la valeur qu'il peut avoir pour nous, les humains.*

Droit norvégien

La protection animale en Norvège ne fait pas partie de la Constitution. Les animaux, considérés comme des biens ou des éléments de la nature, sont protégés par un texte intitulé "Animal Welfare Act". Le Parlement norvégien envisage une révision de ce texte permettant d'inclure le fait que chaque animal possède une valeur intrinsèque.

Droit portugais

Le code civil portugais classe les animaux parmi les choses.

Une loi de protection animale, inspirée des Directives européennes, a été adoptée en 1995.

Une conférence sur le thème "Le statut moral et légal des animaux non humains" a eu lieu en mai 2003. L'intégration de la protection animale dans la Constitution Portugaise et la modification du statut de l'animal font l'objet de nombreuses discussions.

Les modifications envisagées feraient passer l'animal de la catégorie de chose à celle "d'animal " ou "de personne non humaine". Un code de protection animale pourrait ainsi être créé.

Droit belge

Le 14 août 1986, une loi relative à la protection et au bien-être des animaux est adoptée. Le 22 décembre 2003, cette loi est révisée. La protection animale est accrue. Un Conseil du bien-être animal est créé, il étudie les problèmes en lien avec la protection animale.

Droit polonais

Une loi de protection animale a été adoptée en 1997 par la Pologne. L'article 1^{er} précise le régime juridique de l'animal :

L'animal est une créature vivante, capable de souffrance. Ce n'est pas une chose. L'être humain doit le respecter, le protéger, et pourvoir à ses besoins.

Toutes les matières non visées au présent acte seront régies par les dispositions applicables aux choses.

Les membres de l'administration publique incluront la protection animale dans leurs activités et coopéreront avec les institutions nationales et étrangères appropriées.

B. Bilan

A travers ces différentes présentations, on constate l'**existence**, dans tous les pays européens, de lois concernant la protection animale. Les textes sont plus ou moins étoffés selon les pays.

Nombreux sont les pays dont la loi a été modifiée récemment : la protection et le bien-être animal sont des **thèmes d'actualité**, au niveau national, européen et international.

On note toutefois l'**absence de définition** juridique précise de l'animal. Une proposition négative est généralement utilisée : l'animal n'est pas une chose. Il est désormais un être sensible. Cette notion n'est pour l'instant pas encore intégrée aux textes de loi car cela nécessite un profond remaniement.

CHAPITRE III. Conventions européennes sur la protection animale

Le thème de la protection animale est repris dans une série de traités européens établis par le Conseil de l'Europe. Plusieurs conventions ont été rédigées suivant les différents domaines de la protection animale :

- Convention européenne sur la protection des animaux en **transport international**, ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe le 13 décembre 1968 et entrée en vigueur le 20 février 1971. Un protocole additionnel a été rédigé le 10 mai 1979 et est entré en vigueur le 7 novembre 1989.
- Convention européenne sur la protection des animaux dans les **élevages**, ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe le 10 mars 1976. Elle est entrée en vigueur le 10 septembre 1978. Elle a été amendée le 6 mars 1992. Le protocole d'amendement entrera en vigueur lorsque toutes les Parties à la Convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages l'auront ratifié.
- Convention européenne sur la protection des animaux d'**abattage**, ouverte à la signature de la Communauté économique européenne et des Etats membres du Conseil de l'Europe le 10 mai 1979 et entrée en vigueur le 11 juin 1982.
- Convention européenne sur la protection des animaux vertébrés utilisés à des **fins expérimentales** ou à d'autres fins scientifiques, ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe ainsi qu'à celle des Communautés européennes le 18 mai 1986 et entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1991. Un protocole d'amendement a été rédigé le 22 juin 1998. Il entrera en vigueur lorsque toutes les Parties à la Convention européenne sur la protection des animaux vertébrés utilisés à des **fins expérimentales** ou à d'autres fins scientifiques l'auront ratifié.
- Convention européenne pour la protection des **animaux de compagnie**, ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe le 13 novembre 1987 et entrée en vigueur le 1^{er} mai 1992.

Nous présenterons chacune de ces Conventions de la même façon. Un tableau tiendra lieu de sommaire : la composition de la Convention (chapitres, articles et contenu) y sera présentée. Puis une présentation plus détaillée sera opérée.

Elles seront exposées dans l'ordre de présentation des textes français : animaux de compagnie, élevage, transport, abattage et expérimentation animale.

A. Protection des animaux de compagnie

La protection des animaux de compagnie est détaillée dans un seul texte : la Convention européenne sur la protection des animaux de compagnie.

Plusieurs **principes** exposés dans le préambule ont conduit à la rédaction de cette Convention :

- ◆ l'homme a une obligation morale de respect des créatures vivantes ;
- ◆ les animaux de compagnie sont importants dans notre société et contribuent à une amélioration de la qualité de vie ;
- ◆ une surpopulation animale est dangereuse pour l'hygiène, la santé et la sécurité des hommes et des animaux ;
- ◆ la détention des animaux sauvages en tant qu'animaux de compagnie n'est pas à encourager.

L'objectif de la Convention est d'aboutir à une **conduite responsable** des propriétaires d'animaux de compagnie.

La Convention a été élaborée pour **tenter de réguler le nombre et le commerce des animaux de compagnie**. Sa rédaction a débuté en 1979, à l'initiative des pays du Nord de l'Europe, et elle a été adoptée le 26 mai 1987.

La France a signé la Convention en 1996.

PRESENTATION

Chapitre I - Dispositions générales	
Article 1	Définitions des termes : <ul style="list-style-type: none">▪ Animal de compagnie,▪ Commerce d'animaux de compagnie,▪ Elevage et garde des animaux de compagnie à titre commercial,▪ Refuge▪ Animal errant▪ Autorité compétente
Article 2	Champ d'application et mise en œuvre : Convention limitée aux animaux de compagnie
Chapitre II – Principes pour la détention des animaux de compagnie	
Article 3	Principes de base pour le bien-être des animaux : <ul style="list-style-type: none">▪ interdiction de faire souffrir inutilement▪ interdiction d'abandonner un animal de compagnie
Article 4	Détention : <ul style="list-style-type: none">▪ Responsabilité engendrée par la détention▪ Conditions de détention
Article 5	Reproduction : santé et bien-être de la progéniture et de la femelle à respecter
Article 6	Limite d'âge pour l'acquisition : vente d'animaux de compagnie interdite aux enfants de moins de 16 ans sans autorisation parentale
Article 7	Dressage : interdiction de dresser un animal par la violence en infligeant blessures, douleurs inutiles ou angoisse.
Article 8	Commerce, élevage et garde à titre commercial, refuges pour animaux <ul style="list-style-type: none">▪ Déclaration de l'activité exercée▪ Connaissances et aptitude nécessaires▪ Autorisation d'exercice▪ Contrôle du respect de la convention
Article 9	Publicité, spectacles, expositions, compétitions et manifestations semblables : conditions d'utilisation des animaux
Article 10	Interventions chirurgicales <ul style="list-style-type: none">▪ Interventions interdites▪ Exceptions▪ Conditions des interventions chirurgicales
Article 11	Sacrifice <ul style="list-style-type: none">▪ Personne compétente et déroulement▪ Méthodes

Chapitre III – Mesures complémentaires concernant les animaux errants	
Article 12	Réduction du nombre d'animaux errants <ul style="list-style-type: none"> ▪ Conditions de capture et de sacrifice ▪ Mesures prophylactiques
Article 13	Exceptions pour la capture, la détention et le sacrifice Cas particulier des programmes gouvernementaux de contrôle des maladies
Chapitre IV – Information et éducation	
Article 14	Programmes d'information et d'éducation : principes fondamentaux de la Convention à faire connaître
Chapitre V – Consultations multilatérales	
Article 15	Consultations multilatérales
Chapitre VI – Amendements	
Article 16	Amendements
Chapitre VII – Dispositions finales	
Article 17	Signature, ratification, acceptation, approbation
Article 18	Entrée en vigueur
Article 19	Adhésion d'Etats non membres
Article 20	Clause territoriale
Article 21	Réserves
Article 22	Dénonciation
Article 23	Notifications

ANALYSE

Chapitre I – Dispositions générales

Article 1

Les définitions des termes utilisés sont données :

"1) On entend par **animal de compagnie** tout animal détenu ou destiné à être détenu par l'homme, notamment dans son foyer, pour son agrément et en tant que compagnon.

2) On entend par **commerce d'animaux de compagnie** l'ensemble des transactions pratiquées de façon régulière en quantités substantielles et à des fins lucratives, impliquant le transfert de la propriété des animaux.

3) On entend par **élevage et garde des animaux de compagnie** à titre commercial l'élevage et la garde pratiqués principalement à des fins lucratives et en quantités substantielles.

4) On entend par **refuge pour animaux** un établissement à but non lucratif où des animaux de compagnie peuvent être détenus en nombre substantiel. Lorsque la législation nationale et/ou des mesures administratives le permettent, un tel établissement peut accueillir des animaux errants.

5) On entend par **animal errant** tout animal de compagnie qui, soit n'a pas de foyer, soit se trouve en dehors des limites du foyer de son propriétaire ou de son gardien et n'est sous le contrôle ou la surveillance directe d'aucun propriétaire ou gardien.

6) On entend par **autorité compétente** l'autorité désignée par l'Etat membre."

Article 2

Il précise les champs d'application et de mise en œuvre : cette convention s'applique aux **animaux de compagnie**. Cela inclut les animaux errants mais ne concerne pas les animaux sauvages.

Chapitre II – Principes pour la détention des animaux de compagnie

Article 3

Les principes de base du bien-être des animaux sont repris : "*nul ne doit causer inutilement des douleurs, des souffrances ou de l'angoisse à un animal de compagnie [...]*" Le terme angoisse relève du domaine psychologique. La législation européenne prend en compte les douleurs à caractère physique mais également les blessures "morales" des animaux.

L'abandon d'un animal de compagnie est un acte **répréhensible**.

Article 4

Les conditions de détention des animaux de compagnie sont précisées. La détention d'un animal de compagnie entraîne des responsabilités pour le détenteur : veiller à sa santé et à son bien-être, lui fournir eau, alimentation, espace et soins si nécessaire. Le détenteur a également pour obligation de ne pas laisser son animal s'échapper. L'alinéa b du paragraphe 3 précise qu'un animal ne doit pas être détenu comme animal de compagnie s'il "**ne peut s'adapter à la captivité**". Cette condition semble difficile à cerner : quels indicateurs utiliser pour savoir si l'animal s'est adapté à la captivité ? Le fait de fuguer signifie-t-il que l'animal ne s'est pas adapté à la captivité ? En toute vraisemblance, ce critère ne peut être retenu car énormément d'animaux, notamment de nombreux chiens ou chats, seraient considérés, selon l'article 4, comme inaptes à être détenus en tant qu'animaux de compagnie. Par contre, le fait de se laisser dépérir signifie-t-il que l'animal n'est pas apte à la vie en captivité ? Oui, car l'animal ne s'accommode pas du tout de ce mode de vie. Ce cas de figure nous montre la difficulté d'interprétation du comportement animal, et la difficulté de rédiger des lois dans ce domaine.

Article 5

Il a pour sujet la reproduction des animaux de compagnie. Toute personne sélectionnant des animaux de compagnie pour la reproduction doit veiller au respect de la santé et du bien-être de la progéniture et de la femelle en tenant compte "*des caractéristiques anatomiques, physiologiques et comportementale*" des animaux sélectionnés.

Article 6

Il établit une limite d'âge à l'acquisition d'animaux de compagnie. Un animal ne peut être vendu à une personne de moins de 16 ans sans accord des parents. Cette mesure revêt tout son sens lorsque l'on se remémore l'un des objectifs de la convention : aboutir à une **conduite responsable** des propriétaires d'animaux de compagnie.

Article 7

Le dressage ne doit pas nuire à la santé et au bien-être des animaux. Il ne doit pas forcer l'animal "*à dépasser ses capacités ou sa force naturelles*" et ne doit pas utiliser des "[...] *moyens artificiels qui provoquent des blessures ou d'inutiles douleurs, souffrances ou angoisses.*"

Article 8

Il évoque le commerce, l'élevage et la garde à titre commercial, ainsi que la tenue d'un refuge pour animaux. Toutes ces activités doivent être déclarées à l'autorité compétente.

Les installations et équipements doivent être adaptés et la personne responsable doit posséder "*les connaissances et l'aptitude nécessaires à l'exercice de cette activité [...]*".

L'autorité compétente doit contrôler la mise en application de ces conditions et si ce n'est pas le cas, interdire l'exercice de ces activités.

Article 9

1) Les publicités, spectacles, expositions, compétitions et manifestations semblables ne peuvent utiliser d'animaux à moins que :

- les conditions décrites à l'article 4, paragraphe 2 (eau et nourriture, possibilités d'exercice et impossibilité à s'échapper) ne soient respectées,
- "*leur santé et leur bien-être ne soient pas mis en danger*".

2) L'utilisation de toute substance ou tout procédé modifiant le niveau naturel des performances de l'animal est interdite :

"a - au cours de compétitions ou

b - à tout autre moment, si cela peut constituer un risque pour la santé et le bien-être de cet animal".

Article 10

Il concerne les **interventions chirurgicales**. Les interventions visant à modifier l'apparence des animaux ou sans but curatif sont interdites. Cela concerne notamment :

- la coupe de queue
- la coupe des oreilles
- la section des cordes vocales
- l'ablation des griffes ou des dents

Seules certaines interventions chirurgicales non curatives sont autorisées :

- les interventions jugées nécessaires par le vétérinaire
- les interventions visant à empêcher la reproduction (castration, vasectomie ou ovariectomie).

Les interventions pendant lesquelles l'animal risque de souffrir doivent être réalisées sous anesthésie et par un vétérinaire.

Article 11

*"Seul un vétérinaire ou **une autre personne compétente** doit procéder au sacrifice d'un animal de compagnie, excepté en cas d'urgence pour mettre fin aux souffrances d'un animal et lorsque l'aide d'un vétérinaire ou d'une autre personne compétente ne peut être obtenue rapidement ou dans tout autre cas d'urgence prévu par la législation nationale."*

Le sacrifice est un acte qui demande des compétences pour sa réalisation. "Un vétérinaire ou une autre personne compétente" peut le réaliser. Quelle personne à part le vétérinaire est considérée comme compétente ? En France, seul le vétérinaire dispose de cette compétence.

Le sacrifice est dans cette convention présenté comme le fait de donner la mort en réduisant au maximum les souffrances physiques et morales. La méthode utilisée est laissée au choix du réalisateur, elle doit cependant remplir l'une des deux conditions suivantes :

- soit permettre une perte de conscience immédiate puis la mort,
- soit être divisée en deux temps : une anesthésie générale profonde suivie d'un procédé assurant la mort de l'animal.

Certaines méthodes sont interdites :

- la noyade ou autres méthodes d'asphyxie, *"si elles ne produisent pas les effets mentionnés au paragraphe 1, alinéa b"*, c'est-à-dire : une anesthésie générale profonde suivie d'une mort certaine.
- tout poison ou drogue n'entraînant pas la mort avec certitude et de manière constante : *"utilisation de tout poison ou drogue dont le dosage et l'application ne peuvent être contrôlés de manière à obtenir les effets mentionnés au paragraphe 1."* Certaines molécules peuvent provoquer un choc anaphylactique mais la réaction varie d'un individu à l'autre.
- l'électrocution, *"à moins qu'elle ne soit précédée de la perte de conscience immédiate."*

Chapitre III – Mesures complémentaires concernant les animaux errants

L'article 12 concerne la réduction du nombre d'animaux errants. La décision de mettre en place des mesures de réduction appartient à chaque Etat, indépendamment des autres : à chaque pays de juger s'il y a trop d'animaux errants sur son territoire. La Convention impose l'utilisation de "*méthodes qui ne causent ni douleurs, ni souffrances, ni angoisses évitables.*"

Si capture il y a, elle implique le minimum de souffrances possible.

S'il y a détention ou sacrifice, ces mesures doivent être conformes aux principes de la Convention.

Cet article contient également des mesures "à envisager" :

- l'identification permanente des chiens et chats (ce n'est donc pas une mesure obligatoire)
- la stérilisation
- le signalement de chien ou chat errant à l'autorité compétente

Article 13

Les exceptions à ces mesures déontologiques de gestion des animaux errants sont admises si elles sont inévitables "*dans le cadre de programmes gouvernementaux de contrôles des maladies.*"

Chapitre IV – Information et éducation

Article 14

Il s'agit d'encourager la réalisation de programmes d'information et d'éducation. L'accent est mis sur :

- le dressage : il doit être réalisé par des personnes compétentes;
- le don d'animaux à des personnes de moins de 16 ans sans consentement des parents : il est à décourager;
- de même, le don d'animaux de compagnie "*en tant que prix, récompenses ou primes*" est à décourager. Il est interdit en France (Article L 214-4 du Code rural);
- les conséquences négatives pour les animaux sauvages lorsqu'on en fait des animaux de compagnie;
- les risques d'augmentation d'animaux abandonnés lors d'acquisition irresponsable.

Chapitre V – Consultations multilatérales

Article 15

5 ans après l'entrée en vigueur de la Convention, un bilan est réalisé : la Convention est-elle appliquée et applicable ?

Un bilan est ensuite prévu tous les 5 ans ou chaque fois qu'une majorité de représentants des Parties le demande.

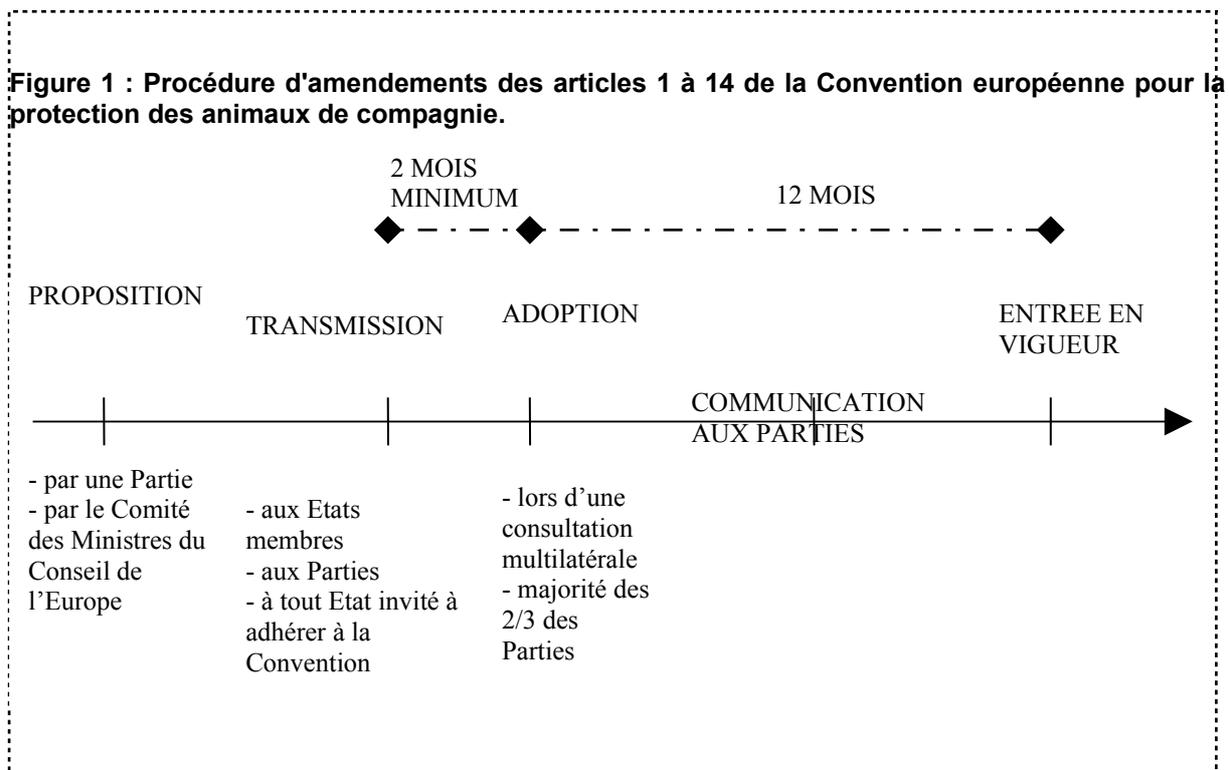
Les consultations multilatérales ont lieu en présence des représentants désignés par les Parties. Des observateurs provenant des Etats membres du Conseil de l'Europe mais non Parties peuvent également y assister.

Un rapport est rendu au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe. Il peut contenir des propositions d'amendement aux articles 15 à 23 de la Convention (articles concernant le fonctionnement de la Convention).

Chapitre VI – Amendements

Article 16

Le protocole d'amendement est détaillé. Voici un schéma explicatif :



Chapitre VII – Dispositions finales

Article 17

Les modalités de ratification, acceptation ou approbation sont précisées.

Article 18

Il explique la procédure d'entrée en vigueur de la Convention (cf. figure 2)

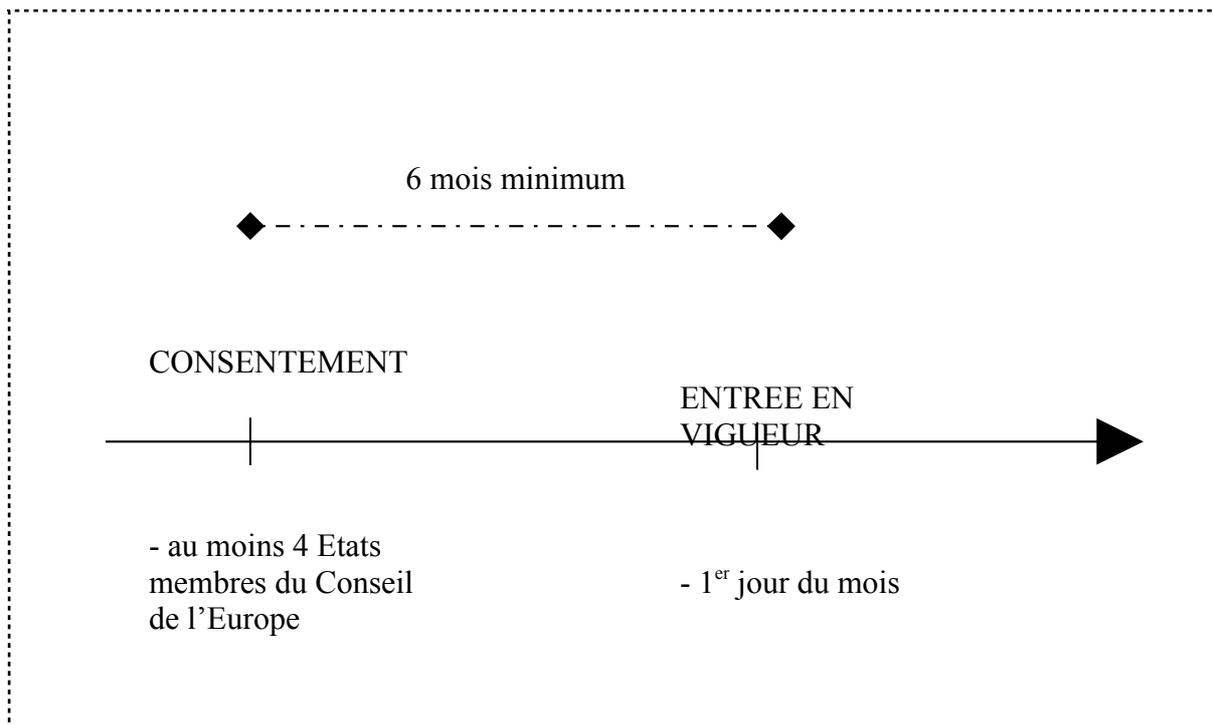


Figure 2 : Procédure d'entrée en vigueur de la Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie.

Article 19

Après son entrée en vigueur, la Convention est ouverte à l'adhésion des Etats non membres du Conseil de l'Europe.

Le délai d'entrée en vigueur est le même que pour un Etat membre (cf. figure 2).

Article 20

L'article 20 permet aux Etats adhérents de limiter le territoire d'application de la Convention. Pour agrandir le territoire d'application, la procédure correspond à celle de l'entrée en vigueur. Pour diminuer le territoire d'application, un délai de 6 mois est également nécessaire.

Article 21

Il permet d'émettre des réserves à la Convention. Ces réserves sont uniquement applicables aux articles 6 (âge d'acquisition d'un animal de compagnie) et 10 paragraphe 1 alinéa a (interventions chirurgicales interdites).

Le retrait d'une réserve prend effet rapidement : dès la réception de la notification par le Secrétaire Général.

Un pays ayant émis une réserve sur l'article 6 ou 10 ne peut réclamer l'application de l'article concerné par un autre pays.

Article 22

Toute Partie peut demander à tout moment l'annulation de son adhésion. Un délai de 6 mois est cependant nécessaire.

Article 23

Il concerne l'information des Parties. Toute modification est signalée aux Parties adhérentes.

B. La protection des animaux d'élevage

De nombreux textes concernent la protection des animaux d'élevage :

- des **textes généraux** : la Convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages ainsi qu'un protocole d'amendement;
- des **textes spécifiques** à différentes catégories d'animaux : les poules pondeuses, les veaux et les porcs.

B1. Convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages

PRESENTATION

Titre I – Principes généraux	
Article 1	Définition des termes : - Animaux concernés - Systèmes modernes d'élevage intensif
Article 2	Accord fixé
Article 3	Nécessité d'un logement, d'une alimentation et de soins
Article 4	1. Liberté de mouvement 2. Si système d'attache, espace minimum de mobilité
Article 5	Nécessité d'adapter les paramètres d'ambiances du milieu de vie de l'animal
Article 6	Alimentation appropriée
Article 7	Inspection approfondie quotidienne de : - la condition et de l'état des animaux - des installations techniques
Titre II – Dispositions détaillées pour la mise en œuvre	
Article 8	Comité permanent et décisions
Article 9	Recommandations
Article 10	Difficultés et règlement amiable par le Comité permanent
Article 11	Avis consultatif du Comité permanent
Article 12	Organes consultatifs
Article 13	Rapport sur les travaux et le fonctionnement de la Convention
Titres III – Dispositions finales	
Article 14	Signature, ratification et entrée en vigueur
Article 15	Adhésion d'Etats non membres du Conseil
Article 16	Limitation ou extension territoriales de l'application de la Convention
Article 17	Dénonciation de la Convention
Article 18	Information des parties

ANALYSE

Cette Convention a pour objectif de *"protéger les animaux dans les élevages, en particulier dans les systèmes modernes d'élevage intensif"*. Elle vise à s'assurer du **bien-être** des animaux dans des systèmes d'élevage où l'environnement des animaux est en grande majorité artificiel.

Titre I – Principes généraux

Article 1

Il présente les domaines d'application de la Convention. Cela concerne l'alimentation, les soins et le logement des animaux.

Dans la Convention, le terme "animaux" désigne des animaux *"élevés ou gardés pour la production de denrées alimentaires, de laine, de peaux, de fourrures ou à d'autres fins agricoles"* Cela concerne donc aussi bien les bovins, ovins, que la volaille ou les poissons, reptiles ou amphibiens.

Les *"systèmes modernes d'élevage intensif"* sont définis comme des systèmes qui *"utilisent surtout des installations techniques exploitées principalement à l'aide de dispositifs automatiques"*. Intensif indique ici que l'objectif de l'élevage est de produire et d'obtenir un haut rendement.

Article 2

Il rappelle l'engagement des pays ratifiant la Convention : *"Chaque Partie contractante donne effet aux principes de protection des animaux, fixés dans la présente Convention aux articles 3 à 7."*

Les articles 3 à 7 regroupent les principes de base de la Convention. L'objectif est d'éviter tout élément du milieu de vie de l'animal (paramètres environnementaux, alimentation, abreuvement, logement et régie) :

- qui ne correspondrait pas aux *"besoins physiologiques et éthologiques"* de l'animal (article 3, article 4-2, article 5). L'organisme de l'animal doit pouvoir fonctionner correctement et son comportement doit être le plus naturel possible.
- qui causerait des *"souffrances ou des dommages inutiles"* (article 4-1, article 6, article 7).

La Convention tient compte :

- de la variété des animaux d'élevage : *"compte tenu de son espèce, de son degré de développement, d'adaptation et de domestication"* (articles 3 et 5). En effet, les conditions de vie des porcs ou des truites sont sensiblement différentes...
- des avancées scientifiques : *"conformément à l'expérience acquise et aux connaissances scientifiques"*. La Convention n'est pas figée et évolue avec la science.

Article 3

Il requiert pour les animaux d'élevage, un logement, une alimentation et des soins adaptés.

Article 4

Cet article concerne l'**espace** mis à la disposition des animaux. La "*liberté de mouvement propre à l'animal*" doit être respectée. C'est en effet une des caractéristiques permettant de distinguer le monde animal du monde végétal. Même si l'animal est attaché, enchaîné ou maintenu, il doit disposer d'un espace approprié pour se mouvoir. Ainsi, l'attache des truies dans les cages de mises bas évite l'écrasement des porcelets mais ne permet pas à la truie de se déplacer.

Article 5

Il répertorie, de manière non exhaustive, les **paramètres environnementaux**. Température, degré d'humidité, circulation de l'air, aération, concentrations en gaz et intensité du bruit doivent être gérés. Les animaux ne doivent pas être maintenus totalement dans l'obscurité ni exposés en permanence à un éclairage artificiel.

Article 6

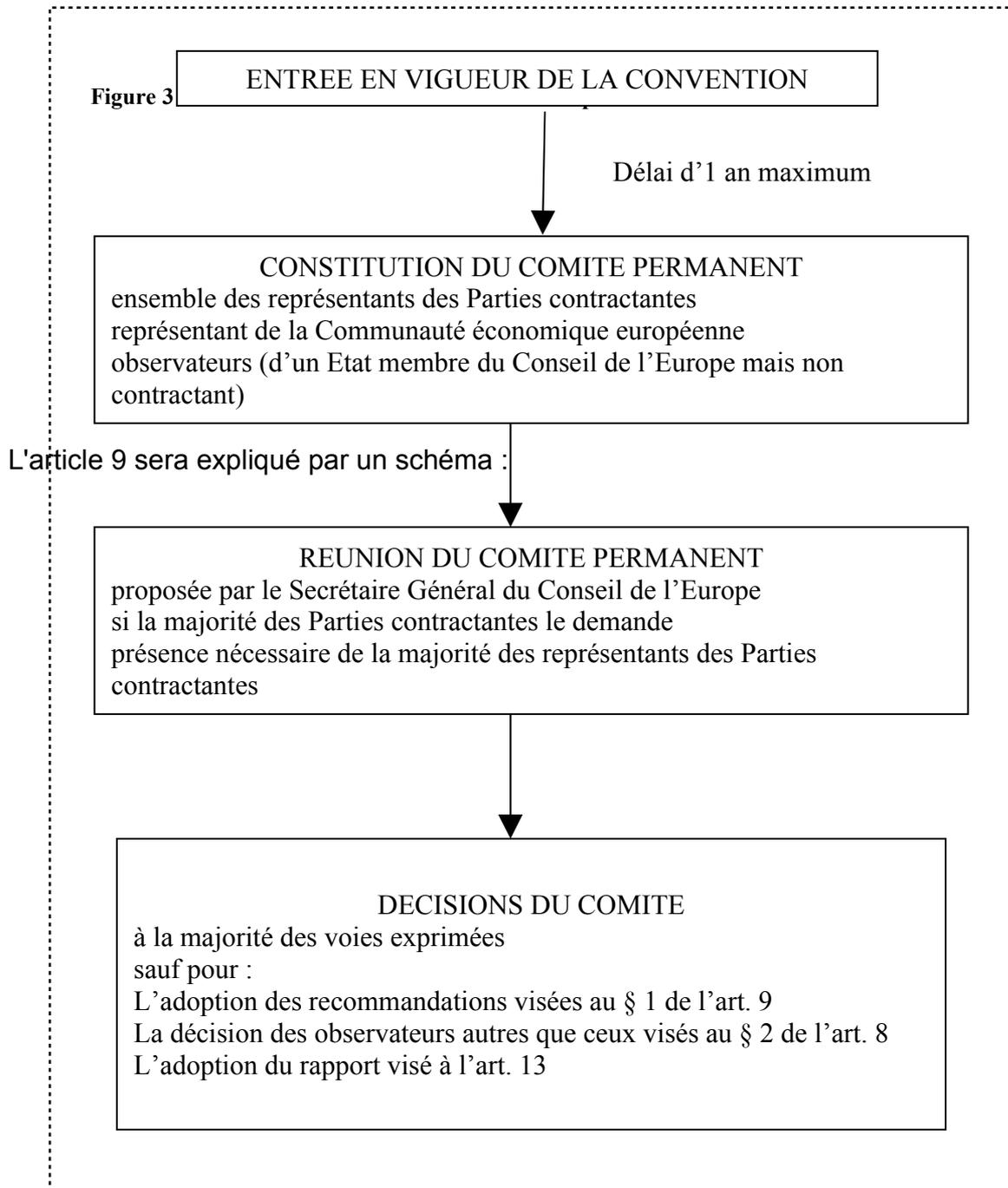
L'**alimentation** est le sujet de cet article. Elle doit correspondre aux besoins de l'animal, être fournie en quantité ni trop faible ni trop abondante et ne doit pas contenir de substances responsables de souffrances ou dommages inutiles. Une quantité suffisante d'aliment est une condition évidente. Si la faim génère un mal-être, l'excès nuit également. Le gavage des canards pour la production de foies gras est donc remis en question.

Article 7

L'article 7 concerne la **surveillance** des animaux d'élevage. Une inspection quotidienne doit être réalisée, et des soins doivent être prodigués sans délai s'ils s'avèrent nécessaires. Les installations techniques doivent également faire l'objet d'une inspection quotidienne et, lors de défaillance, une solution temporaire doit permettre de pourvoir aux besoins des animaux d'élevage. Ainsi, si l'eau est gérée par un système d'abreuvoir automatique, lors de défaut de ce système, l'éleveur doit assurer un apport d'eau aux animaux par un autre moyen (cuve d'eau par exemple) jusqu'à réparation du système.

Titre II – Dispositions détaillées pour la mise en œuvre

L'article 8 sera présenté sous forme de schéma :



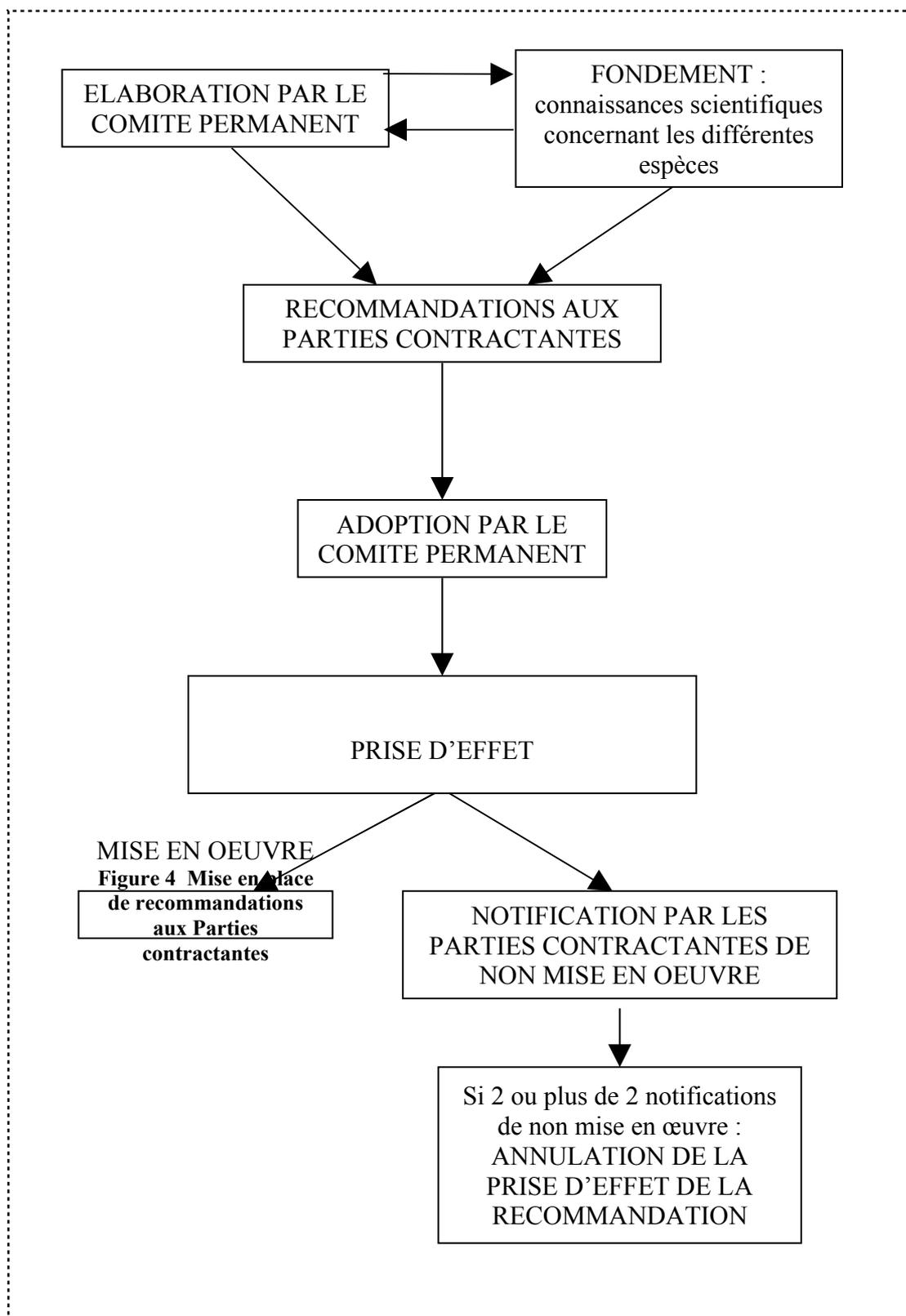


Figure 4 : Mise en œuvre de recommandations aux Parties contractantes.

Article 10

Il précise la volonté du Comité d'un règlement amiable des difficultés d'application de la Convention.

Article 11

Il présente le rôle consultatif que peut avoir le Comité permanent.

Article 12

Chaque Partie contractante peut désigner des organes qui fourniront des informations et des conseils au Comité permanent.

Article 13

Un rapport concernant les travaux et le fonctionnement de la Convention sera émis par le Comité permanent. Le premier rapport sera présenté au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe 3 ans après l'entrée en vigueur de la Convention. Un rapport sera ensuite rédigé tous les 3 ans.

Titre III – Dispositions finales

Article 14

La Convention est ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe ainsi qu'à la signature de la Communauté économique européenne.

La procédure d'entrée en vigueur de cette Convention est la même que celle de la Convention pour la protection des animaux de compagnie décrite Figure 2.

Sont ensuite présentées les procédures :

- d'adhésion des Etats non membres du Conseil de l'Europe (article 15),
- de limitation ou d'extension territoriales d'application de la Convention (article 16),
- de dénonciation de la Convention (article 17),
- et d'information des parties (article 18).

Ces procédures ont été détaillées dans la Convention sur la protection des animaux de compagnie.

B2. Protocole d'amendement a la convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages

L'objectif de ce protocole est de moderniser la Convention. Il a été rédigé en 1992. 26 années séparent la rédaction de la Convention et celle de ce Protocole d'amendement. Durant cette période l'évolution des systèmes d'élevage est importante et non négligeable. La Convention nécessite donc des adaptations pour ne pas omettre certains domaines faisant désormais partie intégrante des systèmes d'élevage.

PRESENTATION

Article 1	Amendement à l'article 1 ^{er} de la Convention : - modification de la définition du terme « animaux » - nouvelle définition du terme « système d'élevage intensif »
Article 2	Ajout d'un nouvel article, numéroté article 3
Article 3	L'article 3 devient l'article 3 bis
Article 4	Amendement de l'article 6 concernant l'alimentation
Article 5	Amendement de l'article 7 concernant le contrôle du bien-être
Article 6	Ouverture à la signature et à la ratification, acceptation ou approbation du Protocole d'amendement
Article 7	Modalité d'entrée en vigueur
Article 8	Intégration du Protocole d'amendement à la Convention
Article 9	Aucune réserve acceptée vis-à-vis du Protocole
Article 10	Informations des parties

ANALYSE

Article 1

La définition du terme "**animaux**" est précisée. A la définition des animaux de production, animaux "*élevés ou gardés pour la production de denrées alimentaires, de laine, de peaux, de fourrures ou à d'autres fins agricoles*", est ajoutée la notion d'animaux issus du génie génétique : "*y compris les animaux résultant de modifications génétiques ou de nouvelles combinaisons génétiques [...]*". On entend par "*animaux résultant de modifications génétiques ou de nouvelles combinaisons génétiques* ", les animaux ayant subis une modification de leur matériel génétique par ajout, retrait ou neutralisation d'un fragment de leur matériel génétique. Les techniques telles que la microinjection d'ADN, le transfert de gènes à l'aide de cellules souches embryonnaires ou le transfert de gène à l'aide de rétrovirus sont des techniques de génie génétique [17].

Elles sont pour l'instant expérimentales, et ne sont pas employées couramment en élevage. La Convention anticipe les cas nouveaux susceptibles d'apparaître du fait de l'évolution scientifique.

L'expression de "*système moderne d'élevage intensif*" est remplacée par celle de "**système d'élevage intensif**". Il s'agit des "*méthodes d'élevage dans lesquelles les animaux sont détenus en tel nombre, ou en telle densité, ou dans de telles conditions, ou en vue de tels taux de production que leur santé et leur bien-être dépendent des fréquentes attentions de l'homme*". L'accent n'est plus mis sur le fait que ces systèmes "*utilisent surtout des installations techniques exploitées principalement à l'aide de dispositifs automatiques*" mais sur le fait que les animaux d'élevage sont :

- utilisés pour de hauts rendements,
- dépendants de l'homme étant donné l'organisation de l'élevage.

L'adjectif "moderne" a été retiré car ces systèmes d'élevage sont devenus fréquents en 1992.

Article 2

Il insère un nouvel article à la Convention :

Article 3 : l'élevage "*naturel ou artificiel, ou les procédures d'élevage qui causeront ou sont susceptibles de causer des souffrances ou des dommages à tout animal en cause ne doivent pas être pratiquées ; aucun animal ne doit être gardé à des fins d'élevage à moins que l'on puisse raisonnablement s'attendre, sur la base de son phénotype ou de son génotype, à ce que cet animal puisse être gardé sans qu'il puisse y avoir d'effets néfastes sur sa santé ou son bien-être.* "

La notion d'élevage artificiel apparaît. A quoi correspond-t-elle exactement ? Qu'est-ce que l'élevage naturel ou l'élevage artificiel ? Aucune de ces deux expressions n'est définie. L'élevage naturel peut être considéré comme un élevage qui reproduit les conditions de vie de l'animal en liberté, à l'état sauvage. L'élevage artificiel serait l'élevage dans un environnement produit par la technique humaine, et non la reproduction du modèle naturel. L'élevage des vaches au pré serait un élevage naturel, alors que l'élevage en stabulation toute l'année, sans accès à un pâturage, serait un élevage artificiel.

"*Procédures d'élevage qui causeront ou sont susceptibles de causer [...]*" est une formulation très large. Cette nouvelle disposition est positive du point de vue du bien-être animal mais s'oppose à un aspect nettement plus prépondérant à l'heure actuelle en élevage : l'impact économique [18]. La castration des porcelets, réalisée par les éleveurs sans anesthésie serait une procédure à bannir selon la Convention européenne. Deux possibilités s'offrent alors aux éleveurs : faire appel au vétérinaire pour réaliser une castration sous anesthésie et analgésie ou ne plus castrer les animaux. La première solution augmente fortement le prix de la castration et diminue la marge de l'éleveur. La seconde proposition peut conduire à une diminution des ventes étant donné les conditions actuelles du marché (la viande de porcs castrés est moins odorante, et plus recherchée).

"Aucun animal ne doit être gardé à des fins d'élevage à moins que l'on puisse raisonnablement s'attendre, sur la base de son phénotype ou de son génotype, à ce que cet animal puisse être gardé sans qu'il puisse y avoir d'effets néfastes sur sa santé ou son bien-être." Le phénotype est l'ensemble des caractères apparents d'un individu, issu de son génotype. Le génotype est l'ensemble des gènes d'un individu, exprimés ou non. Cette formulation laisse à penser que la capacité à être élevé est un caractère intrinsèque de l'individu. Elle est d'autant plus surprenante qu'aucune justification scientifique n'est avancée. A ce jour, aucun examen clinique et aucune analyse biologique *a priori* ne permettent de montrer qu'un animal est apte à être gardé, seul un constat *a posteriori* peut être effectué.

Article 3

L'article 3 est renommé article 3 bis.

Article 4

Un amendement est ajouté à l'article 6.

Voici l'article 6 de la Convention : *"Aucun animal ne doit être alimenté de telle sorte qu'il en résulte des souffrances ou des dommages inutiles et son alimentation ne doit pas contenir de substances qui puissent lui causer des souffrances ou des dommages inutiles."*

Un second paragraphe précise ce que peut ou ne peut pas contenir l'aliment : *"Aucune autre substance, à l'exception des substances administrées à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, ne doit être administrée à un animal à moins qu'il n'ait été démontré par des études scientifiques du bien-être des animaux ou sur la base d'une expérience établie que l'effet de la substance n'est pas contraire à sa santé ou à son bien-être."*

L'autorisation d'incorporer une substance dépend de son indication : si elle est utilisée dans un but thérapeutique ou prophylactique, elle est autorisée. Par contre, il n'y a pas de précision sur l'auteur de la prescription de cette substance : qui détermine si elle est adaptée au cas individuel ? L'intervention d'un vétérinaire n'est pas requise par le présent article.

Pour une substance utilisée à une autre fin, par exemple pour stimuler la croissance ou l'appétit de l'animal, une justification de cette pratique est nécessaire :

- soit une justification scientifique, par exemple une autorisation de mise sur le marché. Des essais cliniques ont dans ce cas montré l'efficacité de la substance étudiée. Cependant ces études sont très coûteuses, il doit donc y avoir un réel marché pour le produit.
- soit une expérience établissant la non nuisibilité de la substance. C'est en général l'usage qui a consacré l'utilisation de ces produits. Cependant ce qui n'est pas nuisible n'est pas forcément bon.

Article 5

Un 3^{ème} paragraphe est ajouté à l'article 7. Il élargit le champ d'application de la Convention : il concerne le sacrifice à la ferme. Il ne s'agit pas de l'abattage à la ferme (l'animal n'est pas destiné à des fins alimentaires). L'abattage à la ferme n'est d'ailleurs pas décrit par les Conventions.

Le sacrifice doit se conformer à la règle suivante : lorsqu'un *"animal doit être sacrifié à la ferme, le sacrifice doit être fait avec compétence et, dans tous les cas, sans causer de souffrances ou de détresse inutiles à l'animal ou aux autres animaux"*

Il doit être réalisé **avec compétence**, mais il n'est pas précisé qui a les compétences requises. En France, l'euthanasie des animaux est un acte vétérinaire. Le terme sacrifice n'est pas défini. Peut-être revêt-il un sens plus large que celui d'euthanasie ? Il pourrait alors être réalisé par d'autres personnes. Il est également possible d'envisager que certains pays ne possèdent pas de réseau vétérinaire suffisant pour que les sacrifices soient réalisés uniquement par des vétérinaires.

"Sans causer de souffrances ou de détresse inutiles à l'animal ou aux autres animaux" : cela sous-entend que la perception d'un animal souffrant peut être traumatisante pour les autres animaux et leur accorde donc une dimension psychologique : la notion d'**être sensible** est bien présente dans les textes européens.

Article 6

Il présente les mesures d'adhésion au protocole d'amendement.

Les Etats membres du Conseil de l'Europe ou les Etats non membres peuvent signer le Protocole d'amendement à la Convention s'ils sont déjà adhérents à la Convention ou le deviennent simultanément à la signature du protocole d'amendement.

Article 7

L'entrée en vigueur n'a lieu que lorsque toutes les Parties à la Convention seront Parties au Protocole d'amendement.

Article 8

Une fois entré en vigueur, le Protocole d'amendement sera considéré comme *"partie intégrante de la Convention"*.

Article 9

Contrairement à la Convention, aucune réserve ne peut être émise vis-à-vis du Protocole d'amendement.

Article 10

Il précise les informations fournies par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe aux Etats membres du Conseil de l'Europe, à tout Etat ayant adhéré à la Convention ainsi qu'à la Communauté économique européenne.

Le protocole d'amendement à la Convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages tend à augmenter le bien-être des animaux d'élevage en tenant compte des **avancées scientifiques**. Cependant, des lacunes, telles que **l'absence de définitions des termes employés**, rendent ce protocole **difficile à mettre en application**.

Voici maintenant les textes communautaires découlant de la Convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages. Ils sont spécifiques à certaines catégories d'animaux.

- Directive 1999/74/CE du Conseil de l'Union européenne établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses;
- Directive 1991/629/CEE du Conseil des Communautés européennes établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux;
- Directive 97/2/CE du Conseil de l'Union européenne modifiant la directive 1991/629/CEE;
- Décision de la Commission 97/182/CE modifiant l'annexe de la directive 1991/629/CEE du Conseil des Communautés européennes établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux;
- Directive 91/630/CEE du Conseil des Communautés européennes établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs;
- Directive 2001/88/CE du Conseil de l'Union européenne modifiant la directive 91/630/CEE;
- Directive 2001/93/CE de la Commission des Communautés européennes modifiant la directive 91/630/CEE.

B3. Textes spécifiques aux poules pondeuses

Les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses sont définies par la directive 1999/74/CE.

PRESENTATION

Article 1	Objectif de la directive et limites de l'application
Article 2	Définitions : <ul style="list-style-type: none">▪ cf. article 2 de la directive 98/58/CE▪ des termes : poules pondeuses, nid, litière et surface utilisable
Article 3	Chaque Etat membre doit vérifier l'application des directives 98/58/CE et 1999/74/CE
Chapitre I : dispositions concernant les systèmes alternatifs	
Article 4	<ol style="list-style-type: none">1. Normes à respecter pour les installations nouvellement construites ou reconstruites ou mise en service pour la première fois à partir du 1^{er} janvier 20022. Les normes sont à respecter par tous les systèmes alternatifs à partir du 1^{er} janvier 2007
Chapitre II : dispositions concernant l'élevage en cages non aménagées	
Article 5	<ol style="list-style-type: none">1. Exigences à respecter à partir du 1^{er} janvier 20032. Interdiction de construction ou mise en service de cages non aménagées à partir du 1^{er} janvier 2003 <p>Interdiction des systèmes d'élevage en cages non aménagées à partir du 1^{er} janvier 2012</p>
Chapitre III : dispositions applicables à l'élevage en cages aménagées	
Article 6	Exigences à respecter à partir du 1 ^{er} janvier 2002
Chapitre IV : dispositions finales	
Article 7	Enregistrement des élevages (numéro d'élevage permettant la traçabilité des oeufs). Modalités déterminées avant le 1 ^{er} janvier 2002
Article 8	<ol style="list-style-type: none">1. Inspections réalisées par l'autorité compétente de l'Etat membre2. Présentation à la Commission d'un rapport sur les inspections rédigé par les Etats membres3. Propositions de dispositions par la Commission afin d'harmoniser les inspections et les rapports
Article 9	<ol style="list-style-type: none">1. Interventions d'experts vétérinaires de la Commission2. Coopération de l'Etat membre et des experts vétérinaires de la Commission, discussion des résultats3. Mise en place de nouvelles mesures par l'autorité compétente de l'Etat membre4. Modalité d'application : cf. art 11

Article 10	- Soumission au Conseil d'un rapport élaboré par la Commission après consultation d'un comité scientifique vétérinaire, concernant les différents systèmes d'élevage des poules pondeuses - Prise en compte des implications socioéconomiques des différents systèmes - Soumission de propositions - Vote du Conseil à la majorité qualifiée au plus tard douze mois après soumission
Article 11	1. Assistance de la Commission par un « comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale » 2. Application des articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE 3. Adoption du règlement intérieur par le comité
Article 12	Abrogation de la directive 88/166/CEE à partir du 1 ^{er} janvier 2003
Article 13	Mise en œuvre par les Etats membres des dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive. Informations de la Commission pour toute décision prise par un Etat membre concernant ce domaine
Article 14	Entrée en vigueur de la directive
Article 15	Destination de la directive
Annexe	
Reprise des différents points de la directive 98/58/CE, appliqués à l'élevage des poules pondeuses	

ANALYSE DE LA DIRECTIVE

La Commission a établi un rapport concluant que le système d'élevage en cage n'est pas satisfaisant pour le bien-être des animaux.

La directive propose des normes permettant un bien-être des animaux d'élevage sans pour autant négliger les aspects sanitaires, économiques, sociaux et environnementaux.

Article 1

1. *"La présente directive établit les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses"*.

2. Certains élevages ne sont pas concernés par la directive :

- établissements de moins de 350 poules pondeuses
- établissements d'élevage de poules pondeuses reproductrices

Ils doivent appliquer la directive 98/58/CE.

Article 2

1. Les définitions de l'article 2 de la directive 98/58/CE sont applicables.
2. Des termes supplémentaires sont définis :

"a) "poules pondeuses" : des poules de l'espèce Gallus gallus ayant atteint la maturité de ponte et élevées pour la production d'œufs non destinés à la couvaion;

b) "nid" : un espace séparé, dont les composants du sol excluent toute utilisation de treillis métalliques pouvant entrer en contact avec les volailles, prévu pour la ponte d'une poule ou d'un groupe de poules (nid collectif);

c) "litière" : tout matériel friable permettant aux poules de satisfaire leurs besoins éthologiques;

d) "surface utilisable" : une surface large d'au moins 30 centimètres, inclinée au maximum à 14 %, surmontée d'un espace libre haut d'au moins 45 centimètres. Les surfaces du nid ne font pas partie de la surface utilisable."

Article 3

Plusieurs systèmes d'élevage existent :

- systèmes alternatifs,
- cages non aménagées,
- cages aménagées.

A chaque système, ces mesures à appliquer, elles sont décrites dans les chapitres I, II et III de la directive 1999/74/CE du Conseil et seront présentés sous forme d'un tableau.

Tableau 1 : Systèmes d'élevage des poules pondeuses

	SYSTEME ALTERNATIF	CAGES NON AMENAGEES	CAGES AMENAGEES
EQUIPEMENT :			
*Mangeoires	-longitudinales : min. 10 cm de longueur par poule -circulaire : min. 4 cm de longueur par poule	- min. 10 cm par poule	- longueur : 12 cm multiplié par le nombre de poule
* Abreuvoirs	- continus : 2.5 cm de longueur par poule - circulaires : 1 cm de longueur par poule - une tétine ou coupe pour dix poules - abreuvoir à raccord : deux tétines ou deux coupes au moins à portée de chaque poule	- continus : min. 10 cm par poule - à raccord : min. deux tétines ou deux coupes au moins à portée de chaque cage	- système d'abreuvement approprié à la taille du groupe - à raccord : deux tétines ou deux coupes au moins à portée de chaque poule
* Nids	- un nid pour sept poules - nids collectifs : 1 mètre carré pour au maximum 120 poules		- un nid par cage
* Perchoirs	- sans arêtes - min. 15 cm par poule - distance horizontale entre chaque perchoir supérieur à 30 cm - distance horizontale entre le perchoir et le mur supérieur à 20 cm		- appropriés, min 15 cm par poule
* Surface	- min. 250 cm ² de la surface de la litière par poule	- hauteur : min. 40 cm sur 65% de la surface de la cage; pas moins de 35 cm en tout point	- min. 750 cm ² par poule, dont 600 cm ² de surface utilisable
* Litière			-litière permettant grattage et picorage

* Accessoire	- au moins 1/3 de la surface du sol	- dispositif de raccourcissement des griffes	- dispositif de raccourcissement des griffes
SOL	- supportant de manière adéquate chacune des serres antérieures de chaque patte	- supportant de manière adéquate chacune des serres antérieures de chaque patte - pente inférieure à 14% ou 8°, plus si ce n'est pas un treillis métallique à mailles rectangulaires	
NIVEAUX/ PARCOURS EXTERIEURS	- si déplacement libre entre les niveaux : <ul style="list-style-type: none"> • nombre de niveaux superposés limités à quatre • hauteur libre entre les niveaux au minimum 45 cm • équipements également répartis • système empêchant les fientes de tomber sur les niveaux inférieurs - accès extérieur : plusieurs trappes, hauteur min. 35 cm et largeur min. 40 cm, réparties sur toute la longueur du bâtiment - ouverture totale de deux mètres pour 1000 poules - superficie adaptée à la densité - abris		- allées de 90 cm de large au minimum - 35 cm au minimum entre le sol et les rangées inférieures

Les articles 7 à 15 concernent les dispositions finales. Nous n'allons pas les détailler (se reporter à la présentation).

ANNEXE

L'annexe de la directive reprend les normes minimales relatives à la protection des animaux dans les élevages et précise des mesures plus spécifiques aux poules pondeuses.

En voici le résumé :

1. **Inspection** au moins une fois par jour.
2. **Niveau sonore** réduit au minimum, pas de bruit constant.
3. **Eclairage** suffisant. Période d'obscurité suffisante et ininterrompue obligatoire, précédée d'une période de pénombre de durée suffisante.
4. **Nettoyage et désinfection** réguliers. Vide sanitaire avant l'introduction d'un nouveau lot de poules. Etat de propreté satisfaisant. Elimination des excréments aussi souvent que nécessaire, élimination quotidienne des cadavres.
5. Impossibilité pour les poules de **s'échapper**.
6. Possibilité d'une **inspection directe** de toutes les poules, même s'il y a plusieurs étages.
7. **Ouverture de la cage** permettant le retrait d'une poule sans douleurs inutiles et sans blessures.
8. **Mutilations** interdites. Autorisation de l'épointage du bec si cette pratique est réalisée par un personnel qualifié sur des poussins âgés de moins de dix jours.

B4. Textes spécifiques aux veaux

a. Directive 91/629/CEE

Elle définit les normes minimales relatives à la protection des veaux.

PRESENTATION

Article 1	Objectif de la directive et limites de l'application
Article 2	Définitions des termes : veau, autorité compétente
Article 3	<ol style="list-style-type: none">1. Normes à respecter pour les installations nouvellement construites ou reconstruites ou mises en service pour la première fois à partir du 1^{er} janvier 19942. Ces dispositions ne concernent pas les exploitations de moins de six veaux3. Conditions particulières4. Durées d'utilisation des installations construites
Article 4	<ol style="list-style-type: none">1. Vérification par les Etats membres de la conformité des élevages à ces dispositions2. Mise en place éventuelle de normes minimales complémentaires avant l'entrée en vigueur de la présente directive
Article 5	Modification des prescriptions suivant l'évolution des progrès scientifiques
Article 6	<ul style="list-style-type: none">- Soumission au Conseil d'un rapport élaboré par la Commission après consultation d'un comité scientifique vétérinaire, concernant les différents systèmes d'élevage des veaux- Prise en compte des implications socioéconomiques des différents systèmes- Soumission de propositions- Vote du Conseil à la majorité qualifiée au plus tard trois mois après soumission
Article 7	<ol style="list-style-type: none">1. Inspections réalisées par l'autorité compétente de l'Etat membre. Echantillon statistiquement représentatif des différents systèmes.2. Règles à suivre lors des inspections prévues par la Commission3. Présentation à la Commission d'un rapport sur les résultats des inspections rédigé par les Etats membres
Article 8	Modalité d'importation d'animaux en provenance de pays tiers
Article 9	<ol style="list-style-type: none">1. Interventions d'experts vétérinaires de la Commission2. Coopération de l'Etat membre et des experts vétérinaires de la Commission, discussion des résultats3. Mise en place de nouvelles mesures par l'autorité compétente de l'Etat membre4. Modalités d'application : cf. art 10

Article 10	<ol style="list-style-type: none"> 1. Saisie sans délai du comité vétérinaire permanent 2. Présentation d'un projet de mesures à prendre, avis et vote du comité 3. Arrêt des mesures envisagées conformes à l'avis du comité 4. Si mesures non conformes : soumission par la commission de propositions, vote du Conseil à la majorité qualifiée
Article 11	<p>Mise en œuvre par les Etats membres des dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1^{er} janvier 1994</p> <p>Informations de la Commission pour toute décision prise par un Etat membre concernant ce domaine</p>
Article 12	Destination de la directive
<p>Annexe</p> <p>Reprise des différents points de la directive 98/58/CE, appliqués à l'élevage des veaux</p>	

ANALYSE

La directive a été rédigée en tenant compte :

- du **bien-être** animal
- des **disparités existantes**, interférant avec le bon fonctionnement du marché commun des veaux et des produits dérivés
- des **progrès scientifiques** susceptibles de faire modifier les dispositions de cette directive

Article 1

Il présente l'**objectif** de la directive : *"la présente directive établit des normes minimales relatives à la protection des veaux confinés à des fins d'élevage et d'engraissement."*

Article 2

Il définit les termes utilisés dans cette directive :

"1) veau : *animal bovin jusqu'à l'âge de six mois;*

2) *autorité compétente : l'autorité compétente au sens de l'article 2 point 6 de la directive 90/425/CEE."*

Article 3

1. A partir du 1^{er} janvier 1994, et pendant une période transitoire de 4 ans :
 - les veaux logés en groupe : "*doivent disposer d'un espace libre suffisant pour leur permettre de se tourner et de se coucher sans contrainte et d'au moins 1,5 mètre carré par veau d'un poids vif de 150 kilogrammes*",
 - les veaux logés individuellement : "*les boxes ou stalles doivent avoir des parois ajourées et leur largeur ne doit pas être inférieure soit à 90 centimètres plus ou moins 10 %, soit à 0,80 fois la hauteur au garrot*".
2. Ces dispositions ne concernent pas les exploitations de moins de 6 veaux.
3. Des conditions particulières peuvent être appliquées :
 - aux veaux dont l'état de santé ou le comportement exige qu'ils soient isolés du groupe en vue de faire l'objet d'un traitement approprié,
 - aux bovins reproducteurs de race pure visés par la directive 77/504/CEE,
 - aux veaux maintenus auprès de leur mère en vue de leur allaitement,
 - aux veaux détenus en stabulation libre.
4. Les durées d'utilisation des installations déjà construites et ne répondant pas aux normes définies sont limitées :
 - installations construites avant le 1^{er} janvier 1994 : utilisation autorisée jusqu'au 31 décembre 2003
 - installations construites pendant la période transitoire : utilisation autorisée jusqu'au 31 décembre 2007

Article 4

Les Etats membres veillent au respect des dispositions de la directive.
Avant l'entrée en vigueur, la Commission détermine "*d'éventuelles normes minimales complémentaires [...]*".

Article 5

Des modifications tenant compte des **progrès scientifiques** peuvent être apportées.

Article 6

Un rapport de la Commission est présenté au Conseil au plus tard le 1^{er} octobre 1997. De nouvelles dispositions peuvent être proposées.

Article 7

1. Les Etats membres veillent à ce que des inspections soient effectuées sous la responsabilité de l'autorité compétente pour vérifier le respect des dispositions de la présente directive et de son annexe.

Un échantillon statistiquement représentatif des différents systèmes d'élevage de chaque Etat membre doit être inspecté.

2. Un code comportant les règles à suivre lors des inspections est élaboré par la Commission.

3. La Commission est informée des résultats des inspections tous les 2 ans et pour la première fois avant le 30 avril 1996.

Article 8

Il concerne les **importations** : *"pour être importés dans la Communauté, les animaux en provenance d'un pays tiers doivent être accompagnés d'un certificat délivré par l'autorité compétente de ce pays, attestant qu'ils ont bénéficié d'un traitement au moins équivalent à celui accordé aux animaux d'origine communautaire tel que prévu par la présente directive".*

Qu'est-ce qu'un "traitement au moins équivalent" ? Cela concerne-t-il les conditions de logement, la nourriture, ou les traitements administrés ? Concrètement, cette mesure est très difficile à appliquer car l'animal n'est pas accompagné d'un dossier contenant les modalités d'élevage.

De plus, cette mesure visant la protection animale peut être considérée comme un élément de protectionnisme européen.

Article 9

Des **contrôles** seront réalisés par des experts vétérinaires de la Commission.

Article 10

L'article 10 décrit la démarche à suivre pour adopter de nouvelles mesures.

Article 11

1. La directive entre en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 1994. Les Etats membres préviennent la Commission lors de la mise en application sur leur territoire.

2. Un Etat membre peut mettre en place des règles plus strictes sur son territoire.

Article 12

"Les Etats membres sont destinataires de la présente directive."

ANNEXE

Elle reprend les mesures générales de la Convention sur la protection des animaux dans les élevages et les applique aux veaux.

1. **Matériaux** adaptés pour l'élevage de veaux, nettoyage et désinfection aisés.
 2. **Equipements et circuits électriques** soumis à la réglementation nationale.
 3. Maintien des **paramètres d'ambiance** dans des limites non nuisibles pour les veaux.
 4. **Inspection quotidienne** de l'équipement automatique ou mécanique; existence de systèmes d'alarme et de remplacement.
 5. **Eclairage** naturel ou artificiel au moins équivalent à un éclairage naturel, permettant une inspection à tout moment.
 6. **Inspection quotidienne des animaux**; soins sans délai si nécessaire; isolement possible des animaux malades ou blessés; consultation rapide d'un vétérinaire si traitement de l'éleveur inefficace.
 7. **Conception des locaux** de stabulation permettant à chaque veau de :
 - s'étendre, se reposer, se relever et faire sa toilette sans difficulté,
 - voir d'autres veaux.
 8. **Système d'attache** :
 - non blessant,
 - suffisamment long, permettant le mouvement,
 - évitant tout risque de strangulation ou de blessure.
 9. **Nettoyage**, désinfection et retrait des déchets aussi souvent que nécessaire.
 10. **Sols** non glissants, surface rigide, plane et stable; **aire de couchage** confortable, propre et convenablement drainée; **litière** appropriée pour tous les veaux de plus de 2 semaines.
 11. **Alimentation** appropriée à l'âge et au poids des animaux :
 - suffisamment de fer,
 - un minimum d'aliments secs contenant des fibres digestibles (de 100 à 200 grammes par jour, compte tenu de l'âge de l'animal); exception pour la production de veaux à viande blanche.
- Interdiction de museler.
12. Alimentation **quotidienne**; accès à la nourriture simultané pour tous les veaux d'un groupe.
 13. **Eau** fraîche, adéquate, en quantité suffisante ou autre boisson pour les veaux de plus de 2 semaines.
 14. Installations limitant les **risques de contamination** de la nourriture et de l'eau.

b. Directive 97/2/CE

Elle modifie la directive 91/629/CEE.

PRESENTATION

Article 1	Modifications : - du § 3 de l'article 3 - suppression du deuxième tiret du § 4 de l'article 3 - suppression du § 2 de l'article 4 - modification de l'article 6
Article 2	Mise en œuvre par les Etats membres des dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive. Informations de la Commission pour toute décision prise par un Etat membre concernant ce domaine
Article 3	Entrée en vigueur
Article 4	Destination de la directive

ANALYSE

L'avis du comité scientifique vétérinaire du 9 novembre 1995 et le rapport de la Commission qui en découle, sont à l'origine de cette directive.

Elle date du 20 janvier 1997.

Article 1

1. Le paragraphe 3 de l'article 3 concernant les conditions particulières pouvant être appliquées pour certains veaux est modifié.

Des mesures plus précises sont développées. A partir du 1^{er} janvier 1998, ces mesures sont à respecter par toutes les exploitations neuves ou reconstruites et toutes celles mises en service après cette date.

"a) aucun veau n'est enfermé dans une case individuelle après l'âge de huit semaines sauf si un vétérinaire certifie que son état de santé ou son comportement exige qu'il soit isolé en vue d'un traitement. La largeur de toute case individuelle est au moins égale à la taille du veau au garrot, mesurée en position debout, et la longueur est au moins égale à la longueur du veau mesurée entre la pointe du nez et la face caudale du tuber ischii (pointe des fesses), multipliée par 1,1.

Chaque case individuelle pour veaux (à l'exception de celles destinées à l'isolement d'animaux malades) ne doit pas être pourvue de murs en dur mais de parois ajourées permettant un contact visuel et tactile direct entre les veaux;"

b) pour les veaux élevés en groupe, l'espace libre prévu dépend du poids vif (PV) du veau :

- $\geq 1,5 \text{ m}^2$ si $\text{PV} \leq 150 \text{ kg}$
- $\geq 1,7 \text{ m}^2$ si $150 \leq \text{PV} \leq 220 \text{ kg}$
- $\geq 1,8 \text{ m}^2$ si $\text{PV} \geq 220 \text{ kg}$

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- aux exploitations de moins de six veaux,
- aux veaux maintenus auprès de leur mère en vue de leur allaitement.

"A partir du 31 décembre 2006, les dispositions prévues ci-dessus s'appliquent à toutes les exploitations [...]".

2. Le deuxième tiret de l'article 3 paragraphe 4 est supprimé : il n'y a plus de date limite d'utilisation des installations construites pendant la période transitoire (du 1^{er} janvier 1994 au 1^{er} janvier 1998).

3. Le paragraphe 2 de l'article 4 est supprimé. Il préconisait l'élaboration d'éventuelles normes minimales complémentaires à celles figurant à l'annexe avant l'entrée en vigueur de la directive 91/629/CEE.

4. L'article 6 précise la date limite à laquelle la Commission soumet un rapport au Conseil. La date initiale, fixée au 1^{er} octobre 1997, est remplacée par le 1^{er} janvier 2006.

Article 2

Il précise l'engagement que prennent les Etats membres et la possibilité d'appliquer des règles plus strictes sur leur territoire.

Article 3

L'entrée en vigueur de la Directive est fixée au vingtième jour suivant la publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Article 4

"Les Etats membres sont destinataires de la présente directive."

PRESENTATION

Article 1	Modifications des points 6, 7, 8, 11, 12, 13 à l'annexe et ajout d'un point 15
Article 2	Entrée en vigueur
Article 3	Destination de la directive

ANALYSE

Cette décision date du 24/02/1997. Elle modifie l'annexe de la directive 91/629/CEE en s'appuyant sur l'avis du Comité scientifique vétérinaire.

Article 1

1. Le point 6 de l'annexe est modifié.

L'inspection des animaux deux fois par jour au lieu d'une fois pour les veaux élevés à l'intérieur, une seule fois pour les veaux élevés à l'extérieur.

Le reste du paragraphe n'est pas modifié au niveau du fond mais la formulation est plus impérative :

- *"il convient de consulter un vétérinaire dès que possible"* est remplacé par : *"un vétérinaire est consulté dès que possible"*,
- *"les veaux malades ou blessés doivent pouvoir, lorsque cela est nécessaire, être isolés dans des locaux adéquats"* est remplacé par *"si nécessaire, les veaux malades ou blessés sont isolés dans un local approprié"*.

2. Le point 7 ne précise plus que les locaux de stabulation doivent être conçus de manière à ce que chaque veau puisse voir d'autres veaux.

3. Les veaux ne peuvent plus être maintenus par un système d'attache permanente.

4. La quantité de fer à fournir dans l'alimentation doit permettre d' *"assurer un niveau moyen d'hémoglobine sanguine d'au moins 4,5 mmol/litre de sang [...]"*. De même la quantité d'aliments fibreux est augmentée : *"l'alimentation doit contenir [...] une ration minimale journalière d'aliments fibreux pour chaque veau âgé de plus de deux semaines, cette quantité devant être augmentée de 50 à 250 g par jour pour les veaux de 8 à 20 semaines"*.

5. Les veaux doivent être nourris 2 fois par jour (une seule fois dans la directive 91/629/CEE).

6. Une phrase est ajoutée au point 13 : *"Toutefois, lorsque le temps est très chaud ou lorsque les veaux sont malades, de l'eau potable fraîche doit être disponible à tout moment."* Les besoins en eau pour ces animaux sont souvent négligés.

7. Un nouveau paragraphe est ajouté :

"15. Tout veau doit recevoir du colostrum bovin dès que possible après sa naissance et, en tout état de cause, au cours des six premières heures de sa vie."

Il s'agit d'une mesure sanitaire plutôt que d'une mesure de bien-être animal, car cela engage bien souvent le pronostic vital de l'animal.

Article 2

Cette décision entre en vigueur le 1^{er} janvier 1998.

Article 3

"Les Etats membres sont destinataires de la présente décision."

B5. Textes spécifiques aux porcs

a. Directive 91/630/CEE

Elle définit les normes minimales relatives à la protection des porcs.

PRESENTATION

Article 1	Objectif de la directive et limites de l'application
Article 2	Définitions des termes : porc, verrat, cochette, truie, truie allaitante, truie sèche et gravide, porcelet, porc sevré, porc de production et autorité compétente
Article 3	Normes à respecter pour les installations nouvellement construites ou reconstruites ou mises en service pour la première fois à partir du 1 ^{er} janvier 1994 Superficie d'espace libre nécessaire suivant le type d'animaux Normes à respecter par toutes les exploitations à partir du 1 ^{er} janvier 1998 Interdiction de construire des installations où les truies sont attachées après le 31 décembre 1995 Durées d'utilisation des installations construites Exploitations de moins de six porcs ou cinq truies avec porcelets non concernées par la directive
Article 4	Vérification par les Etats membres de la conformité des élevages à ces dispositions Dérogations possibles au chapitre I, § 3, 5, 8 et 11 de l'annexe Normes minimales complémentaires avant l'entrée en vigueur de la directive
Article 5	Modification des prescriptions suivant l'évolution des progrès scientifiques
Article 6	Soumission au Conseil d'un rapport élaboré par la Commission après consultation d'un comité scientifique vétérinaire, concernant les différents systèmes d'élevage des porcs Prise en compte des implications socioéconomiques des différents systèmes Soumission de propositions Vote du Conseil à la majorité qualifiée au plus tard trois mois après soumission
Article 7	Inspections réalisées par l'autorité compétente de l'Etat membre. Echantillon statistiquement représentatif des différents systèmes. Règles à suivre lors des inspections prévues par la Commission Présentation à la Commission d'un rapport sur les résultats des inspections rédigé par les Etats membres
Article 8	Modalité d'importation d'animaux en provenance de pays tiers
Article 9	<ol style="list-style-type: none">1. Interventions d'experts vétérinaires de la Commission2. Coopération de l'Etat membre et des experts vétérinaires de la Commission, discussion des résultats3. Mise en place de nouvelles mesures par l'autorité compétente de l'Etat membre4. Modalité d'application : cf. art 10

Article 10	<ol style="list-style-type: none"> 1. Saisie sans délai du comité vétérinaire permanent 2. Présentation d'un projet de mesures à prendre; avis et vote du comité 3. Arrêt des mesures envisagées conformes à l'avis du comité 4. Si mesures non conformes : soumission par la Commission de propositions, vote du Conseil à la majorité qualifiée
Article 11	<p>Mise en œuvre par les Etats membres des dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1^{er} janvier 1994</p> <p>Informations de la Commission pour toute décision prise par un Etat membre concernant ce domaine</p>
Article 12	Destination de la directive
Annexe	
Reprise des différents points de la directive 98/58/CE, appliqués à l'élevage des porcs	
Chapitre I	Conditions générales
Chapitre II	Dispositions spécifiques applicables aux diverses catégories de porcs

ANALYSE

Article 1

"La présente directive établit des normes minimales relatives à la protection des porcs confinés à des fins d'élevage et d'engraissement."

Article 2

Les termes utilisés sont définis :

"1) porc, un animal de l'espèce porcine, de n'importe quel âge, élevé pour la reproduction ou l'engraissement;

2) verrat, un porc mâle pubère, destiné à la reproduction;

3) cochette, un porc femelle pubère qui n'a pas encore mis bas;

4) truie, un porc femelle après la première mise bas;

5) truie allaitante, un porc femelle de la période périnatale jusqu'au sevrage des porcelets;

6) truie sèche et gravide, une truie entre le moment du sevrage et la période périnatale;

7) porcelet, un porc de la naissance au sevrage;

8) porc sevré, un porcelet sevré, jusqu'à l'âge de dix semaines;

9) porc de production, un porc depuis l'âge de dix semaines jusqu'au moment de l'abattage ou de la saillie;

10) autorité compétente, l'autorité compétente au sens de l'article 2 point 6 de la directive 90/425/CEE."

Article 3

1. Chaque porc élevé en groupe doit disposer d'une superficie minimale d'espace libre :

Poids moyen (P)	Superficie minimale d'espace libre
P = ou < à 10 kg	0,15 m ²
10 kg < P < 20 kg	0,20 m ²
20 kg < P < 30 kg	0,30 m ²
30 kg < P < 50 kg	0,40 m ²
50 kg < P < 85 kg	0,55 m ²
85 kg < P < 110 kg	0,65 m ²
P > 110 kg	1,00 m ²

Les exploitations construites après 1994 doivent respecter ces normes dès leur mise en service.

Toutes les exploitations doivent respecter ces normes à partir du 1^{er} janvier 1998.

2. La construction ou l'aménagement des installations dans lesquelles les truies et les cochettes sont attachées sont interdits après le 31 décembre 1995.

Cependant, il y a des exceptions :

- installations construites avant le 1^{er} janvier 1996 ne satisfaisant pas aux exigences du point 1 : utilisation autorisée au maximum jusqu'au 31 décembre 2005,
- exploitations de moins de six porcs ou cinq truies avec leurs porcelets.

Article 4

1. Les Etats membres sont responsables de la conformité des installations par rapport aux mesures détaillées en annexe. Jusqu'au 30 juin 1995, des dérogations au chapitre I, paragraphe 3, 5, 8 et 11 sont possibles.

2. *"En outre, avant l'entrée en vigueur de la présente directive, la Commission détermine en collaboration avec les Etats membres, sous forme de recommandation, d'éventuelles normes minimales complémentaires à celles qui figurent à l'annexe en ce qui concerne la protection des porcs."*

Article 5

L'annexe est susceptible d'être modifiée en fonction des progrès scientifiques.

Article 6

Un rapport de la Commission est soumis au Conseil au plus tard le 1^{er} octobre 1997. Il s'appuie sur l'avis du Comité scientifique vétérinaire, qui étudie l'impact de l'application des mesures de la directive d'un point de vue pathologie, zootechnie, physiologie, comportement mais également sur le plan socio-économique.

Des propositions seront faites, tenant compte des résultats pour les truies élevées dans *"différents degrés de confinement et en groupe [...]"*.

"Le Conseil statue à la majorité qualifiée sur ces propositions au plus tard trois mois après leur présentation."

Article 7

1. Des inspections sont effectuées sous la responsabilité de l'autorité compétente, elles concernent un échantillon statistiquement représentatif des différents systèmes.

2. La Commission établit un code des règles à suivre lors des inspections.

3. Les Etats membres transmettent les résultats des inspections à la Commission :

- pour la première fois avant le 30 avril 1996,
- tous les deux ans avant le dernier jour ouvrable du mois d'avril.

Article 8

"Pour être importés dans la Communauté, les animaux en provenance d'un pays tiers doivent être accompagnés d'un certificat délivré par l'autorité compétente de ce pays, attestant qu'ils ont bénéficié d'un traitement au moins équivalent à celui accordé aux animaux d'origine communautaire tel que prévu par la présente directive."

Cet article vise à étendre les mesures en faveur du bien-être animal à tous les pays, pas seulement européens. Cependant, cela peut représenter un frein à l'importation et à la compétitivité.

Article 9

Des experts vétérinaires de la Commission peuvent effectuer des contrôles. Ils reçoivent, pour cela, l'aide de l'Etat membre concerné. L'autorité compétente doit tenir compte des résultats et mettre en place des mesures correctrices si nécessaires.

"[...] En ce qui concerne les relations avec les pays tiers, les dispositions du chapitre III de la directive 91/496/CEE sont d'application."

Les dispositions générales d'application du présent article sont fixées selon la procédure prévue à l'article 10."

Article 10

Il décrit le protocole de mise en place de nouvelles mesures.

Article 11

1. La mise en application est prévue pour le 1^{er} janvier 1994.
2. Des mesures plus strictes peuvent être appliquées par les Etats membres sur leur territoire.

Article 12

"Les Etats membres sont destinataires de la présente directive."

b. Directive 2001/88/CE

Elle modifie la directive 91/630/CEE.

PRESENTATION

Article 1	Modification de l'article 3, 6 et 10 Insertion d'un article 5 bis
Article 2	Mise en œuvre par les Etats membres des dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1 ^{er} janvier 2003 Informations de la Commission pour toute décision prise par un Etat membre concernant ce domaine
Article 2	Entrée en vigueur
Article 3	Destination de la directive

ANALYSE

Suite au rapport de la Commission sur les systèmes d'élevage intensif et l'avis du Comité scientifique vétérinaire rendu le 30 septembre 1997, des points supplémentaires ont été ajoutés. Ils ont pour objectif de permettre une meilleure expression du **comportement naturel** du porc.

Article 1

1. L'article 3 est modifié :

1) Superficie d'espace libre

a/ La superficie d'espace libre disponible par animal reste la même.

b/ La superficie totale d'espace libre est désormais prise en compte.

Elle dépend du nombre de porcs par groupe :

- Groupe comprenant entre 6 et 40 individus :
 - au minimum 1,64 m² par cochette après saillie
 - au minimum 2,25 m² par truie
- Groupe de moins de 6 individus : augmentation de la superficie d'espace libre de 10% par rapport aux valeurs précédentes
- Groupe de plus de 40 individus : diminution possible de la superficie d'espace libre de 10% par rapport aux valeurs citées précédemment

2) Sol

a/ Pour les femelles gestantes (truies et cochettes)

- au moins 0,95 m² par cochette
- au moins 1,3 m² par truie
- revêtement plein continu avec au maximum 15% réservés aux ouvertures destinées à l'évacuation

b/ Si le revêtement utilisé pour des porcs élevés en groupe est un caillebotis en béton :

Catégories de porcs	Largeur maximale des ouvertures	Largeur minimale des pleins
Porcelets	11 mm	50 mm
Porcs sevrés	14 mm	50 mm
Porcs de production	18 mm	80 mm
Cochettes après la saillie et les truies	20 mm	80 mm

3) Systèmes d'attache : ils sont progressivement interdits.

"La construction ou l'aménagement d'installations où les truies et les cochettes sont attachées est interdite. A partir du 1^{er} janvier 2006, l'utilisation d'attaches pour les truies et les cochettes est interdite".

4) Regroupement des animaux

a/ Période : à partir de 4 semaines après la saillie jusqu'à une semaine avant la date prévue de mise bas.

Longueur des côtés de l'enclos supérieure à 2,8 m.

Si groupe composé de moins de 6 individus : largeur des côtés de l'enclos supérieure à 2,4 m.

b/ Dérogation possible au point a/ : *" [...] les truies et les cochettes élevées dans des exploitations de moins de dix truies peuvent être maintenues individuellement pendant la période prévue au point a/ pour autant qu'elles puissent se retourner facilement dans la case".*

5) Accès permanent à des matières manipulables pour satisfaire les besoins comportementaux

6) Système d'alimentation permettant à toutes les truies et cochettes d'accéder à une quantité suffisante de nourriture

7) *" [...] une quantité suffisante d'aliments volumineux ou riches en fibres ainsi que des aliments à haute teneur énergétique"* est conseillée. La physiologie

alimentaire du porc est mise en avant pour justifier ce point : "*afin d'apaiser leur faim et compte tenu de la nécessité de mastiquer [...]*".

8) Un enclos temporaire individuel est autorisé pour :

- les porcs agressifs,
- les porcs attaqués par leurs congénères,
- les porcs malades ou blessés,

Il doit être suffisamment grand pour que l'animal puisse s'y retourner facilement (sauf avis vétérinaire contraire).

9) Application des dispositions des points 1b/, 2, 4, 5 et dernière phrase du point 8 :

- à partir du 1^{er} janvier 2003 : à toutes les exploitations de construction nouvelle ou reconstruites ou encore mises en service pour la première fois après cette date,
- à partir du 1^{er} janvier 2013 : à toutes les exploitations.

2. Un nouvel article est inséré : l'article 5bis. Il concerne la formation du personnel au contact des animaux. Les Etats membres veillent à ce que :

- 1) *"toute personne qui emploie ou recrute des personnes chargées de soigner les porcs s'assure que ces personnes ont reçu des instructions et des informations concernant les dispositions pertinentes de l'article 3 et de l'annexe;*
- 2) *des cours de formation adéquats soient organisés. Ces cours doivent notamment mettre l'accent sur les aspects relatifs au bien-être des animaux."*

3. L'article 6 est modifié :

"1. De préférence avant le 1^{er} janvier 2005 et en tout état de cause avant le 1^{er} juillet 2005, la Commission présente au Conseil un rapport élaboré sur la base d'un avis du comité scientifique de la santé et du bien-être des animaux. Le rapport est élaboré en tenant compte des conséquences socio-économiques, des conséquences sanitaires, des incidences environnementales et des différentes conditions climatiques. Il prend également en considération l'état des techniques et des systèmes de production de porcs et de traitement de la viande susceptibles de limiter la nécessité de recourir à la castration chirurgicale. Il est, le cas échéant, assorti de propositions législatives appropriées relatives aux effets de la réglementation des espaces disponibles et des types de revêtement aux fins du bien-être des porcs sevrés et des porcs de production. Le Conseil statue à la majorité qualifiée sur ces propositions.

2. Le 1^{er} janvier 2008 au plus tard, la Commission présente au Conseil un rapport, élaboré sur la base d'un avis du comité scientifique de la santé et du bien-être des animaux."

Dans ce rapport, plusieurs sujets doivent être abordés :

"a) les effets des taux de charge, y compris la taille du groupe et les méthodes de regroupement des animaux, des différents systèmes d'élevage sur le bien-être des porcs, y compris leur santé;

b) l'incidence de la conception des étables et des différents types de revêtement de sol sur le bien-être des porcs, y compris leur santé, en tenant compte des différentes conditions climatiques;

c) les facteurs de risque associés à la caudophagie et les recommandations en vue de diminuer la nécessité de l'ablation de la queue;

d) l'évolution des systèmes de conduite en groupe pour les truies gestantes, en tenant compte à la fois des aspects pathologiques, zootechniques, physiologiques et éthologiques des différents systèmes et de leurs incidences sur la santé et l'environnement ainsi que des conditions climatiques;

e) l'évaluation de l'espace requis, y compris l'aire de saillie pour le logement individuel des verrats adultes de reproduction;

f) l'évolution des systèmes de stabulation libre des truies gestantes et des truies allaitantes qui répondent aux besoins de celles-ci sans compromettre la survie des porcelets;

g) les attitudes et le comportement prévisibles des consommateurs à l'égard de la viande porcine dans l'éventualité de différents niveaux d'amélioration du bien-être des animaux;

h) les conséquences socio-économiques des différents systèmes d'élevage des porcs et leurs effets sur les partenaires économiques de la Communauté.

Le rapport peut, le cas échéant, être assorti de propositions appropriées."

4. L'article 10 est modifié. Il précise le fonctionnement de la Commission en collaboration avec le comité permanent.

Article 2

1. Mise en place des dispositions nécessaires pour se conformer à la directive : au plus tard le 1^{er} janvier 2003. Les Etats membres informent immédiatement la Commission.

2. Lors de l'adoption par les Etats membres, une référence à la directive est associée aux dispositions prises par les Etats membres.

Article 3

Entrée en vigueur : le jour de la publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Article 4 : *"Les Etats membres sont destinataires de la présente directive."*

c. Directive 2001/93/CE

Elle modifie l'annexe de la directive 91/630/CEE.

PRESENTATION

Article 1	Modification de l'annexe de la directive 91/630/CEE
Article 2	Mise en œuvre par les Etats membres des dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1 ^{er} janvier 2003 Informations de la Commission pour toute décision prise par un Etat membre concernant ce domaine
Article 2	Entrée en vigueur
Article 3	Destination de la directive

ANALYSE

Cette directive s'appuie sur l'avis du comité scientifique vétérinaire du 30 septembre 1997.

Voici les modifications apportées à l'annexe :

CHAPITRE I – CONDITIONS GENERALES

- 1) Limitation du **niveau sonore** : *"les niveaux de bruit continu atteignant 85 dB doivent être évités, ainsi que tout bruit constant ou soudain."*
- 2) **Luminosité** minimale : *"les porcs doivent être exposés à une lumière d'une intensité au moins égale à 40 lux pendant un minimum de huit heures par jour."*
- 3) **Logement** des porcs : pas de changement
- 4) Amélioration du **milieu de vie** : *"[...] accès permanent à une quantité suffisante de matériaux permettant des activités de recherche et de manipulation suffisantes, tels que la paille, le foin, la sciure de bois, le compost de champignons, la tourbe ou un mélange de ces matériaux qui ne compromette pas la santé des animaux".*
- 5) Nature des **sols** : pas de changement
- 6) **Alimentation**, distribution et accès : pas de changement
- 7) **Abreuvement** : *" tous les porcs âgés de plus de deux semaines doivent avoir un accès permanent à de l'eau fraîche en quantité suffisante."*
- 8) **Interventions** *"provoquant des dommages ou la perte d'une partie sensible du corps ou une altération de la structure osseuse [...]"* : elles sont interdites.

Exceptions :

- Ne sont pas concernées par ce point les interventions destinées :
 - au traitement d'un animal malade
 - au diagnostic d'une maladie
 - à l'identification des porcs conformément à la législation
- Sont **autorisées** :
 - *"la réduction uniforme des coins des porcelets par meulage ou section partielle, dans les sept jours qui suivent la naissance. Cette opération doit laisser une surface lisse et intacte. Les défenses des verrats peuvent être réduites dans leur longueur si nécessaire pour prévenir toute blessure causée aux autres animaux ou pour des raisons de sécurité,*
 - *la section partielle de la queue,*
 - *la castration des porcs mâles par d'autres moyens que le déchirement des tissus,*
 - *la pose d'anneaux dans le nez n'est autorisée que dans les systèmes d'élevage en plein air et en conformité avec la législation nationale."*

Section partielle de la queue et réduction des coins ne doivent être utilisées qu'exceptionnellement *"lorsqu'il existe des preuves que des blessures causées aux mamelles des truies ou aux oreilles ou aux queues d'autres porcs ont eu lieu [...]".* D'autres mesures (gestion des paramètres d'ambiance) doivent être envisagées avant ces mesures invasives.

Personnes autorisées à pratiquer ces interventions :

- un vétérinaire
- une personne *"formée au sens de l'article 5 de la directive 91/630/CEE et expérimentée pour mettre en œuvre les techniques concernées avec les moyens appropriés et dans des conditions hygiéniques."*

Certaines conditions sont à respecter si la castration ou la section partielle de la queue sont réalisées plus de sept jours après la naissance : *"anesthésie complétée par une analgésie prolongée [...] réalisée par un vétérinaire."*

CHAPITRE II – DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX DIFFERENTES CATEGORIES DE PORCS

A. Verrats

Cages permettant la perception des autres porcs.

Surface au sol, sans obstacle : 6 m² au minimum.

Case utilisée pour un verdat adulte et pour la saillie naturelle : au moins 10 m² sans obstacle.

Application de cette dernière disposition :

- au 1^{er} janvier 2003 à toutes les exploitations nouvellement construites ou reconstruites ou utilisées pour la première fois après cette date;
- au 1^{er} janvier 2005 à toutes les exploitations.

B. Truies et cochettes

1. Mesures pour "*minimiser les agressions dans les groupes*" : ce point a été ajouté.
3. Matériaux de nidification en quantité suffisante, au cours de la semaine précédant la mise bas prévue "*à moins que le système d'évacuation ou de récupération du lisier utilisé dans l'établissement ne le permette pas*".
Pas de changement pour les points : 2 (déparasitage et nettoyage), 4 (espace libre derrière la truie permettant une mise bas naturelle ou assistée) et 5 (systèmes de protection des porcelets dans les loges de mise bas où les truies peuvent se mouvoir).

C. Porcelets

1. Ce point est entièrement modifié : l'annexe de la directive 91/630/CEE prévoyait une source de chaleur et une aire de couchage solide, sèche et confortable. La directive 2001/93/CE de la Commission prévoit "*une partie de la surface totale au sol suffisamment large pour permettre aux animaux de se reposer en même temps. Elle doit être suffisamment solide ou être couverte d'un revêtement, d'une litière de paille ou de tout autre matériau approprié*".
2. Ce point n'est pas modifié : il faut un espace suffisant pour l'allaitement des porcelets dans la loge de mise bas.
3. Séparation des porcelets et de la mère : lorsque les porcelets ont atteints l'âge de 28 jours, (moins si les maintenir ensemble est préjudiciable pour les porcelets ou pour la mère).
Sevrage possible à partir de 21 jours si les porcelets "*sont déplacés dans des locaux spécialisés qui seront vidés, nettoyés et désinfectés complètement avant l'introduction d'un nouveau groupe, et qui seront séparés des locaux où les truies sont hébergées, afin de réduire autant que possible les risques de transmission de maladies aux porcelets*".

D. Porcelets sevrés et porcs de production

Ce paragraphe est entièrement modifié : la directive 91/630/CEE préconisait une formation des groupes le plus tôt possible après le sevrage et un maintien de groupes stables. La directive 2001/93/CE de la Commission aborde plusieurs nouveaux points :

1. Mise en place de mesures évitant les combats "*allant au-delà d'un comportement normal*."
2. De préférence, élevage en groupe, mélange de porcs à éviter. Si mélange à réaliser : de préférence avant le sevrage ou au plus tard une semaine après. Ménager des "*possibilités suffisantes pour s'échapper et se cacher à l'abri des autres*."
3. Lors du constat de signes de combats violents :
 - recherche des causes
 - mise en place de mesures appropriées (exemple : mise à disposition de grande quantité de paille ou d'autres matériaux)
 - maintien à l'écart des animaux à risques ou des animaux agressifs
4. Tranquillisants pour mélanger les porcs : à utiliser de manière occasionnelle et après avis d'un vétérinaire.

B6. Elevage : comparaison France/Europe

Les textes français concernant l'élevage sont les articles L 214-9-1, R 214-17 et 18 du Code rural.

L'article L 214-9-1 oblige chaque élevage à posséder un registre d'élevage.

Les articles R 214-17 et 18 appartiennent à la section : "l'élevage, le parage, la garde, le transit". Les textes français précisent les obligations et interdictions concernant l'activité d'élevage.

La Convention européenne quant à elle est intitulée "Convention européenne sur la protection animale dans les élevages". L'Europe vise donc, au travers de mesures régissant l'élevage, à **protéger l'animal**.

Les termes utilisés dans les textes français ne sont pas définis.

Les textes européens décrivent les animaux concernés ainsi que les systèmes d'élevage intensif. Ils sont adaptés à ce type d'élevage : il est conseillé aux éleveurs de vérifier les installations techniques. Ces textes, datant de 1976, sont plus récents que les textes français.

Dans les deux séries de textes, les besoins physiologiques des animaux doivent être assouvis. La Convention insiste sur le **bien-être** de l'animal : ses besoins éthologiques doivent également être assouvis et les paramètres d'ambiance doivent être adaptés à l'animal.

La Convention européenne précise que la condition et l'état des animaux doivent être vérifiés quotidiennement : c'est un devoir pour l'éleveur de veiller au bien-être de ses animaux.

L'objectif de la Convention européenne est d'éviter toute souffrance ou dommage inutile aux animaux élevés. Dans les textes français, l'élevage est une pratique traditionnelle, dans les textes européens les mentalités ont changé : la population rurale au contact des animaux a nettement diminué, c'est désormais un regard de citadin qui se pose sur des élevages de plus en plus industriels [18]. L'élevage est toléré si l'animal a droit au bien-être au sein de systèmes modernes totalement différents de son environnement naturel.

La Convention européenne propose la mise en place d'un Comité permanent chargé d'élaborer et d'adapter de nouvelles recommandations permettant de suivre l'évolution du monde de l'élevage et de la société qui veut désormais avoir son mot à dire [29].

L'Union européenne, dont les membres ont ratifiés la Convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages précise d'avantage les mesures de protection animale et les concrétise par des textes spécifiques à différentes catégories d'animaux d'élevage.

C. La protection des animaux durant le transport

C1. Convention européenne sur la protection des animaux en transport international et protocole additionnel

La Convention date du 13 décembre 1968.

PRESENTATION

Chapitre I	
Article 1	Définition du transport international Mise en place des dispositions par les Parties contractantes
Article 2	Animaux concernés
Chapitre II : Solipèdes domestiques et animaux domestiques des espèces bovine, ovine, caprine, ou porcine	
A : Dispositions générales	
Article 3	Inspection avant le départ
Article 4	Gestation à terme = inaptitude au transport
Article 5	Période de repos et de soins au cours du transport
Article 6	Gestion du transport (place, ventilation, emballages, abreuvement et alimentation, ...)
Article 7	Séparation des animaux en fonction de l'espèce et de l'âge Séparation des animaux et des marchandises pouvant leur être néfastes
Article 8	Equipement de chargement et déchargement
Article 9	Plancher des moyens de transport
Article 10	Accompagnement des animaux au cours du transport
Article 11	Soins des animaux
Article 12	Soins des animaux blessés ou malades
Article 13	Nettoyage des moyens de transport
Article 14	Acheminement rapide et sans délai
Article 15	Contrôle lors du transport
Article 16	Aménagement des postes de contrôles lors de passages fréquents d'animaux
B : Dispositions spéciales aux transports par chemin de fer	
Article 17	Equipement des wagons
Article 18	Attache des animaux
Article 19	Possibilité de circulation du convoyeur
Article 20	Séparation des animaux
Article 21	Précautions à prendre lors de manœuvres

C : Dispositions spéciales aux transports par route	
Article 22	Equipements des véhicules
Article 23	Attache des animaux
Article 24	Rampe de chargement et déchargement
D : Dispositions spéciales aux transports par eau	
Article 25	Equipement des navires
Article 26	Protection contre les intempéries
Article 27	Attache et emballage
Article 28	Accessibilité des parcs ou emballages contenant les animaux
Article 29	Nombre de convoyeurs
Article 30	Propreté et dispositif d'écoulement des eaux
Article 31	Equipement agréé pour l'abattage à bord du navire
Article 32	Réserves en eau et aliments suffisantes pour le voyage
Article 33	Isolement et soins
Article 34	Limites d'application : véhicules ferroviaires ou routiers chargés sur des ferry-boats non concernés
E : Dispositions spéciales aux transports par air	
Article 35	Aménagement des avions
Article 36	Variations de pression et de température
Article 37	Equipement agréé pour l'abattage à bord des avions-cargos
Chapitre III – Oiseaux et lapins domestiques	
Article 38	Applications des articles 6, § 1 à 3, article 7, 13 à 17 inclus, 21, 22, 25 à 30 inclus, 32, 34 à 36 inclus
Article 39	Gestion du transport (animaux malades ou blessés, dispositions des emballages, alimentation et abreuvement)
Chapitre IV – Chiens et chats domestiques	
Article 40	Limites d'application : animaux accompagnant leur propriétaire non concernés
Article 41	Gestion du transport (abreuvement, alimentation, séparation des mâles et femelles)
Chapitre V – Autres mammifères et oiseaux	
Article 42	Limites d'application : mammifères et oiseaux non visés aux chapitres précédents
Article 43	Gestion du transport (véhicules et emballages appropriés, ravitaillement et soins)
Article 44	Transport des cervidés
Article 45	Soins

Chapitre VI – Animaux à sang froid	
Article 46	Gestion des paramètres de transport
Chapitre VII – Règlement des différends	
Article 47	Contestation des Parties contractantes ; article modifié par le protocole additionnel
Chapitre VIII – Dispositions finales	
Article 48	Signature, acceptation et ratification de la Convention; article modifié par le protocole additionnel
Article 49	Adhésion d'Etats non membres du Conseil
Article 50	Limites d'application de la Convention
Article 51	Entrée en vigueur et dénonciation
Article 52	Informations des Parties ; article modifié par le protocole additionnel

Le protocole additionnel sera étudié en même tant que la Convention. Il date du 10 Mai 1979 et est composé de trois chapitres.

Article 1	Adhésion de la Communauté économique européenne à la Convention
Article 2	Modification de l'article 52 de la Convention
Article 3	Différend entre une Partie et un Etat membre de la Communauté économique européenne

ANALYSE

Cette convention est destinée aux Etats membres du Conseil de l'Europe. *"Le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union étroite entre ses membres afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun."*

Elle vise à :

- accorder les exigences du transport international et le bien-être des animaux,
- éviter toute souffrance aux animaux transportés,
- progresser dans ce domaine au moyen de mesures communes.

CHAPITRE I

Article 1^{er}

1. Les Parties contractantes mettent en application les dispositions contenues dans la Convention.
2. Définition du terme **transport international** : *"toute expédition qui suppose le franchissement d'une frontière, à l'exclusion toutefois du trafic frontalier"*.
3. Conformité du transport aux dispositions de la Convention : décision prise par les autorités compétentes du pays d'expédition, contestation possible par les pays de destination ou de transit. Le transport n'est interrompu que si cette mesure est indispensable au bien-être des animaux transportés.
4. Lorsqu'une grève ou un cas de force majeure empêche *"la stricte application"* de la Convention, les Parties contractantes prennent les mesures nécessaires pour que *"toute souffrance puisse être épargnée aux animaux ou réduite au minimum"*.

Article 2

Sont concernés par la présente Convention :

- a. les solipèdes (c'est-à-dire les équidés) domestiques et animaux domestiques des espèces bovine, ovine, caprine et porcine (les mesures à prendre concernant ces animaux sont décrites dans le chapitre II),
- b. les oiseaux et lapins domestiques (les mesures à prendre concernant ces animaux sont décrites dans le chapitre III),
- c. les chiens et chats domestiques (les mesures à prendre concernant ces animaux sont décrites dans le chapitre IV),
- d. d'autres mammifères et oiseaux (les mesures à prendre concernant ces animaux sont décrites dans le chapitre V),
- e. les animaux à sang froid (les mesures à prendre concernant ces animaux sont décrites dans le chapitre VI).

CHAPITRE II – SOLIPEDES DOMESTIQUES ET ANIMAUX DES ESPECES BOVINE, OVINE, CAPRINE ET PORCINE

A – Dispositions générales

Article 3

1. Avant le chargement, une inspection des animaux doit avoir lieu. Elle a pour objectif d'assurer l'aptitude des animaux au voyage. Elle est réalisée par un vétérinaire "autorisé", c'est-à-dire *"désigné par l'autorité compétente en application des dispositions de la présente Convention"*.
2. Le chargement doit être conforme aux *"conditions approuvées par le vétérinaire autorisé"*.

3. Un certificat est réalisé par le vétérinaire autorisé. Il précise :

- l'identification des animaux transportés,
- si les animaux sont aptes au voyage,
- l'immatriculation du moyen de transport,
- le type de véhicule.

4. Les dispositions de cet article ne sont pas appliquées si les Parties contractantes intéressées s'arrangent entre elles.

Article 4

Sont considérés inaptes au voyage :

- les animaux devant mettre bas dans la période correspondant au transport
- les animaux ayant mis bas depuis moins de 48 heures

Article 5

Une période de repos au cours du transport peut être prescrite par un vétérinaire autorisé du pays exportateur, du pays de transit ou du pays importateur. Le vétérinaire désigne alors le lieu, la durée du repos et les soins nécessaires.

Article 6

Dans cet article sont reprises les conditions générales nécessaires au bien-être des animaux.

Les animaux doivent disposer d'espace, être nourris et abreuvés.

Ces deux derniers éléments doivent être distribués à "*intervalles convenables*", inférieurs à 24 heures sauf si le lieu de débarquement peut être atteint dans un délai "*raisonnable*".

Les animaux doivent être protégés des intempéries et des grands écarts climatiques. Les paramètres d'ambiance (ventilation, cubage d'air) doivent être adaptés.

Les emballages servant au transport des animaux doivent présenter certaines caractéristiques :

- posséder "*un symbole indiquant la présence d'animaux vivants* ",
- posséder "*un signe indiquant la position dans laquelle les animaux se trouvent debout* ",
- permettre un nettoyage facile,
- être équipés "*de manière à assurer la sécurité des animaux* ",
- permettre un examen des animaux et des soins si nécessaire.

Des mesures plus spécifiques sont ensuite décrites.

Les solipèdes c'est à dire les chevaux doivent être munis d'un licol pendant le transport sauf s'ils ne sont pas dressés.

Les animaux doivent pouvoir se coucher, manger et boire même s'ils sont attachés.
Les liens utilisés doivent être suffisamment solides.
Les bovins ne doivent pas être attachés par les cornes.
Si les solipèdes ne voyagent pas séparément, ils doivent avoir les sabots postérieurs déferrés.
Enfin, il est conseillé d'attacher les taureaux de plus de 18 mois, et ils doivent être munis d'un anneau nasal utilisé pour les manipuler et non pour les attacher.

Article 7

1. Il précise les conditions à respecter lorsque plusieurs espèces différentes sont transportées en même temps.
S'il y a plusieurs espèces différentes, en particulier des espèces naturellement hostiles, elles doivent voyager dans des compartiments différents.
Les animaux d'âges différents doivent également être séparés sauf s'il s'agit de mères avec leurs petits non sevrés.
Pour les bovins, solipèdes et porcs : les mâles adultes non castrés doivent être séparés des femelles. De plus les verrats d'une part, les étalons d'autre part, doivent voyager séparément.
2. Dans un compartiment comprenant des animaux, aucune marchandise susceptible d'être nuisible ne doit être entreposée.

Article 8

Les moyens de transport des animaux doivent être équipés d'un système de chargement et déchargement, par exemple des ponts, des passerelles ou des rampes.
Le matériau utilisé doit être adapté : sol non glissant, protections latérales si nécessaire.
Les animaux ne peuvent en aucun cas être soulevés par la tête, les cornes ou les pattes pour être déplacés.

Article 9

De même, le matériau des compartiments doit être adapté au transport d'animaux :

- sol non glissant, sans interstice et suffisamment solide
- présence de litière ou d'un système d'évacuation des déjections

Article 10

Les animaux doivent être accompagnés pour être soignés en cas de besoin.

Il y a plusieurs exceptions à cette disposition :

- lorsque les animaux sont transportés dans des emballages clos
- lorsque le transporteur assure également la fonction de convoyeur
- enfin lorsque l'expéditeur désigne un mandataire pour prendre soin des animaux aux points d'arrêts

Article 11

Le convoyeur ou le mandataire doit prendre des précautions pour que les conditions de transport soient compatibles avec le bien-être des animaux : les animaux doivent disposer d'eau, de nourriture, de soins et doivent être traités si nécessaire. De plus l'intervalle entre deux traites ne doit pas dépasser 12h.

Le convoyeur doit disposer d'un système d'éclairage adéquat.

Article 12

Comme les animaux d'élevage, les animaux transportés malades ou blessés doivent être soignés. L'abattage doit être possible au cours du transport, et il doit être réalisé *"de manière à éviter dans la mesure du possible toute souffrance"*.

Article 13

Les moyens de transports des animaux et emballages doivent être propres. Les cadavres d'animaux, déjections ou le fumier doivent être enlevés rapidement au cours du transport.

Article 14

L'acheminement des animaux doit être rapide et les délais réduits au minimum.

Article 15

Lors du passage par des postes de contrôle au cours du transport, pour éviter une trop longue attente, le transport d'animaux sera annoncé *"aussitôt que possible"*. Les transports d'animaux seront prioritaires pour l'accomplissement des formalités.

Article 16

Les postes de contrôle recevant un flux élevé et régulier de transports d'animaux devront être aménagés pour que les animaux puissent se reposer, se nourrir et s'abreuver. Il n'est pas précisé de valeur caractérisant un *"trafic important et régulier d'animaux"*, ni les autorités auxquelles incombent cette décision. Des différences peuvent survenir entre pays. De plus, l'équipement varie s'il s'agit du transport de bovins ou de poules par exemple.

Ces dispositions correspondent aux règles générales de protection et de bien-être des animaux devant être transportés. La suite de la Convention correspond aux mêmes dispositions appliquées aux différents moyens de transport.

B – Dispositions spéciales aux transports par chemin de fer

Article 17

Les wagons utilisés pour le transport d'animaux doivent :

- posséder un symbole indiquant la présence d'animaux vivants
- être couverts
- être munis de systèmes d'aération adéquats
- être conçus de manière à ce que les animaux ne puissent s'échapper
- garantir la sécurité des animaux

Les parois intérieures doivent être fabriquées dans un matériau dépourvu d'aspérités et *"munies d'anneaux ou de barres d'arrimage placés à une hauteur convenable"*.

Article 18

"Les solipèdes doivent être attachés soit le long de la même paroi, soit en vis-à-vis."

Cette mesure a pour but de limiter les blessures par ruade.

"Toutefois, les animaux jeunes et non dressés ne doivent pas être attachés." Cela évite que l'animal ne tire au renard.

Article 19

Le convoyeur doit pouvoir circuler dans le wagon contenant les animaux.

Article 20

Les séparations d'animaux, si elles ont lieu d'être (cf. Article 7 : séparation des différentes espèces, des animaux d'âge différents ou des mâles et des femelles), sont réalisées en attachant les animaux dans des parties séparées du même wagon si sa superficie est suffisante ou en utilisant des barres appropriées, c'est-à-dire utilisables pour la contention des animaux.

Article 21

Les secousses violentes sont à éviter lors de formation des trains et de toute autre manœuvre des wagons.

C – Dispositions spéciales aux transports par route

Article 22

Les véhicules utilisés pour le transport d'animaux doivent :

- être couverts
- être conçus de manière à ce que les animaux ne puissent s'échapper
- garantir la sécurité des animaux

Article 23

Les véhicules doivent être pourvus de système d'attache pour le transport d'animaux normalement attachés. S'il faut réaliser plusieurs compartiments, l'utilisation de cloisons résistantes est impérative.

Article 24

L'article 24 renvoie aux dispositions de l'article 8 : les véhicules doivent posséder un équipement approprié pour le chargement et le déchargement des animaux, en l'occurrence une rampe avec un plancher non glissant.

D – Dispositions spéciales aux transports par eau

Article 25

"L'équipement des navires doit permettre le transport des animaux sans que ceux-ci soient exposés à des blessures ou à des souffrances évitables."

Article 26

Les animaux doivent être protégés des intempéries et de la mer durant le transport. Ils ne doivent donc pas être transportés sur des ponts découverts. Le transport est autorisé sur le pont si les animaux sont maintenus " [...] *dans des emballages convenablement arrimés ou dans des enceintes fixes agréées par l'autorité compétente et assurant une protection satisfaisante contre la mer et les intempéries.*"

Article 27

"Les animaux doivent être attachés ou convenablement placés dans des parcs ou des emballages."

Article 28

L'aménagement du transport doit permettre l'examen des animaux :

- passages appropriés
- éclairage des locaux

Article 29

Le nombre de convoyeurs doit être suffisant et adapté au nombre d'animaux ainsi qu'à la durée du voyage.

Article 30

L'environnement des animaux est contrôlé (présence de dispositifs d'écoulement, bon état de propreté).

Article 31

L'abattage doit pouvoir être réalisé sur le navire en cas de besoin. *"Un instrument de type agréé par l'autorité compétente doit être disponible à bord pour procéder à l'abattage [...]"*.

Article 32

Des réserves d'eau et d'aliments doivent être embarquées au départ. Les quantités nécessaires sont déterminées par les autorités compétentes du pays expéditeur.

Article 33

Une zone d'isolement doit être prévue pour les animaux malades ou blessés. Les premiers soins doivent leur être fournis.

Article 34

"Les dispositions des articles 25 à 33 ne s'appliquent pas aux transports d'animaux effectués sur des véhicules ferroviaires ou routiers chargés sur des ferry-boats ou des navires semblables."

E - Dispositions spéciales aux transports par air

Article 35

Contention : *"les animaux doivent être placés dans des emballages ou stalles convenant à l'espèce transportée. Des dérogations peuvent être accordées à condition que des aménagements appropriés soient faits pour retenir les animaux."*

Article 36

Les conditions de transport telles que la température et la pression de l'air doivent être maîtrisées. Ces paramètres doivent être adaptés à l'animal transporté et les variations ne doivent pas être trop importantes.

Article 37

L'abattage d'urgence doit être possible durant le transport. *"Un instrument du type agréé par l'autorité compétente doit être disponible à bord des avions-cargos pour l'abattage des animaux en cas de besoin."*

CHAPITRE III - OISEAUX ET LAPINS DOMESTIQUES

Article 38

L'article 6, paragraphes 1 à 3, article 7, 13 à 17 inclus, 21, 22, 25 à 30 inclus, 32, 34 à 36 inclus sont appliqués *"mutatis mutandis"* c'est-à-dire en faisant les changements nécessaires.

Article 39

1. Les animaux sont considérés comme aptes au voyage s'ils ne sont ni malades ni blessés. Si un animal est blessé ou malade durant le transport, les premiers soins doivent être réalisés le plus tôt possible. Un examen vétérinaire doit être réalisé si cela s'avère nécessaire.

2. La superposition des emballages durant le transport ne doit pas nuire au bien-être des animaux : il faut empêcher *"[...] la chute des déjections sur les animaux placés aux niveaux inférieurs"*.

3. Nourriture et eau doivent être disponibles pour les animaux, en quantité suffisante. Cette disposition ne doit pas être appliquée si :

- le transport dure moins de 12h
- le transport dure moins de 24h *"lorsqu'il s'agit d'oisillons de toute espèce, à condition que le transport soit terminé dans les 72 heures suivant l'éclosion."*

CHAPITRE IV – CHIENS ET CHATS DOMESTIQUES

Article 40

1. Ce chapitre concerne les chiens et chats domestiques, mais pas ceux qui sont accompagnés par leur propriétaire ou par un représentant de ce dernier.

2. Les articles 4, 6 paragraphes 1 à 3 inclus, articles 7, 9, 10, 11 paragraphes 1 et 3, articles 12 à 17 inclus, 20 à 23 inclus, 25 à 29 inclus, et 31 à 37 inclus s'appliquent *mutatis mutandis* aux transports de chiens et chats.

Article 41

Les animaux transportés doivent être nourris et abreuvés :

- intervalle n'excédant pas 24 heures pour la nourriture
- intervalle n'excédant pas 12 heures pour l'eau

Un document concernant le ravitaillement des animaux doit être rédigé et doit accompagner les animaux.
Si les chiennes sont en chaleur, elles doivent être séparées des mâles.

CHAPITRE V – AUTRES MAMMIFERES ET OISEAUX

Article 42

1. *"Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux transports des mammifères et oiseaux non visés par les chapitres précédents."* Tous les types de mammifères et d'oiseaux sont donc pris en compte par cette Convention.

2. Les articles 4 et 5, article 6 paragraphes 1 à 3 inclus, articles 7 à 10 inclus, article 11 paragraphes 1 et 3, articles 12 à 17, 20 à 37 inclus s'appliquent *mutatis mutandis* aux espèces concernées par ce chapitre.

Article 43

"Les animaux doivent uniquement être transportés dans des véhicules ou des emballages appropriés [...]".

Une mention doit indiquer s'il s'agit d'animaux sauvages, craintifs ou dangereux. Des instructions concernant le ravitaillement et les soins particuliers à prodiguer aux animaux doivent être rédigées de façon claire. Elles doivent accompagner les animaux.

Article 44

"Les cervidés ne doivent pas être transportés dans la période pendant laquelle ils refont leurs bois à moins que ne soient prises des précautions spéciales."

Article 45

Si ces animaux nécessitent des soins particuliers, ils doivent leur être donnés durant le transport. Les instructions accompagnant les animaux doivent décrire ces soins.

CHAPITRE VI – ANIMAUX A SANG FROID

Article 46

Les animaux à sang froid doivent être transportés dans des emballages appropriés. Les paramètres d'ambiance doivent être maîtrisés et adaptés à l'espèce considérée.
"[...] Ils doivent être acheminés à destination aussitôt que possible."

CHAPITRE VII – REGLEMENT DES DIFFERENDS

Article 47

Cet article a été révisé par le Protocole additionnel entré en vigueur le 7 novembre 1989.

1. Si l'une des Parties contractantes conteste l'interprétation ou l'application des dispositions de la Convention, *les autorités compétentes des Parties contractantes concernées procéderont à des consultations mutuelles*. Chacune des Parties contractantes doit notifier au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe les noms et adresse de ses autorités compétentes.

2. Si règlement amiable impossible : soumission à l'arbitrage.

Chacune des deux parties désigne un arbitre, puis les deux arbitres choisissent à leur tour un troisième arbitre.

Si au-delà de trois mois à compter de la requête d'arbitrage, un des arbitres n'a pas été désigné par la Partie, le président de la Cour européenne des droits de l'homme procède à sa désignation dans un délai de trois mois.

Même démarche si le choix du troisième arbitre n'est pas possible. Le délai de trois mois court à partir du choix des deux premiers arbitres.

Si l'une des parties contractantes est un Etat membre de la Communauté économique européenne, soit l'Etat membre, soit la Communauté, soit les deux se constituent partie au différend. Cette décision doit être prise dans un délai de deux mois. S'il n'y a eu aucune notification à l'expiration de ce délai, les deux se constituent conjointement parties au différend.

3. *"Le tribunal arbitral fixera sa procédure. Ses décisions seront prises à la majorité des voix. Sa sentence, qui sera basée sur la présente Convention, est définitive"*.

CHAPITRE VIII – DISPOSITIONS FINALES

Article 48

Cet article a été modifié par le Protocole additionnel entré en vigueur le 7 novembre 1989. Il précise les modalités d'application de la Convention.

1. Signature : la Convention est ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe. Elle est ratifiée ou acceptée et les instruments de ratification ou d'acceptation sont déposés au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

2. Entrée en vigueur : six mois après la date du dépôt du quatrième instrument de ratification ou d'acceptation.

3. Pour tout Etat signataire qui la ratifie ou l'accepte ultérieurement, l'entrée en vigueur a lieu six mois après la date de dépôt de son instrument de ratification ou d'acceptation.

4. La Communauté économique européenne peut devenir Partie contractante à la Convention. Entrée en vigueur : six mois après la date de la signature.

Article 49

1. Après entrée en vigueur de la Convention, des pays non membre du Conseil peuvent également y adhérer. " [...] *le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra inviter tout Etat non membre du Conseil à adhérer à la présente Convention.*"
2. L'adhésion se fait par le dépôt auprès du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, d'un instrument d'adhésion. L'adhésion est effective 6 mois après la date du dépôt.

Article 50

1. Toute partie contractante peut décider de limiter l'application de la Convention à certains territoires.
2. Toute partie contractante peut décider d'étendre l'application de la présente Convention par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe à tout autre territoire " [...] *dont elle assure les relations internationales ou pour lequel elle est habilitée à stipuler.*"
3. Toute déclaration de limitation ou d'extension de territoire prend fin lorsque la Partie contractante dénonce la Convention.

Article 51

1. "*La présente Convention demeurera en vigueur sans limitation de durée.*"
2. Toute Partie contractante peut dénoncer la Convention.
3. La dénonciation prend effet six mois après réception de la notification de dénonciation.

Article 52

Cet article a été modifié par le Protocole additionnel.

Les informations concernant la présente Convention (signature, dépôt d'un instrument de ratification, d'adhésion ou d'acceptation, date d'entrée en vigueur, déclaration, dénonciation, notification en application de l'article 47) seront notifiées aux Etats membres du Conseil et à toute Partie Contractante non membre du Conseil.

C2 Transport : comparaison textes français et européens

Les textes de loi français concernant le transport des animaux sont les articles R 214-49 à R 214-62 du Code rural. Ils présentent les étapes du transport, les principes à respecter vis-à-vis du bien-être animal, les documents nécessaires au transport ainsi que les formations obligatoires pour le personnel.

La Convention européenne traitant du transport des animaux s'intitule : Convention Européenne sur la protection des animaux en transport international. Elle vise à homogénéiser les principes de transport des animaux entre les différents pays.

Plusieurs points de comparaison seront successivement présentés : les animaux concernés, les moyens utilisés, les mesures diminuant le stress et enfin les formalités et autorisations.

▪ Animaux concernés

Les articles français concernent tous les animaux vertébrés vivants, domestiques ou sauvages. Les textes de la Convention s'appliquent :

- aux solipèdes domestiques,
- aux animaux domestiques des espèces bovine, ovine, caprine ou porcine,
- aux oiseaux et lapins domestiques,
- aux chiens et chats domestiques,
- aux autres mammifères et oiseaux,
- aux animaux à sang froid.

Il s'agit donc globalement des mêmes espèces.

La Convention n'évoque pas le transport des poissons. Aucune justification n'est avancée pour expliquer l'absence de cette catégorie d'animaux, qui devrait bénéficier de mesures de protection en transport au même titre que les autres animaux.

Par contre, elle distingue différentes catégories d'espèces et définit des mesures propres à chaque catégorie.

▪ Moyens utilisés

Les articles français imposent un résultat mais pas les moyens pour l'obtenir. Ainsi, l'article R 214-53 précise qu'*"il est interdit à tout transporteur ainsi qu'à tout propriétaire, expéditeur, commissionnaire, mandataire, destinataire ou tout autre donneur d'ordre d'effectuer ou de faire effectuer un transport d'animaux vivants : [...] 2° Si les dispositions convenables n'ont pas été prises pour que soient éliminés les risques de blessures et souffrances qui peuvent être évitées pendant le transport."*

Les mesures permettant d'éviter blessures et souffrances ne sont pas clairement explicitées. La Convention européenne, par contre, précise les moyens et méthodes à employer pour parvenir à limiter les souffrances animales. Exemple, l'article 9 : *"Les planchers des moyens de transport ou des emballages doit être suffisamment solide pour résister au poids des animaux transportés. Ils ne doit pas être glissant, ni comporter d'interstices [...]"*.

- Mesures diminuant le stress des animaux

Il s'agit d'un sujet peu évoqué par la loi française; il est primordial dans le texte européen.

L'article 7 de la Convention européenne concernant la séparation des animaux hostiles entre eux n'a pas d'équivalent dans le texte français.

- Formalités et autorisation

Elles sont décrites en détail dans la loi française. En effet, il s'agit de gérer un secteur d'activité : le transport d'animaux doit être effectué par des professionnels. Il sera alors plus aisé de contrôler le bien-être animal. La loi française tente d'intégrer le bien-être animal dans la gestion d'une activité économique.

L'Europe, quant à elle, adapte le transport des animaux en fonction de leur bien-être. Des dispositions adaptées à chaque type d'animaux et à chaque moyen de transport sont rédigées dans la Convention européenne.

D. La protection des animaux lors de l'abattage

D1. Convention européenne sur la protection des animaux d'abattage

Strasbourg, le 10 mai 1979

PRESENTATION

CHAPITRE I – PRINCIPES GENERAUX	
Article 1	1. Etapes et espèces concernées par la Convention 2. Définitions des termes : abattoir, acheminement, hébergement, immobilisation, étourdissement et abattage
Article 2	Engagement des Parties contractantes et adoption de règles plus strictes
CHAPITRE II – LIVRAISONS DES ANIMAUX AUX ABATTOIRS ET HEBERGEMENT DE CEUX-CI JUSQU'A LEUR ABATTAGE	
Article 3	1. Attente et déchargement 2. Formation du personnel
Section I – Acheminement des animaux dans l'enceinte des abattoirs	
Article 4	Mode de déchargement et acheminement, équipement et locaux
Article 5	Instruments utilisables, comportements interdits
Article 6	Acheminement, hébergement et abattage
Section II – Hébergement des animaux	
Article 7	Protection, contention et conditions d'hébergement
Section III – Soins aux animaux	
Article 8	Abreuvement et alimentation
Article 9	Etat de santé des animaux
Section IV – Autres dispositions	
Article 10	Dérogations concernant les rennes
Article 11	Livraisons et hébergement des animaux hors abattoirs
CHAPITRE III – ABATTAGE DES ANIMAUX	
Article 12	Immobilisation et étourdissement
Article 13	Abattage rituel
Article 14	Moyens de contention
Article 15	Autres opérations d'abattage
Article 16	Procédés d'étourdissement
Article 17	Dérogations concernant l'étourdissement
Article 18	Aptitude du personnel et matériel adapté
Article 19	Habilitation des sacrificateurs

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS FINALES	
Article 20	Signature, ratification, acceptation et approbation, entrée en vigueur
Article 21	Adhésion d'Etats non membres
Article 22	Extension et limites de l'application de la Convention
Article 23	Dénonciation de la Convention
Article 24	Informations des Parties contractantes

ANALYSE

La Convention est rédigée suite à une volonté des Etats membres du Conseil de l'Europe :

- d'assurer la protection des animaux
- d'utiliser des méthodes épargnant souffrances et douleurs aux animaux

De plus, les rédacteurs de la Convention considèrent que " [...] *la crainte, l'angoisse, les douleurs et les souffrances d'un animal lors de l'abattage risquent d'influencer la qualité de la viande.*"

CHAPITRE I – PRINCIPES GENERAUX

L'article 1 paragraphe 1 précise le champ d'application de la Convention : elle concerne les étapes suivantes :

- acheminement
- hébergement
- immobilisation
- étourdissement
- abattage

et les animaux domestiques des espèces :

- solipèdes (c'est-à-dire les équidés)
- ruminants
- porcins
- lapins
- volailles

Les animaux sauvages ne sont pas concernés. Ils ne sont pas abattus dans un abattoir.

L'article 1 paragraphe 2 définit ainsi les termes utilisés dans la Convention :

"Abattoir : *tout établissement ou installation sous contrôle sanitaire, conçu pour la réalisation des opérations professionnelles d'abattage d'animaux en vue d'obtenir des denrées destinées à la consommation publique ou de mise à mort d'animaux pour tout autre motif;*"

Un autre motif serait par exemple un abattage suite à des mesures sanitaires.

"Acheminement : *le fait de décharger ou de conduire un animal des quais de débarquement ou des locaux de stabulation, ou des parcs de l'abattoir, jusqu'aux locaux ou emplacements d'abattage;*"

"Hébergement : *le fait de détenir un animal pour lui prodiguer les soins nécessaires avant son abattage (abreuvement, nourriture, repos) dans les locaux de stabulation, les parcs ou les emplacements couverts de l'abattoir;*"

La définition du terme hébergement inclut la notion de bien-être.

"Immobilisation : *l'application à un animal de tout procédé conforme aux dispositions de la présente Convention pour limiter ses mouvements en vue de faciliter l'étourdissement ou l'abattage;*"

"Etourdissement : *tout procédé conforme aux dispositions de la présente Convention qui, lorsqu'il est appliqué à un animal le plonge dans un état d'inconscience où il est maintenu jusqu'à l'intervention de la mort. Lors de l'étourdissement, il faut exclure en tout état de cause toute souffrance évitable aux animaux.*" Le Code rural donne la même définition mais ne précise pas qu'il faut éviter toute souffrance évitable.

"Abattage : *le fait de mettre à mort un animal après immobilisation, étourdissement et saignée sauf exceptions prévues au chapitre III de la présente Convention.*"

On peut rappeler la définition donnée dans le Code rural : *"abattage : le fait de mettre à mort un animal par saignée"*.

Article 2

L'article 2 rappelle les engagements des Etats membres ratifiant cette Convention : ils s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour appliquer la Convention. Si un Etat membre le souhaite, des règles plus strictes visant à protéger les animaux peuvent être établies sur son territoire.

CHAPITRE II – LIVRAISON DES ANIMAUX D'ABATTOIRS ET HEBERGEMENT DE CEUX-CI JUSQU'A ABATTAGE

Article 3

1. Les animaux doivent être hébergés dans des conditions "apaisantes". Il faut donc :
 - limiter l'attente dans les moyens de transport
 - limiter l'exposition à des conditions climatiques extrêmes
 - assurer une bonne aération
2. Le personnel chargé de ces opérations doit être formé.

Section I – Acheminement des animaux dans l'enceinte de l'abattoir

Les articles 4 et 5 précisent les mesures à prendre pour l'acheminement. L'objectif est de limiter le plus possible le stress et les souffrances.

Le changement de milieu est générateur de stress. La diminution du stress fait appel à :

- la gestion de l'environnement : les locaux et équipements doivent être adaptés à l'espèce
- la gestion des déplacements des animaux : si l'espèce est grégaire, il est plus aisé et moins stressant de déplacer les animaux en groupe
- la gestion des manipulations : l'homme est un important facteur de stress. Il doit assurer une manipulation des animaux la plus douce possible, et sans violence.

Section II – Hébergement des animaux

L'article 7 développe les différents points à surveiller pour assurer un hébergement adéquat évitant un état de stress :

- locaux et installations adaptés
- regroupement ou séparation des animaux suivant leur espèce, leur sexe, leur âge et leur origine.
- eau disponible

Section III – Soins aux animaux

Article 8

Eau et nourriture doivent être mises à disposition des animaux si le délai avant abattage est long.

Article 9

Un examen ante mortem doit être réalisé au minimum matin et soir. Les animaux malades, affaiblis ou blessés sont abattus en priorité, le plus rapidement possible.

Section IV – Autres dispositions

Article 10

Des dérogations aux dispositions du chapitre II sont autorisées pour l'abattage des rennes.

Article 11

"Chaque Partie contractante peut prévoir que les dispositions du chapitre II de la présente Convention s'appliquent mutatis mutandis à la livraison et l'hébergement des animaux hors des abattoirs."

CHAPITRE III – ABATTAGE DES ANIMAUX

Article 12

Quelque soit la méthode d'abattage utilisée, les animaux doivent être immobilisés avant abattage. Ils doivent également être étourdis (sauf exceptions : cf. Article 17).

Article 13

Même lors de l'abattage rituel, l'immobilisation est obligatoire.

Article 14

Tout moyen de contention entraînant des souffrances évitables est interdit.

Article 15

Avant la mort de l'animal, seules les opérations suivantes sont autorisées : acheminement, hébergement, immobilisation et étourdissement. En aucun cas, la découpe et l'éviscération ne peuvent être réalisées avant la mort.

Article 16

1. L'opération d'étourdissement a pour but de "[...] plonger l'animal dans un état d'inconscience où il est maintenu jusqu'à l'abattage, lui épargnant en tout état de cause toute souffrance évitable".
2. La puntilla (petit couteau à grande lame), la masse et le merlin (sorte de marteau) sont interdits.
3. L'étourdissement pour les solipèdes, ruminants et porcins peut être réalisé par :
 - moyens mécaniques (percussion ou perforation au niveau du cerveau)
 - életronarcose
 - anesthésie au gaz
4. Des dérogations peuvent être autorisées en cas d'abattage par l'exploitant et pour sa propre consommation.

Article 17

1. Des dérogations à l'obligation d'étourdissement sont autorisées dans les cas suivants :

- *"abattage selon des rites religieux;*
- *abattage d'extrême urgence lorsque l'étourdissement n'est pas possible;*
- *abattage de volailles et de lapins selon des procédés agréés provoquant une mort instantanée des animaux*
- *mise à mort d'animaux pour des raisons de police sanitaire, si des raisons particulières l'exigent."*

2. En cas d'utilisation de cette dérogation, il est tout de même prévu que la partie contractante veille à limiter ou à supprimer toute souffrance évitable.

Article 18

Les Parties contractantes doivent veiller à :

- l'aptitude des personnes qui effectuent l'immobilisation, l'étourdissement et l'abattage des animaux.
- la conformité des instruments, appareils ou installations par rapport aux exigences de la Convention.

Article 19

"Chaque Partie contractante qui autorise les abattages selon des rites religieux doit s'assurer de l'habilitation des sacrificateurs par des organismes religieux dans la mesure où elle ne délivre pas elle-même les autorisations nécessaires."

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS FINALES

Les articles 20 à 24 reprennent les différentes étapes : de la signature de la Convention à son entrée en vigueur, ainsi que toute modification ultérieure.

Les procédés ont déjà été décrits précédemment (cf. Convention sur la Protection des animaux de compagnie).

D2. Abattage : comparaison France/Europe

Les domaines d'application, définitions, objectifs des ces deux textes sont les mêmes.

Les articles du Code Rural concernant l'abattage (articles R 214-63 à R 214-81) sont regroupés suivant les chapitres :

- dispositions générales
- abattage et mise à mort des animaux dans les abattoirs
- abattage rituel
- dispositions finales

La Convention européenne suit chronologiquement les étapes d'abattage, de la livraison des animaux à l'abattoir jusqu'à l'étourdissement, sans oublier les cas particuliers. Cette présentation permet la rédaction d'un ensemble de dispositions plus exhaustif.

Plusieurs points non abordés dans la loi française apparaissent dans la Convention européenne :

- notions nouvelles :
 - soins aux animaux (section III)
 - confort, article 7 alinéa 7 : *"Si les animaux ont été soumis à des températures élevées par temps humide, il faut veiller à leur rafraîchissement."*
 - environnement, personnel et installations non stressants pour l'animal
- plus de précisions, article 16 alinéa 3 : matériel utilisable pour l'étourdissement
- des situations concrètes, article 5 alinéa 2 : *"Les coups appliqués sans ménagement, notamment les coups de pied, sont interdits."*
- des cas particuliers, article 10 : *"Chaque Partie contractante peut autoriser des dérogations aux dispositions du chapitre II de la présente Convention pour ce qui concerne les rennes."*

E. La protection des animaux d'expérimentation

E1. Convention européenne sur la protection des animaux vertébrés utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques

PRESENTATION

Titre I - Principes généraux	
Article 1	1 Domaines d'application 2 Définition des termes : animal, "destiné à être utilisé", procédure, personne compétente, autorité responsable, établissement, établissement d'élevage, établissement fournisseur, établissement utilisateur et méthode humanitaire pour le sacrifice
Article 2	Objectifs des expérimentations
Article 3	Engagement des Parties
Article 4	Possibilité pour les Parties d'établir des règles plus contraignantes
Titre II - Soins et hébergement des animaux	
Article 5	1 Conditions de vie des animaux 2 Contrôle des conditions d'environnement 3 Contrôle de l'état de santé des animaux 4 Mesures à prendre
Titre III - Contrôle des procédures	
Article 6	1 Pas de procédure si une autre méthode scientifiquement acceptable existe 2 Encouragement des méthodes alternatives
Article 7	Choix des espèces, nombre d'animaux nécessaires, obtention de résultats
Article 8	Anesthésie et analgésie
Article 9	1 Déclaration des risques de douleur 2 Pas de procédure réalisée inutilement
Article 10	Maintien des conditions de l'article 5 pendant une procédure
Article 11	1 Maintien de l'animal en vie ou sacrifice après procédure 2 Décisions prises par une personne compétente 3 Soins après procédure ou sacrifice par une méthode humanitaire 4 Utilisation dans une nouvelle procédure
Article 12	Mise en liberté après procédure
Titre IV - Autorisations	
Article 13	Responsabilité et autorisations
Titre V - Etablissements d'élevage ou établissements fournisseurs	
Article 14	Enregistrement des établissements d'élevage et des établissements fournisseurs
Article 15	Personne responsable de l'établissement

Article 16	1 Registre tenu par les établissements d'élevage 2 Registre tenu par les établissements fournisseurs 3 Nature des registres et conservation
Article 17	1 Marquage individuel des chiens et chats 2 Date de marquage 3 Chien ou chat non marqué 4 Enregistrement des chiens et chats sur le registre
Titre VI - Etablissements utilisateurs	
Article 18	Enregistrement ou approbation par l'autorité compétente
Article 19	Installations et équipement
Article 20	a Identification des personnes administrativement responsables b Personnel c Consultation et traitements vétérinaires d Conseils sur le bien-être animal
Article 21	1 Mesures d'acquisition des animaux des espèces : souris, rat, cobaye, hamster doré, lapin, chien, chat et caille 2 Extension des mesures d'acquisition 3 Animaux errants
Article 22	Provenance des animaux
Article 23	Procédures hors des établissements utilisateurs
Article 24	Registres
Titre VII - Enseignement et formation	
Article 25	Procédures effectuées aux fins d'enseignement, de formation : autorisations, notification
Article 26	Formation du personnel
Titre VIII - Informations statistiques	
Article 27	Données statistiques
Article 28	Communication, publication des données
Titre IX - Reconnaissances des procédures effectuées sur le territoire d'une autre Partie	
Article 29	1 Reconnaissance des procédures effectuées sur le territoire d'un autre Partie 2 Assistance entre Parties
Titre X - Consultations multilatérales	
Article 30	Fréquence des consultations, organisation
Titre XI - Dispositions finales	
Article 31	Signature, ratification, acceptation ou approbation
Article 32	Entrée en vigueur
Article 33	Adhésion d'Etats non membres du Conseil
Article 34	Réserves
Article 35	Territoires d'application de la Convention
Article 36	Dénonciation de la Convention
Article 37	Informations aux Parties

ANALYSE

La Convention est datée du 18 mars 1986.

Préambule

Cette Convention a été rédigée car la protection des animaux vivants utilisés en expérimentation animale est du ressort du Conseil de l'Europe. Le Conseil reconnaît la capacité des animaux à souffrir et à se souvenir. L'homme utilise l'animal pour faire progresser la connaissance, mais lorsque c'est possible, des méthodes de substitution doivent être privilégiées.

TITRE I – PRINCIPES GENERAUX

Article 1

1 Cette Convention s'applique à *"tout animal utilisé ou destiné à être utilisé dans toute procédure expérimentale ou autre procédure scientifique susceptible de provoquer des dommages durables, des douleurs, des souffrances ou de l'angoisse. Elle ne s'applique pas aux pratiques agricoles ou cliniques vétérinaires non expérimentales."*

2 Les principaux termes utilisés sont ensuite définis :

a) **"animal"** : sans autre qualificatif, tout vertébré vivant non humain, y compris les formes larvaires autonomes et/ou capables de reproduction, mais à l'exclusion des autres formes fœtales ou embryonnaires. Les fœtus et embryons ne sont donc pas considérés comme des "animaux". Ils peuvent donc être utilisés à des fins expérimentales; ils constituent une méthode alternative pour limiter l'expérimentation animale.

b) **"destiné à être utilisé"** : élevé ou détenu pour la vente, la cession ou l'utilisation dans une expérience ou une autre procédure scientifique.

c) **"procédure"** : toute utilisation expérimentale ou autre utilisation scientifique d'un animal susceptible de causer à cet animal des dommages durables, des douleurs, des souffrances ou de l'angoisse, y compris toute intervention aboutissant ou susceptible d'aboutir à la naissance d'un animal dans de telles conditions, les méthodes les moins douloureuses acceptées par la pratique moderne (c'est-à-dire les méthodes "humanitaires") pour le sacrifice et le marquage des animaux étant toutefois exclues.

d) **"personne compétente"** : toute personne considérée par une Partie comme compétente sur son territoire pour remplir la fonction appropriée décrite dans la présente Convention. La compétence est définie par la Partie, elle peut donc varier d'une Partie à l'autre. De plus elle est nationale et non européenne.

e) **"autorité responsable"** : sur le territoire de la Partie concernée, toute autorité, tout organe ou toute personne désignés pour la fin considérée;

f) **"établissement"** : toute installation fixe ou mobile, tout bâtiment, groupe de bâtiments ou tous autres locaux, ainsi qu'un endroit non totalement clos ou ouvert;

g) **"établissement d'élevage"** : tout établissement dans lequel des animaux sont élevés en vue de leur utilisation dans des procédures;

h) **"établissement fournisseur"** : tout établissement autre qu'un établissement d'élevage, qui fournit des animaux en vue de leur utilisation dans des procédures;

i) **"établissement utilisateur"** : tout établissement dans lequel des animaux sont utilisés dans des procédures;

j) **"méthode humaine pour le sacrifice"** : sacrifice d'un animal avec un minimum de souffrance physique et mentale, compte tenu de l'espèce."

Article 2

Une procédure ne peut être pratiquée que pour certains buts :

"a) i) la prévention des maladies, de la mauvaise santé ou des autres anomalies ou de leurs effets sur l'homme, les animaux vertébrés et invertébrés ou les plantes, y compris les essais de qualité, d'efficacité et d'innocuité des médicaments, des substances ou des produits et de leur production;

ii) le diagnostic ou le traitement des maladies ou autres anomalies ou de leurs effets, chez l'homme, les animaux vertébrés ou invertébrés ou les plantes;

b) la détection, l'évaluation, le contrôle ou les modifications des conditions physiologiques chez l'homme, les animaux vertébrés et invertébrés et les plantes;

c) la protection de l'environnement;

d) la recherche scientifique;

e) l'enseignement et la formation;

f) les enquêtes médico-légales."

Article 3

Les Parties s'engagent à prendre des mesures pour que les dispositions de cette Convention soient appliquées. L'application doit avoir lieu dès que possible et au plus tard 5 ans après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention.

Un système de contrôle et de surveillance doit également être mis en place.

Article 4

Si les parties le souhaitent, elles peuvent appliquer sur leur territoire des règles plus strictes.

TITRE II – SOINS ET HEBERGEMENT DES ANIMAUX

Article 5

1) Les animaux destinés aux procédures doivent bénéficier de conditions de vie correspondant à leurs besoins physiologiques et éthologiques. Logement, environnement adéquat, liberté de mouvement, nourriture, eau et soins si nécessaires sont requis.

L'annexe A propose des lignes directrices concernant l'hébergement et les soins.

2) Un contrôle journalier des conditions de vie doit être effectué.

3) De même, le bien-être et l'état de santé doivent être contrôlés. Les contrôles doivent être assez fréquents pour éviter *"tout dommage durable, toutes douleurs, souffrances inutiles ou angoisse"*.

4) Toute défectuosité ou souffrance constatée doit être supprimée dans les plus brefs délais par la Partie qui les constate sur son territoire.

TITRE III – CONDUITE DES PROCEDURES

Article 6

1) *"Il n'est pas effectué de procédure pour l'un des buts indiqués à l'article 2 s'il peut être recouru raisonnablement et pratiquement à une autre méthode scientifiquement acceptable n'impliquant pas l'utilisation d'un animal."*

raisonnablement : en faisant appel à la raison

pratiquement : dans la pratique

Concrètement, il est difficile de juger si une autre méthode peut remplacer une procédure.

2) Les Parties doivent développer des méthodes alternatives qui permettent d'obtenir les mêmes informations que les procédures.

Article 7

Le choix de l'espèce fait l'objet d'un examen attentif par l'autorité responsable. De même, lorsqu'il faut choisir entre deux procédures, plusieurs critères permettent de faire un choix :

- nombre minimal d'animaux
- minimum de dommages durables, de douleurs, de souffrances et d'angoisse
- susceptibilité à donner les meilleurs résultats

Article 8

Des méthodes telles que l'anesthésie générale ou locale, l'analgésie, sont utilisées durant les procédures.

Cependant, si la douleur lors de la procédure est inférieure à la diminution du bien-être induit par l'anesthésie ou l'analgésie, ces procédés ne sont pas appliqués. En effet, le stress de la manipulation par l'homme peut être plus important que la douleur de la procédure.

S'il y a incompatibilité entre l'objet de la procédure et les méthodes de soulagement de la douleur, ces dernières ne sont pas appliquées. *"Dans ce cas, des mesures législatives et / ou administratives appropriées doivent être prises pour qu'une telle procédure ne soit pas effectuée inutilement".*

Article 9

1 Pour les procédures engendrant des *"douleurs considérables susceptibles de se prolonger"*, des mesures supplémentaires sont requises : la *"procédure est expressément déclarée et justifiée auprès de l'autorité responsable ou expressément autorisée par elle."*

2 Des mesures législatives et/ou administratives sont prises pour qu'une telle procédure ne soit pas effectuée inutilement.

Article 10

L'article 5 (soins et hébergement des animaux) s'applique tout au long d'une telle procédure, sauf si ce n'est pas compatible avec l'objectif de la procédure.

Article 11

Il précise le devenir des animaux après une procédure et sera expliqué par un schéma :

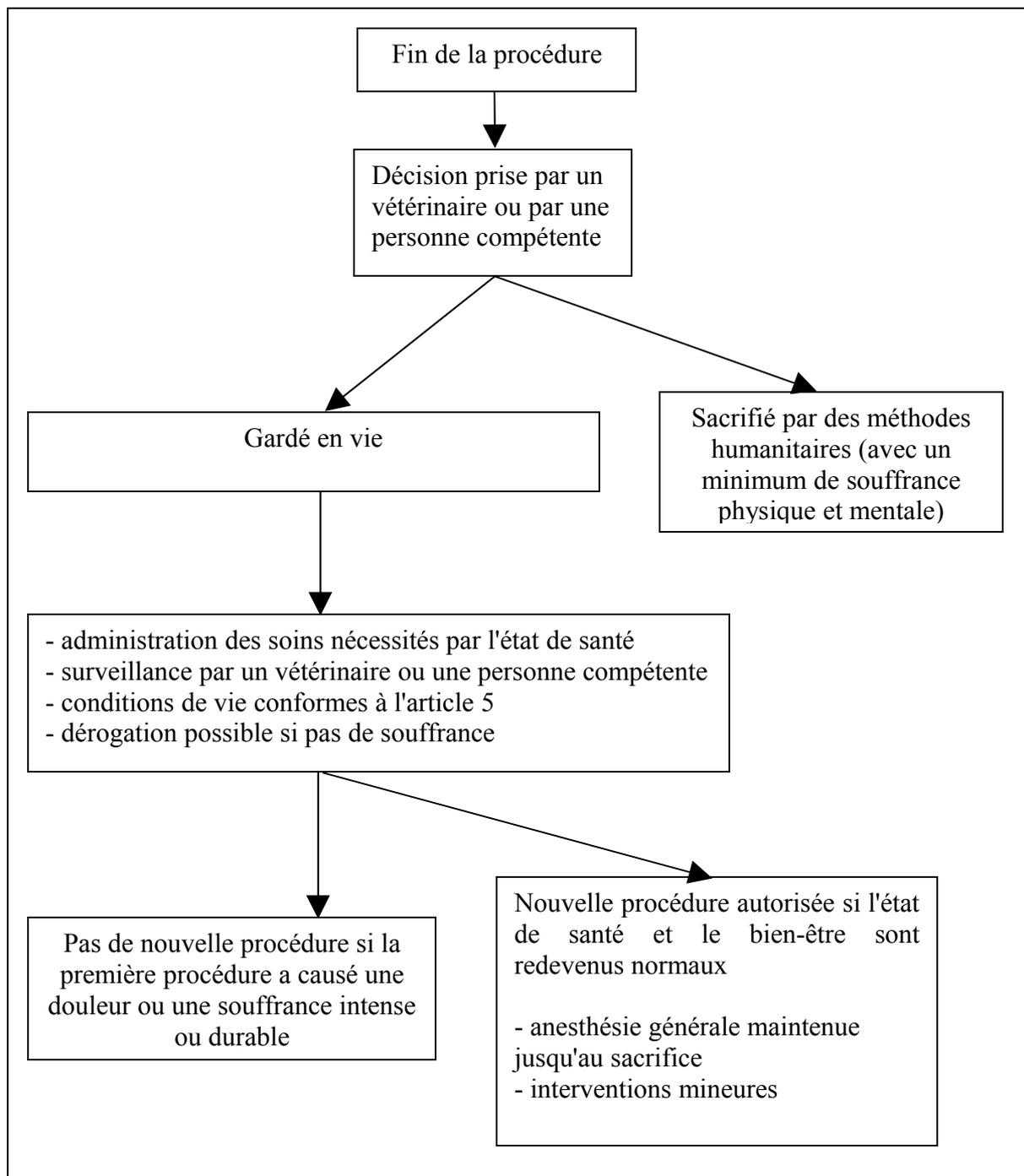


Figure 5 : Devenir des animaux à la fin d'une procédure.

Article 12

L'autorité responsable peut, dans certaines conditions, autoriser la mise en liberté de l'animal. Le maximum possible de soins doit permettre de sauvegarder le bien-être de l'animal. L'enseignement et la formation ne peuvent mettre en place des procédures se terminant par la mise en liberté de l'animal.

Titre IV- AUTORISATIONS

Article 13

Une autorisation est nécessaire pour effectuer une procédure.

Titre V- ETABLISSEMENTS D'ELEVAGE OU ETABLISSEMENTS FOURNISSEURS

Article 14

Les établissements d'élevage et les établissements fournisseurs sont enregistrés auprès de l'autorité responsable. Ils appliquent les conditions d'élevage énoncées à l'article 5.

Article 15

Lors de l'enregistrement, la personne responsable de l'établissement chargée d'administrer ou de faire administrer les soins est mentionnée.

Article 16

1 Un registre est tenu dans chaque établissement d'élevage. Y sont notés :

- tous les animaux élevés
- le nombre et l'espèce des animaux sortant de l'établissement
- la date de sortie
- le nom et l'adresse du destinataire

2 Pour les établissements fournisseurs, un registre indique :

- le nombre et l'espèce des animaux qui arrivent dans l'établissement et qui en sortent
- les dates des mouvements
- le fournisseur
- le nom et l'adresse du destinataire

3 La nature des registres est définie par l'autorité responsable. Ces registres sont conservés au minimum trois ans à partir de la dernière inscription.

Article 17

Les chiens et les chats d'expérimentation, tout comme les chiens et chats animaux de compagnie, doivent être identifiés.

Différents cas se présentent :

- marquage individuel de la manière la moins douloureuse possible avant le sevrage
- si entrée dans l'établissement après le sevrage : marquage le plus tôt possible
- lors de transfert d'animaux non sevrés non identifiés d'un établissement à un autre, ils doivent être accompagnés d'un document d'enregistrement contenant des informations complètes, spécifiant notamment l'identité de la mère.

" Les caractéristiques de l'identité et de l'origine de chaque chien ou chat doivent figurer sur les registres de l'établissement."

TITRE VI – ETABLISSEMENTS UTILISATEURS

Article 18

Les établissements utilisateurs sont enregistrés auprès de l'autorité responsable ou approuvés autrement par elle et satisfont aux conditions énoncées à l'article 5.

Article 19

La conception, la construction, les équipements et installations des établissements utilisateurs doivent permettre la mise en place de procédures "[...] *permettant d'obtenir des résultats cohérents avec le moins d'animaux possible et le minimum de dommages durables, douleurs, souffrances ou angoisse.*"

Article 20

"Dans les établissements utilisateurs :

- a. la personne ou les personnes qui sont responsables administrativement des soins donnés aux animaux et du fonctionnement de l'équipement sont identifiées;*
- b. un personnel qualifié est disponible en nombre suffisant ;*
- c. des dispositions adéquates sont prévues pour permettre une consultation et un traitement vétérinaires ;*
- d. un vétérinaire ou une autre personne compétente est chargé de donner des conseils sur le bien-être des animaux."*

Le respect de la Convention conduit à la protection animale grâce à une structuration de ces établissements et des règles strictes.

Article 21

1. Les espèces autorisées pour les procédures sont :

- Souris *Mus musculus*
- Rat *Rattus norvegicus*
- Cobaye *Cavia porcellus*
- Hamster doré *Mesocricetus auratus*
- Lapin *Oryctolagus cuniculus*
- Chien *Canis familiaris*
- Chat *Felis catus*
- Caille *Coturnix coturnix*

Ils doivent provenir d'établissements d'élevage enregistrés, sauf dispense générale ou spéciale.

2. Il est possible d'utiliser d'autres espèces, en particulier de l'ordre des primates, s'ils proviennent d'établissements d'élevage enregistrés.

3. En aucun cas les animaux errants des espèces domestiques ne peuvent être utilisés pour des procédures.

Article 22

"Dans les établissements utilisateurs, seuls des animaux provenant d'établissements d'élevage enregistrés ou d'établissements fournisseurs enregistrés sont utilisés à moins qu'une dispense générale ou spéciale n'ait été obtenue conformément aux dispositions à prendre par la Partie."

Article 23

Les procédures peuvent avoir lieu hors de l'établissement utilisateur sous l'autorisation de l'autorité compétente.

Article 24

Tenue des registres : ils doivent contenir les données statistiques concernant l'utilisation des animaux dans l'établissement.

Ils doivent notamment indiquer :

- le nombre d'animaux acquis et leur espèce
- le fournisseur
- la date d'arrivée

TITRE VII – ENSEIGNEMENT ET FORMATION

Article 25

Les procédures ayant pour objectif l'enseignement, la formation ou le recyclage sont limitées au minimum strictement nécessaire.

Article 26

"Les personnes effectuant des procédures ou y prenant part, ainsi que les personnes assurant les soins aux animaux utilisés dans des procédures, y compris le contrôle, doivent avoir reçu un enseignement et une formation appropriés."

TITRE VIII – INFORMATIONS STATISTIQUES

Article 27

1 *"Chaque Partie rassemble les données statistiques sur l'utilisation des animaux dans des procédures [...]"*. Ces données sont communiquées au public lorsque la loi le permet.

2 Ces données concernent :

- le nombre et les sortes d'animaux utilisés dans des procédures;
- le nombre d'animaux des catégories sélectionnées utilisés dans des procédures ayant des buts médicaux directs et pour l'enseignement et la formation;
- le nombre d'animaux des catégories sélectionnées utilisés dans des procédures pour la protection de l'homme et de son environnement;
- le nombre d'animaux des catégories sélectionnées utilisés dans des procédures exigées par la législation.

Article 28

1) Chaque année, chaque Partie communique au Secrétaire général du Conseil de l'Europe les données définies au paragraphe 2 de l'article 27.

2) Le Secrétaire général du Conseil de l'Europe publie les informations statistiques reçues des Parties.

3) Les Parties communiquent l'adresse de l'autorité nationale responsable pour que le Secrétaire général du Conseil de l'Europe puisse obtenir plus d'informations.

TITRE IX – RECONNAISSANCE DES PROCEDURES EFFECTUEES SUR LE TERRITOIRE D'UNE AUTRE PARTIE

L'article 29 vise à éviter la répétition des procédures. Pour cela, les Parties reconnaissent les résultats des procédures effectuées sur le territoire d'une autre Partie. Lorsque cela est possible et légal, les Parties s'engagent à s'accorder mutuellement assistance.

TITRE X- CONSULTATIONS MULTILATERALES

Article 30

Des consultations multilatérales ont lieu tous les cinq ans ou plus fréquemment si la majorité des Parties le demande.

TITRE XI – DISPOSITIONS FINALES

Ces dispositions sont les mêmes que pour les autres Conventions décrites précédemment.

ANNEXE A

Ce document comporte deux parties :

- *les lignes directrices relatives à l'hébergement et aux soins des animaux*. Elles complètent l'article 5.
- *les tableaux et diagrammes afférents à l'annexe A*. Ils contiennent des mesures et normes adaptées aux principales espèces utilisées en expérimentation animale. On y trouve, par exemple, la fourchette optimale de température des locaux, la durée des périodes de quarantaines et les dimensions minimales des cages.

Nous résumerons les lignes directrices relatives à l'hébergement et aux soins des animaux.

Nous ne reprendrons pas les tableaux et diagrammes : se référer directement à l'annexe.

Introduction de l'annexe A

L'objectif de la Convention est de réduire le plus possible les dommages durables, douleurs, souffrance et angoisse des animaux soumis aux procédures. La présente Convention prévoit au minimum : logement, possibilité de mouvement, nourriture, eau et soins appropriés pour les animaux d'expérimentation (article 5). Les animaux d'expérimentation sont quasi systématiquement maintenus en captivité. L'annexe A a pour but de compléter l'article 5 en s'appuyant sur les connaissances relatives à l'hébergement et aux soins des animaux.

Les "soins" correspondent à l'ensemble des manipulations de l'animal par l'homme, du début de la procédure à la fin.

En ce qui concerne les locaux, l'annexe complète la Convention. Cependant ces mesures ne sont pas contraignantes. Il s'agit de conseils.

Les installations en bon état peuvent adapter les recommandations aux structures existantes.

DEFINITIONS

L'annexe apporte un complément de définitions :

"a "locaux d'hébergement" : pièces où les animaux sont logés normalement, soit pour la reproduction et l'élevage, soit au cours de la conduite d'une procédure;

b "cage" : espace fixe ou mobile clos par des murs solides et dont une paroi au moins est constituée de barreaux ou de grillage métallique ou, si nécessaire, de filets et dans lequel un ou plusieurs animaux sont gardés ou transportés ; en fonction du taux de peuplement et des dimensions de la cage, la liberté de mouvement des animaux est plus ou moins restreinte ;

c "enclos (box)" : surface entourée par exemple de murs, de barreaux ou de grillage métallique dans lequel un ou plusieurs animaux sont gardés ; bien que fonction des dimensions de l'enclos et du taux de peuplement, la liberté de mouvement des animaux est habituellement moins restreinte que dans une cage ;

d "enclos extérieur" : surface entourée par exemple d'une clôture, de murs, de barreaux ou de grillage métallique et fréquemment située à l'extérieur d'une construction fixe, dans laquelle les animaux gardés en cage ou en enclos peuvent se mouvoir librement pendant certaines périodes de temps conformément à leur besoins éthologiques et physiologiques, par exemple pour prendre de l'exercice ;

e "stalle" : petit compartiment à trois côtés, normalement muni d'une mangeoire et de séparations latérales et où un ou deux animaux peuvent être tenus attachés."

1 Installations

1.1 Fonctions et conception générale

1.2 Locaux d'hébergement

Ces deux premiers paragraphes sont présentés sous forme de schéma :

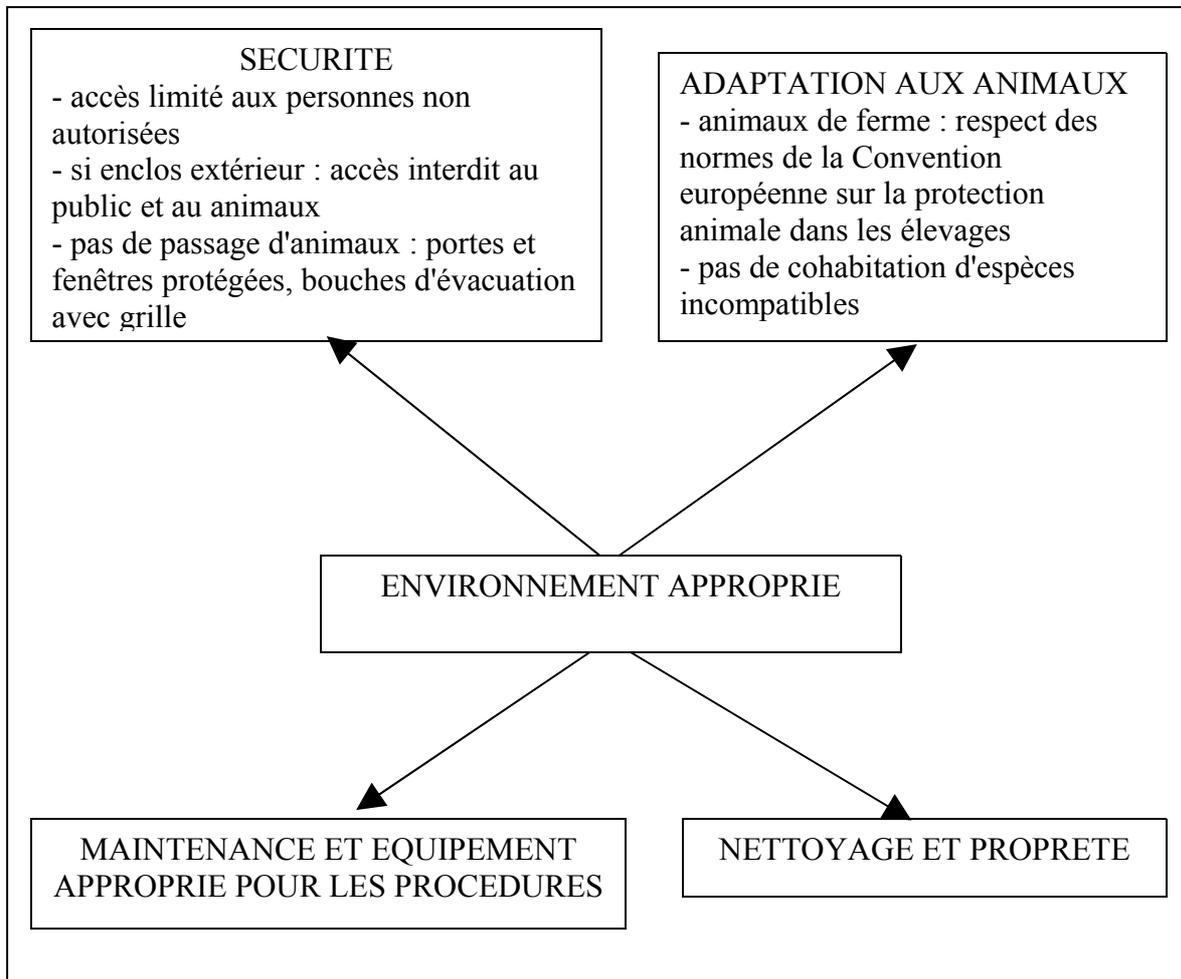


Figure 6 : Conception des installations hébergeant des animaux utilisés dans une procédure expérimentale.

1.3 Laboratoires et salles générales et spéciales de procédures

- salle d'expédition d'animaux
- salle d'exames et analyses
- salle de réceptions des animaux
- salle permettant l'hébergement d'animaux malades ou blessés
- si nécessaire, salle(s) de chirurgie et salle de réveil

1.4. Locaux de service :

- local pour entreposer nourriture et litière (frais, sec, à l'abri des vermines et insectes)
- local pour matériel propre
- local de nettoyage et lavage du matériel
- local d'entreposage des carcasses et déchets d'animaux
- couloirs larges

2. Milieu ambiant dans les locaux d'hébergement et son contrôle

2.1. Ventilation :

- locaux d'hébergement : système de ventilation approprié
- renouvellement fréquent de l'air, 15-20 renouvellements d'air par heure
- absence de courant d'air
- interdiction de fumer

2.2. Température

- gamme de température adéquate
- système de chauffage et de refroidissement de l'air
- contrôle précis de la température

2.3. Humidité

- humidité relative maintenue à 55 % \pm 10 %
- éviter des valeurs inférieures à 40 % ou supérieures à 70 % pendant une période prolongée

2.4. Eclairage

- si absence de fenêtre : éclairage artificiel
- contrôle de l'intensité lumineuse et respect du cycle lumière-obscurité
- pour les animaux albinos : tenir compte de leur sensibilité à la lumière

2.5. Bruit

- isolement des locaux d'hébergement et des salles de procédure
- musique douce conseillée

2.6. Système d'alarme

- détection des incendies
- interdiction à toute personne non autorisée
- dispositifs de surveillance de la ventilation et du chauffage
- groupe électrogène
- instructions pour les cas d'urgence clairement affichées
- pour les viviers à poissons : système d'alarme en cas de panne du dispositif d'approvisionnement en eau

3 Soins

3.1. Santé

- inspections régulières des animaux assurées par un vétérinaire ou une autre personne compétente
- surveillance de la santé et de l'hygiène du personnel

3.2. Capture

- animaux sauvages ou errants capturés par des méthodes humanitaires et par des personnes expérimentées
- médicaments utilisés par un vétérinaire ou une autre personne compétente
- tout animal gravement blessé doit être présenté à un vétérinaire, et si nécessaire sacrifié par une méthode humanitaire

3.3. Conditions d'emballage et de transport

- limitation des transports
- animaux en bonne santé seulement
- pas de transport pour les femelles risquant de mettre bas durant le transport ou ayant mis bas dans les précédentes 48 heures
- précautions lors de l'emballage, du chargement et du transit

Il s'agit en fait des conditions de transport de la Convention européenne sur la protection des animaux en transport international.

3.4. Réception et déballage

- diminution du délai au minimum
- transfert dans un endroit propre avec eau et nourriture
- examen des animaux malades (soin ou sacrifice par méthode humanitaire)
- destruction immédiate des boîtes de transport en cas d'absence d'installations de décontamination

3.5. Quarantaine, isolement et acclimatation

- Buts :
 - protéger les animaux de l'établissement
 - protéger l'homme des zoonoses
 - développer une bonne pratique scientifique
- Durée variable : si absence de législation nationale, celle-ci est déterminée par le vétérinaire engagé par l'établissement
- locaux d'isolement des animaux en mauvaise santé
- période d'acclimatation avant procédure

3.6. Mise en cage

- respect des normes décrites dans l'annexe pour les établissements utilisant des rongeurs, lapins, carnivores, oiseaux, primates non humains, ruminants, porcs et chevaux ou respect des normes vétérinaires courantes pour les établissements n'utilisant que des animaux de ferme
- cages et enclos adaptés (ne pouvant entraîner de blessures, matériaux lavables)
- enclos extérieurs permettant la satisfaction des besoins éthologiques, permettant un nettoyage efficace et évitant le contact avec d'autres animaux

3.7. Alimentation

- éviter la contamination chimique, physique et microbiologique lors de la production, du transport et du stockage
- nettoyage régulier du matériel de distribution
- satisfaction des besoins physiologiques de l'animal

3.8. Eau

- accès permanent à une eau potable non contaminée
- nettoyage aisé du matériel d'abreuvement
- vérification du fonctionnement : examens bactériologiques
- traitement de l'eau si nécessaire
- adaptation de l'eau pour les poissons, amphibiens et reptiles

3.9. Litière

- adaptée et propre

3.10. Exercice et maniement

- possibilité d'exercice
- développement d'une confiance homme-animal
- personnel bienveillant, doux et ferme

3.11. Nettoyage

- instructions claires
- programme de règles adéquates
- nettoyage régulier et remplacement si nécessaire des matériaux recouvrant le sol des cages, enclos et enclos extérieurs

3.12. Sacrifice humanitaire des animaux

- formation appropriée
- curare et électrocution doivent être précédés d'une anesthésie
- enlèvement du corps après apparition de la rigidité cadavérique

ANNEXE B

Elle contient des "*tableaux statistiques et les notes explicatives sur la manière de les compléter en application des dispositions des articles 27 et 28 de la Convention.*" Chaque Partie ratifiant la Convention doit rassembler les données statistiques concernant les expérimentations animales réalisées sur son territoire. La présentation identique des données permettra une comparaison de celles-ci.

L'annexe B contient cinq tableaux :

- **Tableau 1** : Nombre et sortes d'animaux utilisés dans des procédures.
- **Tableau 2** : Nombre d'animaux utilisés dans des procédures à des fins sélectionnées.
- **Tableau 3** : Nombre d'animaux utilisés dans des procédures à des fins sélectionnées pour la protection de l'homme, de l'animal et de leur environnement au moyen de tests de toxicologie ou autres tests d'innocuité.
- **Tableau 4** : Nombre d'animaux utilisés dans des procédures portant sur des maladies ou des troubles
- **Tableau 5** : Nombre d'animaux utilisés dans des procédures exigées par la législation. Il s'agit, par exemple, des procédures nécessaires à l'autorisation de mise sur le marché (AMM) de médicaments.

Un même animal peut être comptabilisé dans plusieurs tableaux mais il ne doit être compté qu'une seule fois par tableau.

E2. Protocole d'amendement à la convention européenne sur la protection des animaux vertébrés utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques

Ce protocole est daté de juin 1998.

Il a pour objectif de faciliter les modifications des annexes en s'adaptant aux progrès scientifiques et techniques.

Article 1

L'article 30 est complété :

"Sous réserve des dispositions de la présente Convention, les Parties établissent le règlement intérieur des consultations."

Article 2

Un nouveau titre est ajouté à la Convention : *Titre XI : "Amendements"*. Il contient un nouvel article décrivant la procédure d'amendement. Voici les différentes étapes représentées sous forme d'un schéma :

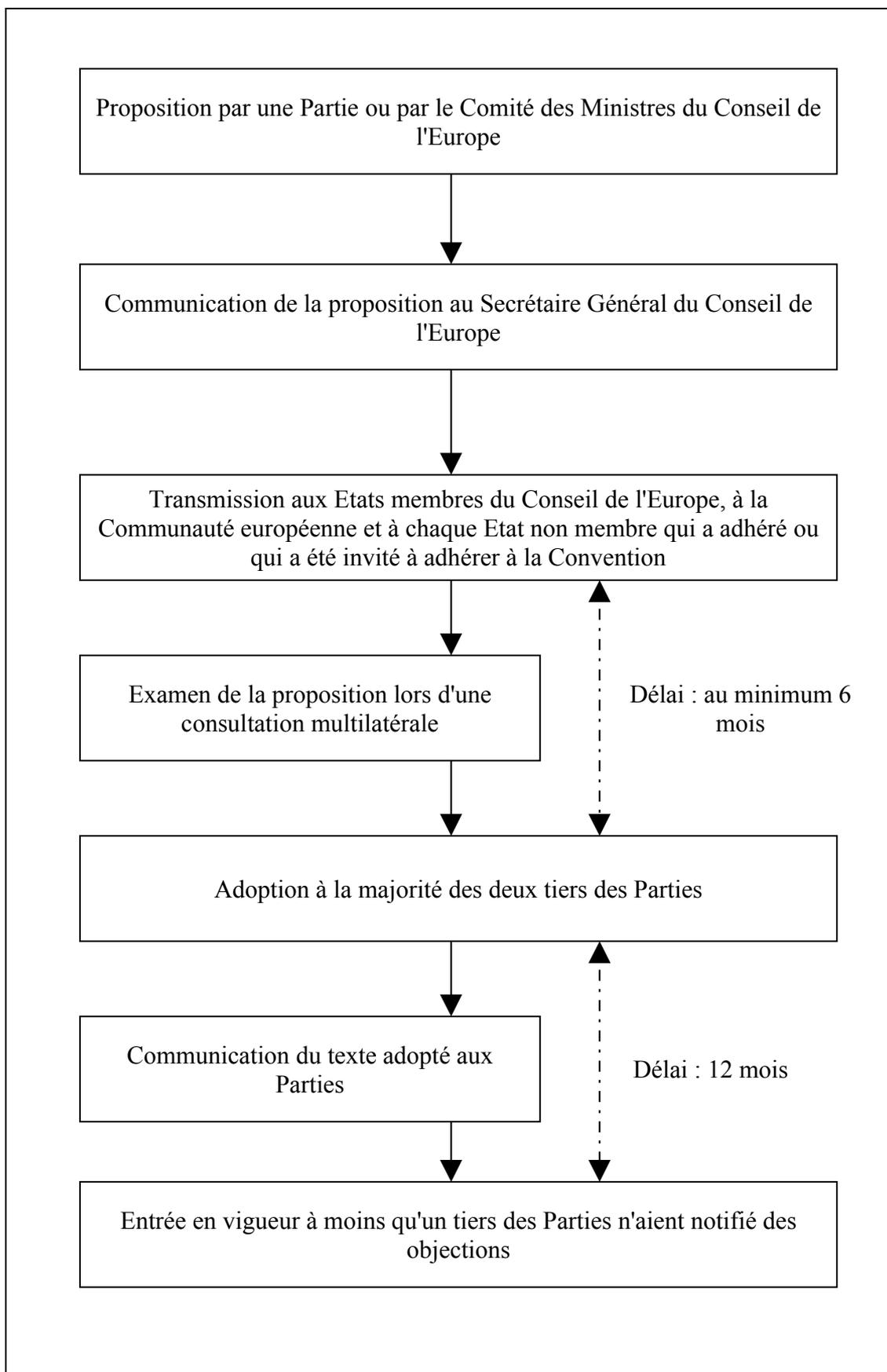


Figure 7 : Procédure d'amendement des annexes A et B.

Article 3

Les articles 31 à 37 changent de numéros : ils deviennent respectivement les articles 32 à 38.

Article 4

Il présente les procédures de signature et de ratification du protocole. La signature et la ratification du Protocole nécessitent au préalable la signature et la ratification de la Convention.

Article 5

"Le présent Protocole entrera en vigueur le trentième jour suivant la date à laquelle toutes les Parties à la Convention seront devenues Parties au Protocole conformément à l'article 4."

Article 6

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifie, aux Etats membres du Conseil de l'Europe et aux autres Parties à la Convention et à la Communauté européenne, toute information concernant le Protocole.

E3. Expérimentation animale : comparaison France/Europe et comités d'éthique

L'expérimentation animale est un sujet très réglementé : le Code rural lui consacre 35 articles (articles R 214-87 à R 214-122). L'expérimentation nécessite l'accord des autorités, et ceci à plusieurs niveaux :

- l'objectif et le déroulement de l'expérimentation doivent être définis;
- les établissements d'expérimentation, les établissements d'élevage des animaux destinés à l'expérimentation doivent recevoir un agrément;
- les personnes dirigeant les procédures doivent avoir reçu une autorisation avant de débiter l'expérience.

Elle est également contrôlée à ces différents niveaux.

Dans le Code rural, un paragraphe de la partie "expérimentation animale" est consacré à la protection animale : il précise les modalités d'achat des animaux, ainsi que leurs conditions de vie dans les établissements d'expérimentation.

Les textes français ont pour objectif d'éviter toute dérive et d'assurer la protection animale par un encadrement strict de cette activité.

Les textes français et européens mettent l'accent sur la nécessité de communiquer sur ce sujet, le Code rural consacre un paragraphe à l'instauration d'une Commission nationale de l'expérimentation animale, l'Europe insiste sur les consultations multilatérales dans ce domaine.

Au niveau international, des comités d'éthique sont mis en place. Les Etats-Unis sont pionniers dans ce domaine : en 1986 (année de la rédaction de la Convention européenne sur la protection des animaux vertébrés utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques), l'IACUC (Institutional Animal Committee Use and Care) est créé. C'est au début des années 90 que sont créées des structures similaires en France : des comités d'éthique locaux sont créés à l'initiative des organismes de recherche, des firmes pharmaceutiques ou des laboratoires militaires. Puis, vers les années 2000, les organismes de recherche publics tels que l'INRA ou l'INSERM se dotent également d'un comité d'éthique.

On trouve actuellement en France deux types de structure :

- les **comités d'éthique locaux**, au nombre d'une cinquantaine actuellement. Ils appartiennent à une structure de recherche et abordent des aspects concrets : la formation du personnel au contact des animaux de laboratoire, la gestion de l'environnement des animaux, l'organisation des procédures.
- les **comités d'éthiques régionaux**, au nombre d'une vingtaine. Ils regroupent des comités de recherche de différents organismes. Ils étudient des questions générales d'éthique en expérimentation animale.

Ces comités ont un rôle consultatif. Ils sont composés de scientifiques et de non scientifiques, ouverts au dialogue.

Trois associations, à rôle complémentaire, se préoccupent de l'expérimentation animale et de l'animal de laboratoire : l'AFSTAL, l'OPAL et le GIRCOR [20].

L'**AFSTAL**, l'Association Française des Sciences et Techniques de l'Animal de Laboratoire, est une association française loi 1901, fondée en 1972. Elle a pour objectif d'assister les expérimentateurs d'un point de vue technique et scientifique pour améliorer les conditions de vie de l'animal et l'expérimentation.

L'**OPAL**, l'Oeuvre pour l'Assistance aux Animaux de Laboratoire, étudie les méthodes alternatives permettant de limiter le recours à l'animal de laboratoire.

L'expression "méthodes alternatives", traduction de l'anglais, "alternative methods" correspond en fait à la règle des 3R. Cette règle a été énoncée pour la première fois en 1959. Elle prévoit :

- un **Raffinement** : les protocoles sont étudiés pour minimiser la souffrance des animaux, avant, pendant et après l'expérience;
- une **Réduction** : les expériences visent à utiliser le moins d'animaux possible;
- un **Remplacement** : il faut éviter le recours aux animaux dès que cela est possible.

Les méthodes de substitution sont des méthodes expérimentales qui ne recourent pas à l'animal vertébré vivant [21]. Elles prévoient l'utilisation :

- d'échantillons de tissus humains;
- d'animaux invertébrés tels que les mouches drosophiles, les moules ou les vers;
- d'organes, tissus ou cellules issus d'animaux de laboratoire (Ces animaux sont, dans ce cas, élevés, anesthésiés pour effectuer le prélèvement puis immédiatement euthanasiés.)

Plus de 90% de la recherche actuelle s'effectue "in vitro", sans recours à l'animal.

Contrairement à une idée reçue, les chercheurs préfèrent utiliser les méthodes de substitution lorsque cela est possible : il y a moins de biais susceptibles de perturber l'exploitation des résultats avec une culture cellulaire plutôt qu'avec un organisme entier. De plus, il y a un avantage financier : les laboratoires de culture cellulaire coûtent moins chers que les laboratoires possédant des animaleries. Ces méthodes assurent également un gain de temps.

Ces techniques se développent toutefois lentement car il faut d'abord les valider. L'ECVAM (European Center for Validation of Alternative Methods), organisme indépendant, les évalue et vérifie leur fiabilité et leur répétabilité.

Le **GIRCOR**, Groupe Interprofessionnel de Réflexion et de Communication sur la Recherche, privilégie la communication et le développement de comités d'éthique locaux. Ses missions sont :

- **l'information du public** sur le rôle de l'expérimentation animale dans la recherche et sur les avancées de la science biologique et biomédicale;
- **l'expertise et le conseil** dans le domaine de **l'éthique** des procédures d'expérimentation animale. Le GIRCOR analyse les protocoles expérimentaux avant leur mise en place et émet un avis favorable ou défavorable. Il s'appuie sur les données actuelles de la science et étudie le rapport entre le bénéfice pour la recherche et le coût pour les animaux utilisés. Il a également établi une grille nationale permettant l'évaluation des techniques d'expérimentation concernant l'impact sur les animaux utilisés.

En 1990, le GIRCOR crée le **GRICE** (Groupement Interprofessionnel sur les Comités d'Éthique). Il contribue au développement, en France, de comités locaux d'éthique. Il a publié une **charte des comités d'éthique, appliquée à l'expérimentation animale**. En voici les grandes lignes :

"Tout organisme signataire de cette Charte reconnaît que la qualité des études nécessitant le recours aux animaux de laboratoire dépend de leur bien-être et des conditions éthiques de leur utilisation.

***Bien que la législation française ne l'ait pas exigée**, les Directions des organismes signataires de cette Charte ont agréé, depuis plusieurs années, le principe de la création de Comités d'Éthique Appliquée à l'Expérimentation Animale.*

*Le Comité d'Éthique est une instance qui émet des avis consultatifs en toute indépendance. Il a pour mission de veiller à ce que les animaux de laboratoire ne soient **utilisés qu'à bon escient**, dans les meilleures conditions possibles, en s'attachant à leur **bien-être** et à leur **protection**, eu égard aux objectifs de chaque organisme."*

Les rôles du comité d'éthique sont donc de :

- veiller à l'application des législations en vigueur;
- veiller à l'optimisation de l'utilisation animale;
- analyser les protocoles d'expérimentation, émettre un avis et proposer des modifications;
- promouvoir l'information et la formation du personnel,
- conseiller les organismes de recherche.

Les membres du Comité doivent avoir accès aux locaux d'hébergement des animaux.

En France et en Europe, l'expérimentation est le domaine dans lequel la protection animale est la plus développée : les textes de loi sont appliqués et les scientifiques ont mis en place des structures de réflexion avant que celles-ci ne soient exigées par la législation.

F. Textes relatifs aux animaux sauvages

F1. Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe

PRESENTATION

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES	
Article 1	Objet de la Convention, espèces ciblées
Article 2	Engagement des parties contractantes
Article 3	Principaux engagements des parties contractantes
CHAPITRE II – PROTECTIONS DES HABITATS	
Article 4	<ol style="list-style-type: none">1. Protection des habitats2. Conservation des zones protégées lors de politique d'aménagement et de développement3. Attention particulière pour les zones ayant une importance pour les espèces énumérées dans les annexes II et III4. Coordination des efforts entre les parties
CHAPITRE III – CONSERVATION DES ESPECES	
Article 5	Mesures législatives et réglementaires appropriées pour la conservation des espèces de flore sauvage énumérées à l'annexe I
Article 6	Mesures législatives et réglementaires appropriées pour la conservation des espèces de faune sauvage énumérées à l'annexe II
Article 7	Réglementation de l'exploitation de la faune sauvage énumérée à l'annexe III
Article 8	Moyens de capture ou de mise à mort interdits
Article 9	Déroghations
CHAPITRE IV – DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LES ESPECES MIGRATRICES	
Article 10	Coordination des efforts entre les parties
CHAPITRE V – DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES	
Article 11	<ol style="list-style-type: none">1. Coopération entre les parties2. gestion des espèces indigènes et non indigènes3. Espèces bénéficiant d'une protection totale sur le territoire d'une partie
Article 12	Possibilité d'adoption de mesures plus strictes
CHAPITRE VI – COMITE PERMANENT	
Article 13	Etablissement et fonctionnement du comité permanent
Article 14	Rôle du comité permanent
Article 15	Rapport du comité permanent
CHAPITRE VII - AMENDEMENTS	
Article 16	Amendements aux articles de la Convention
Article 17	Amendements aux annexes de la Convention
CHAPITRE VIII – REGLEMENTS DES DIFFERENDS	
Article 18	Règlement de différends, choix des arbitres, décisions et répartition des frais
CHAPITRE IX – DISPOSITIONS FINALES	
Article 19	Signature, ratification et entrée en vigueur
Article 20	Invitation à l'adhésion d'Etat non membre du Conseil

Article 21	Territoire auquel la Convention s'applique
Article 22	Réserves
Article 23	Dénonciation de la Convention
Article 24	Notifications
ANNEXE I – ESPECES DE FLORE STRICTEMENT PROTEGEES	
ANNEXE II - ESPECES DE FAUNE STRICTEMENT PROTEGEES	
ANNEXE III - ESPECES DE FAUNE PROTEGEES	
ANNEXE IV – MOYENS ET METHODES DE CHASSE ET D'AUTRES FORMES D'EXPLOITATION INTERDITS	

ANALYSE

Il s'agit de la Convention de Berne, datée du 19 septembre 1979.

CH I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

1. La présente convention a pour objet d'assurer la conservation de la flore et de la faune sauvages et de leurs habitats naturels, notamment des espèces et des habitats dont la conservation nécessite la coopération de plusieurs Etats, et de promouvoir une telle coopération.

2. Une attention particulière est accordée aux espèces, y compris les espèces migratrices, menacées d'extinction et vulnérables.

Article 2

Les parties contractantes prennent les mesures nécessaires pour maintenir ou adapter la population de la flore et de la faune sauvages à un niveau qui correspond notamment aux exigences écologiques, scientifiques et culturelles, tout en tenant compte des exigences économiques et récréationnelles et des besoins des sous-espèces, variétés ou formes menacées par le plan local.

Article 3

1. Chaque partie contractante prend les mesures nécessaires pour que soient mises en œuvre des politiques nationales de conservation de la flore et de la faune sauvages et des habitats naturels, en accordant une attention particulière aux espèces menacées d'extinction et vulnérables, surtout aux espèces endémiques, et aux habitats menacés, conformément aux dispositions de la présente convention.

2. Chaque partie contractante s'engage, dans sa politique d'aménagement et de développement et dans ses mesures de lutte contre la pollution, à prendre en considération la conservation de la flore et de la faune sauvages.

3. Chaque partie contractante encourage l'éducation et la diffusion d'informations générales concernant la nécessité de conserver des espèces de la flore et de la faune sauvages ainsi que de leurs habitats.

En signant cette convention, les parties contractantes s'engagent à prendre des mesures de protection de la nature. Le terme "engager" est utilisé plusieurs fois dans cette convention, de même que l'expression "mesures législatives et réglementaires appropriées" ou "mesures nécessaires" : les parties contractantes s'accordent pour un objectif commun, protection de la faune et de la flore, et les moyens et méthodes utilisés sont laissés au choix de chaque pays.

CH II – PROTECTION DES HABITATS

Article 4

Les deux premiers paragraphes de cet article reprennent les dispositions de l'article 3 pour la protection des habitats.

"1. Chaque partie contractante prend les mesures législatives et réglementaires appropriées et nécessaires pour protéger les habitats des espèces sauvages de la flore et de la faune, en particulier de celles énumérées dans les annexes I et II et pour sauvegarder les habitats naturels menacés de disparition."

L'annexe I présente les "espèces de flore strictement protégées" et l'annexe II les "espèces de faune strictement protégées".

"2. les parties contractantes tiennent compte, dans leurs politiques d'aménagement et de développement, des besoins de la conservation des zones protégées visées au paragraphe précédent, afin d'éviter ou de réduire le plus possible toute détérioration de telles zones."

"3. Les parties contractantes s'engagent à accorder une attention particulière à la protection des zones qui ont une importance pour les espèces migratrices énumérées dans les annexes II et III et qui sont situées de manière adéquate par rapport aux voies de migration, comme aires d'hivernage, de rassemblement, d'alimentation, de reproduction ou de mue."

4. Une coordination des efforts est requise pour les zones s'étendant de part et d'autre d'une frontière.

CH III – CONSERVATION DES ESPECES

Article 5

Cet article reprend les recommandations générales pour la flore sauvage.

Article 6

Cet article concerne certaines espèces animales, les plus menacées en Europe. Elles sont énumérées dans l'annexe II. Il s'agit par exemple :

- de mammifères tel que le vison d'Europe, le dauphin commun, le marsouin commun,
- d'oiseaux tels que l'oie naine, la sarcelle marbrée ou toutes les espèces de grues,
- d'amphibiens et de reptiles tels que le triton crêté, le crapaud des joncs, la rainette verte ou la cistude d'Europe.

La liste d'espèces strictement protégées est très longue.

Ici encore, il s'agit de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour leur protection. De plus, certaines pratiques sont interdites :

- a. *"toutes formes de capture intentionnelle, de détention et de mise à mort intentionnelle;*
- b. *la détérioration ou la destruction intentionnelles des sites de reproduction ou des aires de repos;*
- c. *la perturbation intentionnelle de la faune sauvage, notamment durant la période de reproduction, de dépendance et d'hibernation, pour autant que la perturbation ait un effet significatif eu égard aux objectifs de la présente convention;*
- d. *la destruction ou le ramassage intentionnel des œufs dans la nature ou leur détention, même vides;*
- e. *la détention et le commerce interne de ces animaux, vivants ou morts, y compris des animaux naturalisés et de toute partie ou de tout produit, facilement identifiables, obtenus à partir de l'animal, lorsque cette mesure contribue à l'efficacité des dispositions du présent article."*

Article 7

Cet article concerne les espèces de l'annexe III : il s'agit d'espèces de faune protégées. On peut citer le castor d'Europe, l'hermine, la belette. Toutes les espèces d'amphibiens et de reptiles non incluses dans l'annexe II sont incluses dans l'annexe III. Il en est de même pour les oiseaux à l'exception d'une dizaine d'espèces.

Leur exploitation est autorisée. Elle est réglementée " [...] de manière à maintenir l'existence de ces populations hors de danger.

Ces mesures comprennent notamment :

- a) *l'institution de périodes de fermeture et/ou d'autres mesures réglementaires d'exploitation;*
- b) *l'interdiction temporaire ou locale de l'exploitation, s'il y a lieu, afin de permettre aux populations existantes de retrouver un niveau satisfaisant;*
- c) *la réglementation, s'il y a lieu, de la vente, de la détention, du transport ou de l'offre aux fins de vente des animaux sauvages, vivants ou morts."*

Article 8

Lorsque la capture ou la mise à mort est autorisée, les moyens utilisés sont réglementés : "[...] les parties contractantes interdisent l'utilisation de tous les moyens non sélectifs de capture et de mise à mort et des moyens susceptibles d'entraîner localement la disparition, ou de troubler gravement la tranquillité des populations d'une espèce, en particulier des moyens énumérés à l'annexe IV."

L'annexe IV s'intitule "moyens et méthodes de chasse et d'autres formes d'exploitation interdits". Y sont listées les techniques interdites pour la chasse

- de mammifères; par exemple : collets, sources lumineuses artificielles, miroirs et autres objets aveuglants ou encore gazage et enfumage
- des oiseaux; par exemple : hameçons, explosifs, filets ou pièges-trappes.

Article 9

1. Des dérogations peuvent être demandées dans certaines conditions : " [...] *s'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et si cela ne nuit pas à la survie de la population concernée.*"

Les dérogations concernent les articles 4, 5, 6, 7, et l'interdiction de l'utilisation des moyens visés à l'article 8. Elles doivent être justifiées par l'un des motifs suivants :

- *"dans l'intérêt de la protection de la flore et de la faune;*
- *pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété;*
- *dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, de la sécurité aérienne, ou d'autres intérêts publics prioritaires;*
- *à des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement, de réintroduction ainsi que pour l'élevage;*
- *pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, sur une base sélective et dans une certaine mesure la prise, la détention pour toute autre exploitation judicieuse de certains animaux et plantes sauvages en petites quantités."*

2. Tous les deux ans, les parties contractantes soumettent au comité permanent un rapport concernant les dérogations. Elles mentionnent :

- *"les populations qui font ou ont fait l'objet des dérogations, et, si possible, le nombre des spécimens impliqués;*
- *les moyens de mise à mort ou de capture autorisés;*
- *les conditions de risque, les circonstances de temps et de lieu dans lesquelles ces dérogations sont intervenues;*
- *l'autorité habilitée à déclarer que ces conditions ont été réalisées, et habilitée à prendre les décisions relatives aux moyens qui peuvent être mis en œuvre, à leurs limites, et aux personnes chargées de l'exécution;*
- *les contrôles opérés."*

CH IV – DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LES ESPECES MIGRATRICES

Article 10

Les espèces migratrices énumérées dans les annexes II et III bénéficient des mesures des articles 4, 6, 7 et 8. De plus, coordination entre les parties contractantes et régulation de l'exploitation sont requises.

CH V – DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

Article 11

1. Il est rappelé que les parties contractantes s'engagent à :

- coopérer chaque fois qu'il sera utile de le faire
- encourager et coordonner des travaux de recherche dans ce domaine

2. Les parties contractantes s'engagent également à :
- encourager la réintroduction d'espèces indigènes lorsque des études préalables ont montré que cela pouvait s'avérer efficace et acceptable
 - à contrôler strictement l'introduction des espèces non indigènes
3. Les parties contractantes peuvent protéger plus d'espèces sur leurs territoires.
"Chaque partie contractante fait connaître au comité permanent les espèces bénéficiant d'une protection totale sur son territoire et qui ne figurent pas aux annexes I et II. "

Article 12

"Les parties contractantes peuvent adopter pour la conservation de la flore et de la faune sauvages et de leurs habitats naturels des mesures plus rigoureuses que celles prévues par la présente convention."

CH VI – COMITE PERMANENT

Article 13

Cet article décrit l'organisation du comité permanent :

- Membres : une partie contractante est représentée par un ou plusieurs délégué(s); chaque partie contractante possède une voix. Lorsqu'une des parties contractantes est membre de la Communauté économique européenne, soit l'état membre vote, soit la Communauté économique européenne exerce son droit de vote si le pays concerné ne l'utilise pas.
- Observateurs : ils peuvent appartenir :
- à un Etat membre du Conseil de l'Europe qui n'est pas partie contractante à la convention;
 - à un Etat non membre du Conseil de l'Europe qui n'est pas partie contractante à la convention, si le comité permanent l'invite à l'unanimité;
 - à un organisme ou une institution techniquement *"qualifié dans le domaine de la protection, de la conservation ou de la gestion de la flore et de la faune sauvages et de leurs habitats, et appartenant à l'une des catégories suivantes:*
- a) organismes ou institutions internationaux, soit gouvernementaux, soit non gouvernementaux, ou organismes ou institutions nationaux gouvernementaux;*
 - b) organismes ou institutions nationaux non gouvernementaux qui ont été agréés à cette fin par l'Etat dans lequel ils sont établis, peuvent informer le secrétaire général du Conseil de l'Europe, trois mois au moins avant la réunion du comité, de leur intention de se faire représenter à cette réunion par des observateurs. Ils sont admis sauf si, un mois au moins avant la réunion, un tiers des parties contractantes ont informé le secrétaire général qu'elles s'y opposent."*

- Réunion :
 - convocation du comité permanent par le secrétaire général du Conseil de l'Europe
 - première réunion : dans le délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de la convention
 - réunions suivantes : au moins tous les deux ans, en plus lorsque la majorité des parties contractantes le demande
 - quorum nécessaire pour tenir une réunion : la majorité des parties contractantes
- Etablissement d'un règlement intérieur

Article 14

1. Il présente les fonctions du comité permanent.

Le comité permanent est chargé de suivre l'application de la présente convention. Il peut en particulier :

- *"revoir de manière permanente les dispositions de la présente convention, y compris ses annexes, et examiner les modifications qui pourraient être nécessaires;*
- *faire des recommandations aux parties contractantes sur les mesures à prendre pour la mise en œuvre de la présente convention;*
- *recommander les mesures appropriées pour assurer l'information du public sur les travaux entrepris dans le cadre de la présente convention;*
- *faire des recommandations au comité des ministres relatives à l'invitation d'Etats non membres du Conseil de l'Europe à adhérer à la présente convention;*
- *faire toute proposition tendant à améliorer l'efficacité de la présente convention, et portant notamment sur la conclusion, avec des Etats qui ne sont pas parties contractantes à la convention, d'accords propres à rendre plus efficace la conservation d'espèces ou de groupes d'espèces."*

2. *"Pour l'accomplissement de sa mission, le comité permanent peut, de sa propre initiative, prévoir des réunions de groupe d'experts."*

Article 15

Un rapport de chaque réunion est transmis par le comité permanent au comité des ministres du Conseil de l'Europe.

CH VII – AMENDEMENTS

Article 16

Ce paragraphe présente les démarches à suivre pour effectuer un amendement à la convention.

1. Emetteurs : une partie contractante ou le comité des ministres
Destinataire : secrétaire général du Conseil de l'Europe

Transmission au moins deux mois avant la réunion du comité permanent :

- aux Etats membres du Conseil de l'Europe
- à tout signataire
- à toute partie contractante
- à tout Etat invité à signer la présente convention conformément à l'article 19
- à tout Etat invité à y adhérer, conformément à l'article 20

2. L'amendement est ensuite examiné par le comité permanent.

Pour les articles 1 à 12 : lorsque le texte a été adopté à la majorité des trois quarts des voix exprimées, il est soumis à l'adoption des parties contractantes;

Pour les articles 13 à 24 : lorsque le texte a été adopté à la majorité des trois quarts des voix exprimées, il est soumis à l'approbation du comité des ministres. S'il est approuvé, il est ensuite soumis à l'acceptation des parties contractantes.

3. Entrée en vigueur : le trentième jour après que toutes parties contractantes aient informé le secrétaire général qu'elles l'ont accepté.

4. La même procédure est à suivre pour l'adoption de nouvelles annexes.

Article 17

La démarche à suivre pour amender les annexes de la convention est la même que celle décrite dans l'article 16.

Différence : l'adoption peut être faite à la majorité des deux tiers des parties contractantes.

Entrée en vigueur : trois mois après adoption par le comité permanent, sauf si un tiers des parties contractantes a notifié des objections. L'entrée en vigueur se fait à l'égard des parties contractantes qui n'ont pas notifié d'objections.

CH VIII – REGLEMENTS DES DIFFERENDS

Article 18

Les modalités de règlement des différends ont été décrites dans la Convention européenne sur la protection des animaux en transport international.

"5. Chaque partie au différend supporte les frais de l'arbitre qu'elle a désigné et les parties supportent, à parts égales, les frais du troisième arbitre, ainsi que les autres dépenses entraînées par l'arbitrage."

CH IX – DISPOSITIONS FINALES

Article 19

1. Ouverture à la signature :

- des Etats membres du Conseil de l'Europe
- des Etats non membres ayant participé à l'élaboration de la convention
- de la Communauté économique européenne
- et jusqu'à la date de son entrée en vigueur, de tout Etat invité à la signer par le comité des ministres

Puis la convention est ensuite soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont déposés près du secrétaire général du Conseil de l'Europe.

2. Entrée en vigueur : *"[...] le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle cinq Etats, dont au moins quatre Etats membres du Conseil de l'Europe, auront exprimé leur consentement à être liés par la convention conformément aux dispositions du paragraphe précédent."*

3. *"Elle entrera en vigueur à l'égard de tout Etat signataire ou de la Communauté économique européenne, qui exprimeront ultérieurement leur consentement à être liés par elle, le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation."*

Article 20

"1. Après l'entrée en vigueur de la présente convention, le comité des ministres du Conseil de l'Europe pourra, après consultation des parties contractantes, inviter à adhérer à la convention tout Etat non membre du Conseil qui, invité à la signer conformément aux dispositions de l'article 19, ne l'aura pas encore fait, et tout autre Etat non membre."

2. Entrée en vigueur pour tout Etat adhérent : *"[...] le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de dépôt de l'instrument d'adhésion près le secrétaire général de Conseil de l'Europe."*

Article 21

Chaque Etat peut désigner le ou les territoires au(x)quel(s) la convention s'appliquera.

Il peut ensuite étendre l'application à des territoires supplémentaires.

Toute modification concernant les territoires d'application se fera par notification au secrétaire général et prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de six mois après la date de réception de la notification par le secrétaire général.

Article 22

Possibilité de formuler des réserves :

1. à l'égard de certaines espèces énumérées dans les annexes I à III;
2. à l'égard de certains moyens ou méthodes de chasse et d'autres formes d'exploitation mentionnés à l'annexe IV;
3. *"Des réserves de caractère général ne sont pas admises."*
4. Lors de l'extension à un nouveau territoire, possibilité de formuler des réserves comme décrit précédemment;
5. Aucune autre réserve n'est admise;
6. Retrait des réserves formulées : par notification au secrétaire général du Conseil de l'Europe. Prise d'effet : à la date de réception de la notification par le secrétaire général.

Article 23

1. Dénonciation de la convention : par notification au secrétaire général du Conseil de l'Europe.
2. Prise d'effet : le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de six mois après la date de réception de la notification par le secrétaire général.

Article 24

Toute information sera notifiée par le secrétaire général du Conseil de l'Europe :

- à tout Etat signataire
- à la Communauté économique européenne
- à toute partie contractante.

F2. Directive 79/409/CE du Conseil des Communautés européennes concernant la conservation des oiseaux sauvages

PRESENTATION

Article 1	Espèces concernées, limitation de l'application
Article 2	Objectif
Article 3	Préservation, maintien et rétablissement des habitats des espèces protégées
Article 4	Classification des espèces protégées, protection des habitats des espèces mentionnées à l'annexe I Transmission d'informations à la Commission Mesures évitant la pollution et la détérioration des habitats dans les zones de protection
Article 5	Interdictions de certaines pratiques nuisant aux oiseaux protégés
Article 6	Interdiction ou limitation de la commercialisation de certaines espèces; étude de la répercussion de la commercialisation sur le statut biologique des espèces concernées
Article 7	Autorisation contrôlée de la chasse des espèces énumérées à l'annexe II
Article 8	Interdiction de méthodes de capture ou de mise à mort non sélective ou de chasse à partir de véhicule
Article 9	Dérogations
Article 10	Encouragement de la recherche
Article 11	Introduction d'espèces non indigènes
Article 12	Rapport établi par les Etats membres, rapport rédigé par la Commission
Article 13	Pas de dégradation de la situation de conservation pour les espèces visées à l'article 1
Article 14	Mise en place de mesures plus strictes par les Etats membres
Article 15	Adaptation au progrès scientifique et technique
Article 16	Institution d'un comité scientifique
Article 17	Avis du comité
Article 18	Mise en vigueur
Article 19	Destination de la directive

ANALYSE

Contexte écologique :

La population de certaines espèces d'oiseaux sauvages diminue rapidement pour certaines espèces et la perturbation d'un biotope constitue un danger pour la conservation du milieu naturel.

Objectif de la Communauté :

La protection des oiseaux sauvages fait partie des objectifs de la Communauté " [...] *dans les domaines de l'amélioration des conditions de vie, d'un développement harmonieux des activités écologiques dans l'ensemble de la Communauté et d'une expansion continue et équilibrée*".

La conservation des différentes espèces d'oiseaux sauvages étant un objectif de la Communauté, il faut surveiller et réglementer les activités humaines perturbant la vie de ces espèces. La préservation des espèces passe par une conservation des habitats de ces animaux (superficie et nombre suffisants).

Ainsi l'interdiction générale de commercialisation de ces espèces est nécessaire pour éviter une surenchère commerciale. La chasse est autorisée sous certaines limites, pour les espèces dont le niveau de population est suffisant.

Tout méthode conduisant à une capture ou à une mise a mort massive est interdite. Des dérogations concernant certaines situations spécifiques sont autorisées. La Commission assure la surveillance du respect des règles établies.

Les travaux scientifiques permettant d'accéder à une meilleure connaissance des espèces d'animaux sauvages et par conséquent permettant d'établir des mesures efficaces pour la conservation de ces espèces sont autorisés.

L'introduction sur certains territoires d'espèces n'y vivant pas à l'état naturel ne doit pas perturber la flore et la faune autochtones.

Article 1

Sont concernés par la directive : "*toutes les espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen des Etats membres auquel le traité est d'application.*"

Les objectifs sont la protection, la gestion et la régulation des espèces, leur exploitation est réglementée.

L'application s'étend aux oiseaux à leurs œufs, à leurs nids, à leurs habitats.

Seules les populations d'oiseaux sauvages vivant aux Groenland ne sont pas concernées car leurs conditions de vie diffèrent fondamentalement.

Article 2

Les Etats membres s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour maintenir ou adapter la population des espèces d'oiseaux concernés à un niveau correspondant aux "*exigences écologiques, scientifiques et culturelles, compte tenu des exigences économiques et récréationnelles.*"

La Convention veut honorer des valeurs écologiques tout en s'adaptant aux besoins créés par la société contemporaine.

Article 3

1° Pour assurer la conservation des espèces d'oiseaux sauvages, il faut "*préserver, maintenir ou rétablir une diversité et une superficie suffisantes d'habitats pour toutes les espèces d'oiseaux visées à l'article premier.*"

2° Concrètement il s'agit de :

- a) créer des zones de protection
- b) entretenir et aménager des habitats se trouvant à l'intérieur et à l'extérieur des zones de protection
- c) rétablir des biotopes détruits
- d) créer des biotopes

Article 4

1° Les espèces concernées par ces mesures sont mentionnées à l'annexe 1.

Toutes ces espèces présentent l'une des caractéristiques suivantes :

- a) *espèces menacées de disparition*
- b) *espèces vulnérables à certaines modifications de leurs habitats*
- c) *des espèces considérées comme rares parce que leurs populations sont faibles ou que leur répartition locale est restreinte*
- d) *d'autres espèces nécessitant une attention particulière en raison de la spécification de leur habitat*

Des évaluations permettront d'étudier les variations des niveaux de population.

Les Etats membres classent notamment en zones de protection spéciale les territoires les plus appropriés en nombre et en superficie.

2° *Les espèces migratrices non visées à l'annexe I dont la venue est régulière* bénéficient de mesures similaires.

3° La Commission tente de coordonner les Etats membres pour qu'un réseau géographique cohérent soit constitué.

4° Dans les zones protégées, les Etats membres évitent la pollution ou la détérioration des habitats et toute perturbation nuisant aux oiseaux.

Article 5

Pour assurer la protection des oiseaux sauvages concernés il est interdit :

- a) *"de les tuer ou de les capturer intentionnellement, quelle que soit la méthode employée ;*
- b) *de détruire ou d'endommager intentionnellement leurs nids et leurs œufs et d'enlever leurs nids ;*
- c) *de ramasser leurs œufs dans la nature et de les détenir, même vides ;*
- d) *des les perturber intentionnellement, notamment durant la période de reproduction et de dépendance, pour autant que la perturbation ait un effet significatif eu égard aux objectifs de la présente directive ;*
- e) *de détenir les oiseaux des espèces dont la chasse et la capture ne sont pas permises."*

Article 6

1° Sont également interdits : *"la vente, le transport pour la vente, la détention pour la vente ainsi que la mise en vente des oiseaux vivants et des oiseaux morts ainsi que de toute partie et de tout produit obtenu à partir de l'oiseau, facilement identifiables."*

2° *Ces activités sont par contre autorisées pour les espèces visées à l'annexe III partie 1."*

3° *"Les espèces visées à l'annexe III partie 2 peuvent être vendues si les oiseaux ont été licitement tués, capturés ou acquis."* Les Etats membres peuvent prévoir des limitations.

Une telle demande est cependant au préalable soumise à la Commission qui étudie la demande (risque pour le niveau de population pour la ou les espèces concernées dans le pays membre faisant la demande) avant d'accorder ou non son autorisation.

4° La Commission étudie la répercussion de la commercialisation sur le statut biologique des espèces inscrites à l'annexe III partie 3. Si les répercussions sont faibles, les espèces seront inscrites à l'annexe III partie 2.

Article 7

La chasse est autorisée sous certaines limites qui dépendent :

- du pays concerné
- des espèces concernées
- des périodes : autorisation hors des périodes nidicoles, hors des périodes de reproduction

Article 8

1° Sont interdits *"tous moyens, installations ou méthodes de capture ou de mise à mort massive ou non sélective ou pouvant entraîner localement la disparition d'une espèce."*

2° Les poursuites à partir de modes de transport sont interdites.

Article 9

Des dérogations sont prévues pour les raisons suivantes :

a/

- *"dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique,*
- *dans l'intérêt de la sécurité aérienne*
- *pour prévenir les dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries et aux eaux,*
- *pour la protection de la flore et de la faune."*

b/ *"pour des fins de recherche et d'enseignement, de repeuplement, de réintroduction ainsi que pour l'élevage se rapportant à ces actions ;"*

c/ *"pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées et de manière sélective, la capture, la détention ou toute autre exploitation judicieuse de certains oiseaux en petites quantités.*

"Ces dérogations doivent mentionner :

- *les espèces qui font l'objet de ces dérogations*
- *les moyens, installations ou méthodes de capture ou de mise à mort autorisés*
- *les conditions de risque et les circonstances de temps et de lieu dans lesquelles ces dérogations doivent être prises*

- *l'autorité habilitée a déclaré que les conditions exigées sont réunies, a décidé quels moyens, installations ou méthodes peuvent être mis en œuvre, dans quelles limites et par quelles personnes*
- *les contrôles qui seront opérés."*

Un rapport concernant cet article est établi chaque année par la Commission. Celle-ci veille notamment à ce que les "*conséquences de ces dérogations ne soient pas incompatibles avec la présente directive*".

Article 10

L'article 10 concerne les travaux scientifiques encouragés par les Etats membres dans le cadre de cette directive.

Article 11

L'introduction d'espèces ne vivant pas naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen des Etats membres ne doit pas nuire à la faune et à la flore locale.

Articles 12 à 19

Ces articles concernent les modalités d'application et de modification de cette directive.

F3. Directive 92/43/CEE du Conseil des Communautés européennes

DEFINITIONS	
Article 1	Définitions des termes : conservation, habitats naturels, types d'habitats naturels d'intérêt communautaire, types d'habitats naturels prioritaires, état de conservation d'un habitat naturel, habitat d'une espèce, espèces prioritaires, état de conservation d'une espèce, site, site d'importance communautaire, zone spéciale de conservation, spécimen, comité
Article 2	Objectif de la directive
CONSERVATION DES HABITATS NATURELS ET DES HABVITAS D'ESPECES	
Article 3	Création du réseau Natura 2000 et objectifs
Article 4	Création de sites d'intérêt communautaire
Article 5	Ajout par la Commission de sites abritant un type d'habitat naturel ou une espèce prioritaires sur une liste nationale
Article 6	Zones spéciales de conservation
Article 7	Obligations découlant de l'article 6
Article 8	Evaluation du montant du financement nécessaire, cofinancement
Article 9	Evaluation périodique de la réalisation des objectifs
Article 10	Gestion des éléments revêtant une importance majeure pour la faune et la flore sauvages
Article 11	Surveillance de l'état de conservation des habitats et espèces visés à l'article 2
PROTECTION DES ESPECES	
Article 12	Interdiction de certaines pratiques nuisant à la protection des espèces animales visées à l'annexe IV a)
Article 13	Interdiction de certaines pratiques nuisant à la protection des espèces végétales visées à l'annexe IV b)
Article 14	Mesures visant à maintenir un état de conservation favorable pour les espèces de faune sauvage visées à l'annexe V
Article 15	Interdiction de l'utilisation de moyens non sélectifs pour la capture et la mise à mort pour les espèces de faune sauvage visées à l'annexe V et éventuellement pour les espèces de faune sauvage visées à l'annexe IV point a)
Article 16	Dérogations
INFORMATIONS	
Article 17	Elaboration de rapports sur l'application des dispositions
RECHERCHE	
Article 18	Encouragement de la recherche et de la coopération transfrontière
PROCEDURE DE MODIFICATION DES ANNEXES	
Article 19	Adaptation au progrès scientifique et technique
Article 20	Assistance de la Commission par un comité
Article 21	Avis du comité
DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES	
Article 22	Réintroduction d'espèces indigènes, introduction d'espèces non indigènes
DISPOSITIONS FINALES	
Article 23	Entrée en vigueur, communication à la Commission du textes des dispositions essentielles de droit interne
Article 24	Destination de la directive

ANNEXE I – Types d'habitats d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de zones spéciales de conservation
ANNEXE II – Espèces animales et végétales d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de zones spéciales de conservation
ANNEXE III – Critères de sélection des sites susceptibles d'être identifiés comme sites d'importance communautaire et désignés comme zones spéciales de conservation
ANNEXE IV – Espèces animales et végétales d'intérêt communautaire qui nécessitent une protection stricte
ANNEXE V – Espèces animales et végétales d'intérêt communautaire dont le prélèvement dans la nature et l'exploitation sont susceptibles de faire l'objet de mesures de gestion
ANNEXE VI – Méthodes et moyens de capture et de mise à mort et modes de transport interdits

ANALYSE

Cette directive s'inscrit dans la lignée de celle de 79.

La conservation des espèces et de leurs habitats est un des objectifs de la Communauté européenne. Certaines espèces sont menacées, il faut les protéger. Une action commune est nécessaire. Elle vise à créer des zones spéciales de conservation et un réseau écologique européen cohérent.

DEFINITIONS

Article I

Les termes utilisés dans la directive sont définis :

- a) "**conservation** : un ensemble de mesures requises pour maintenir ou rétablir les habitats naturels et les populations d'espèces de faune et de flore sauvages dans un état favorable au sens des points e) et i) ;
- b) **habitats naturels** : des zones terrestres ou aquatiques se distinguant par leurs caractéristiques géographiques, abiotiques et biotiques, quelles soient entièrement naturelles ou semi naturelles ;
- c) **types d'habitats naturels d'intérêt communautaire** : ceux qui, sur le territoire visé à l'article 2 :
 - sont en danger de disparition dans leur aire de répartition naturelle
 - ont une aire de répartition naturelle réduite par suite de leur régression ou en raison de leur aire intrinsèquement restreinte

Ou

 - constituent des exemples remarquables de caractéristiques propres à l'une ou à plusieurs des cinq régions biogéographiques suivantes : alpine, atlantique, continentale, macaronésienne et méditerranéenne.

Ces types d'habitat figurent ou sont susceptibles de figurer à l'annexe I ;

- d) **types d'habitats naturels prioritaires** : les types d'habitats naturels en danger de disparition présents sur le territoire visé à l'article 2 et pour la conservation desquels la Communauté porte une responsabilité particulière, compte tenu de l'importance de la part de leur aire de répartition naturelle comprise dans le territoire visé à l'article 2 ; ces types d'habitats naturels prioritaires sont indiqués par un astérisque (*) à l'annexe I ;
- e) **état de conservation d'un habitat naturel** : l'effet de l'ensemble des influences agissant sur un habitat naturel ainsi que sur les espèces typiques qu'il abrite, qui peuvent affecter à long terme sa répartition naturelle, sa structure et ses fonctions ainsi que la survie à long terme de ses espèces typiques sur le territoire visé à l'article 2.

"L'état de conservation" d'un habitat naturel sera considéré comme « favorable » lorsque :

- son aire de répartition naturelle ainsi que la superficie qu'il couvre au sein de cette aire sont stables ou en extension

et

- la structure et les fonctions spécifiques nécessaires à son maintien à long terme existent et sont susceptibles de perdurer dans un avenir prévisible

et

- l'état de conservation des espèces qui lui sont typiques est favorable au sens du point i) ;

f) **habitat d'une espèce** : le milieu défini par des facteurs abiotiques et biotiques spécifique où vit l'espèce à l'un des stades de son cycle biologique ;

g) **espèces d'intérêt communautaire** : celle qui, sur le territoire visé à l'article 2, sont :

- en danger, excepté celles dont l'aire de répartition naturelle s'étend de manière marginale sur ce territoire et qui ne sont ni en danger ni vulnérables dans l'aire du paléarctique occidental

ou

- vulnérables, c'est à dire dont le passage dans la catégorie des espèces en danger est jugé probable dans un avenir proche en cas de persistance des facteurs qui sont causes de la menace

ou

- rares, c'est-à-dire dont les populations sont de petite taille et qui, bien qu'elles ne soient pas actuellement en danger ou vulnérables, risquent de le devenir. Ces espèces sont localisées dans des aires géographiques restreintes ou éparpillées sur une plus vaste superficie

ou

- endémiques et requièrent une attention particulière en raison de la spécificité de leur habitat et/ou des incidences potentielles de leur exploitation sur leur état de conservation.

Ces espèces figurent ou sont susceptibles de figurer à l'annexe II et/ou IV ou V ;

h) **espèces prioritaires** : les espèces visées au point g) i) et pour la conservation desquelles la Communauté porte une responsabilité particulière compte tenu de l'importance de la part de leur aire de répartition naturelle comprise dans le territoire visé à l'article 2. Ces espèces prioritaires sont indiquées par un astérisque (*) à l'annexe II ;

- i) **état de conservation d'une espèce** : l'effet de l'ensemble des influences qui, agissant sur l'espèce, peuvent affecter à long terme la répartition et l'importance de ses populations sur le territoire visé à l'annexe 2 ;
- "L'état de conservation" sera considéré "favorable", lorsque :
- les données relatives à la dynamique de la population de l'espèce en question indiquent que cette espèce continue et est susceptible de continuer à long terme à constituer un élément viable des habitats naturels auxquels elle appartient
- et
- l'aire de répartition naturelle de l'espèce ne diminue ni ne risque de diminuer dans un avenir prévisible
- et
- il existe et il continuera d'exister un habitat suffisamment étendu pour que ses populations se maintiennent à long terme ;
- j) **site** : une aire géographiquement définie, dont la surface est clairement délimitée ;
- k) **site d'importance communautaire** : un site qui, dans la ou les régions biogéographiques auxquelles il appartient, contribue de manière significative à maintenir ou à rétablir un type d'habitat naturel de l'annexe I ou une espèce de l'annexe II dans un état de conservation favorable et peut aussi contribuer de manière significative à la cohérence de « Natura 2000 » visé à l'article 3, et/ou contribue de manière significative au maintien de la diversité biologique dans la ou les régions biogéographiques concernées.
- Pour les espèces animales qui occupent de vastes territoires, les sites d'importance communautaire correspondent aux lieux, au sein de l'aire de répartition naturelle de ces espèces, qui présentent les éléments physiques ou biologiques essentiels à leur vie et reproduction ;
- l) **zone spéciale de conservation** : un site d'importance communautaire désigné par les Etats membres par un acte réglementaire, administratif et/ou contractuel où sont appliquées les mesures de conservation nécessaires au maintien ou au rétablissement, dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et/ou des populations des espèces pour lesquels le site est désigné ;
- m) **spécimen** : tout animal ou plante, vivant ou mort, des espèces figurant à l'annexe IV et à l'annexe V, toute partie ou tout produit obtenu à partir de ceux-ci ainsi que toute autre marchandise dans le cas où il ressort du document justificatif, de l'emballage ou d'une étiquette ou de toutes autres circonstances qu'il s'agit de parties ou de produits d'animaux ou de plantes de ces espèces ;
- n) **comité** : le comité établi en vertu de l'article 20."

Article 2

L'article 2 précise le but que s'est fixé le conseil des communautés européennes : *"Contribuer à assurer la biodiversité par la conservation des habitats naturels ainsi que de faune et de flore sauvages sur le territoire européen des Etats membres où le traité s'applique."* Cela passe donc par le maintien ou le rétablissement des habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages d'intérêt communautaire.

Cette directive tient compte :

- des exigences économiques, sociales et culturelles
- des particularités régionales et locales

Article 3

« Natura 2000 » est un réseau écologique européen cohérent.

Il s'agit d'un ensemble de sites d'habitats naturels ou d'habitats d'espèce protégés, regroupés dans les annexes I et II.

L'annexe I précise les types d'habitats naturels d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de zones spéciales de conservation.

Ils sont répartis en plusieurs catégories :

- habitats côtiers et végétations halophytiques
- dunes maritimes et continentales
- habitats d'eau douce
- landes et fourrés tempérés
- fourrés sclérophylles
- formations herbeuses naturelles et semi naturelles
- tourbières hautes et tourbières basses
- habitats rocheux et grottes
- forêts

L'annexe II précise les espèces dont les habitats doivent être protégés.

Il s'agit d'animaux allant des vertébrés aux insectes.

Le réseau Natura 2000 englobe également les sites dits de protection spéciale par la directive 79/409/CEE.

Article 4

Chaque Etat membre fournit une liste des sites avec le type d'habitat naturel et les espèces indigènes. Cette liste est transmise à la Commission dans les 3 ans suivant la notification de la directive.

Les critères de sélection sont décrits dans l'annexe III.

Etape 1 : Evaluation au niveau national de l'importance relative des sites pour chaque type d'habitat naturel de l'annexe I et chaque espèce de l'annexe II (y compris les types d'habitats naturels prioritaires et les espèces prioritaires)

"A. Critère d'évaluation du site pour un type d'habitat naturel donné de l'annexe I

- a) Degré de représentativité du type d'habitat naturel sur le site.
- b) Superficie du site couverte par le type d'habitat naturel par rapport à la superficie totale couverte par ce type d'habitat naturel sur le territoire national.
- c) Degré de conservation de la structure et des fonctions du type d'habitat naturel concerné et possibilité de restauration.

d) *Evaluation globale de la valeur du site pour la conservation du type d'habitat naturel concerné.*

B. Critères d'évaluation du site pour une espèce donnée de l'annexe II

a) *Taille et densité de la population de l'espèce présente sur le site par rapport aux populations présentes sur le territoire national.*

b) *Degré de conservation des éléments de l'habitat importants pour l'espèce concernée et possibilité de restauration.*

c) *Degré d'isolement de la population présente sur le site par rapport à l'aire de répartition naturelle de l'espèce.*

d) *Evaluation globale de la valeur du site pour la conservation de l'espèce concernée.*

C. Suivant ces critères, les Etats membres classent les sites qu'ils proposent sur la liste nationale comme sites susceptibles d'être identifiés en tant que d'importance communautaire selon leur valeur relative pour la conservation de chaque type d'habitat naturel ou de chaque espèce figurant respectivement à l'annexe I ou II qui les concernent.

D. Cette liste fait apparaître les sites abritant les types d'habitats naturels prioritaires et espèces prioritaires qui ont été sélectionnés par les Etats membres suivant les critères énoncés aux points A et B."

La Commission établit ensuite, dans un délai maximum de six ans après notification de la directive, un projet de liste des sites d'importance communautaire.

Les critères d'évaluation sont précisés dans l'annexe III (étape 2). Lorsqu'un site est désigné comme étant d'importance communautaire, l'Etat membre concerné le désigne comme zone spéciale de conservation dans un délai de six ans maximum et précise les mesures prioritaires à mettre en place.

Article 5

La Commission peut estimer, d'après une base scientifique, qu'un site devrait figurer dans la liste nationale alors que l'Etat membre ne l'a pas inscrit. Il y a alors concertation entre la Commission et l'Etat membre.

Si le différend persiste, la Commission transmet au Conseil une proposition de classement du site en tant que site d'importance communautaire.

C'est le Conseil qui statue à l'unanimité pour déterminer le classement ou non en site d'importance communautaire.

Article 6

Les Etats membres s'engagent à mettre en place les mesures nécessaires à la protection des zones spéciales de conservation. Tout projet dans lequel un site de conservation est impliqué fait l'objet d'une étude qui évalue les conséquences sur la faune et la flore. Lorsqu'il s'agit d'un site abritant un type d'habitat naturel et/ou une espèce prioritaire, seules des projets intéressant la santé de l'homme ou la sécurité publique ou ayant des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement peuvent être envisagés.

Article 7

Les obligations définies dans l'article IV paragraphe 4 de la directive 79/409/CE sont remplacées par les mesures décrites dans la directive 92/43/CEE.

Article 8

Les Etats membres précisent à la Commission le montant des frais nécessaire à l'application des mesures de la directive. Un cofinancement communautaire est prévu.

La commission estime le coût total des mesures pour chaque Etat membre. En accord avec l'Etat membre concerné, la Commission évalue le montant du financement et du cofinancement. Si un financement n'est pas prévu, les Etats membres peuvent différer le programme d'action de protection. Les mesures pouvant entraîner des dégradations doivent être évitées.

Article 9

Natura 2000 est évaluée par la Commission en fonction des objectifs exposés dans les articles 2 et 3. *"Le déclassement d'une zone spéciale de conservation peut être considéré là où l'évolution naturelle relevée au titre de la surveillance prévue à l'article 11 le justifie."*

Article 10

Les Etats membres sont incités à encourager "[...] *la gestion d'éléments du paysage qui revêtent une importance majeure pour la faune et la flore sauvages*", c'est-à-dire les éléments "[...] *essentiels à la migration, à la distribution géographique et à l'échange génétique d'espèces sauvages.*" Sont cités en exemple : les rivières, les étangs, les petits bois.

Article 11

Les Etats membres s'engagent à surveiller l'état de conservation des espèces et habitats naturels visés à l'article 2.

PROTECTION DES ESPECES

Article 12

Cet article reprend les mesures exposées dans l'article 6 de la convention de Berne : les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour assurer la protection des espèces animales décrites ici dans l'annexe IV a) : ils interdisent la destruction des individus de ces espèces ainsi que le commerce de ces animaux ou de leurs produits.

Article 13

Il correspond à l'article 5 de la convention de Berne : chaque Etat membre prend les mesures nécessaires pour protéger les espèces végétales figurant à l'annexe IV b), interdisant toute destruction, quel que soit le stade du végétal.

Article 14

Pour les espèces de l'annexe V, chaque Etat membre prend les mesures qu'il juge nécessaires pour assurer leur conservation. Leur exploitation est toutefois autorisée.

Article 15

Le prélèvement, la capture ou la mise à mort des espèces de l'annexe IV a) sont réglementés : tous les moyens ne peuvent être utilisés.

Article 16

Des dérogations aux articles 12, 13, 14 et 15 a) et b) sont possibles, s'il n'existe pas d'autre solution et si elles sont réalisées selon certains objectifs. Un rapport doit être rédigé par les Etats membres concernant ces dérogations. Il s'agit de l'article 9 de la convention de Berne.

INFORMATION

Article 17

Des rapports sur l'application de cette directive seront rédigés.

1. Rapport sur l'application des dispositions de la directive :

- auteur : chaque Etat membre
- fréquence : tous les 6 ans
- modèle établi par le comité
- exemplaire transmis à la Commission
- texte accessible au public

2. Rapport de synthèse à partir des rapports de chaque Etat membre

- auteur : la Commission
- évaluation des progrès réalisés
- soumis au comité
- publié au plus tard 2 ans après réception des rapports cités au paragraphe 1
 - adressé aux Etats membres, au Parlement européen, au conseil et au Comité économique et social

3. *"Les Etats membres peuvent signaler les zones désignées en vertu de la présente directive par les panneaux communautaires conçus à cet effet par le comité."*

RECHERCHE

Article 18

La recherche concernant la protection des espèces sauvages est favorisée, ainsi que la coopération entre Etats membres.

PROCEDURE DE MODIFICATION DES ANNEXES

Article 19

Modifications des annexes I, II, III, V et VI

- motif : pour les adapter au progrès technique et scientifique
 - procédure : arrêtées par le Conseil qui statue à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission

Modifications de l'annexe IV

- motif : identique
- procédure : arrêtées par le Conseil qui statue à l'unanimité sur proposition de la Commission

Article 20

La Commission est assistée d'un comité composé de représentants des Etats membres et présidé par un représentant de la Commission.

Article 21

1. Modification des articles :

- proposition par le représentant de la Commission
- délai fixé par le président en fonction de l'urgence de la question
 - avis du comité émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission
 - lors de vote au sein du comité : pondération des voix des Etats membres définie dans le traité cité précédemment
- pas de prise de vote du président

2. Puis sont décrites les procédures suivant l'avis du comité.

DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

Article 22

Les Etats membres envisagent la réintroduction d'espèces indigènes en tenant compte des informations disponibles sur le sujet. Ils gèrent également l'introduction d'espèces non indigènes, notamment en fonction de l'impact que cela peut avoir sur les espèces indigènes.

Ils encouragent l'éducation et l'information sur la protection des espèces de faune et flore sauvages et leurs habitats.

DISPOSITIONS FINALES

Article 23

Il précise les modalités de mise en vigueur des dispositions nécessaires pour se conformer à la directive, les délais à respecter et les procédures d'information de la Commission.

**Troisième partie : ANALYSE
ET DISCUSSION**

Incontestablement, les textes relatifs à la protection animale sont très nombreux. En application des principes de la hiérarchie des normes juridiques, le droit communautaire est supérieur au droit français. Ce sont donc les Conventions européennes qui s'imposent aux textes français du Code rural et du Code de l'environnement. Elles apportent des éléments nouveaux :

- une Convention regroupe toutes les prescriptions dans un domaine donné. Par exemple, la Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie regroupe les réglementations concernant l'identification, l'élevage, le commerce des animaux de compagnie ainsi que les mesures complémentaires concernant les animaux errants,
- une présentation similaire est adoptée pour toutes les Conventions,
- de nombreuses définitions sont données,
- des termes généraux sont employés.

Nous allons détailler certains de ces éléments.

▪ **Difficultés d'interprétation**

Attardons nous sur la formulation générale des textes de loi. Les Conventions sont rédigées pour de nombreux pays. Cela entraîne parfois des difficultés d'interprétation.

Correspondance en droit français

"*Un vétérinaire ou une autre personne compétente*" sont autorisés à pratiquer l'euthanasie. A qui correspond l' "autre personne compétente" ? En France, seul le vétérinaire possède les compétences requises pour réaliser cet acte. Les pays ayant signé et ratifié les Conventions n'ont pas tous le même mode de fonctionnement aussi une formulation générale permet une application large.

Interprétations multiples

L'ambiguïté de la formulation de certains textes expose à de multiples interprétations. Prenons le cas d'un animal abandonné, récupéré par la SPA. 60 % des cas d'abandons ont pour origine un problème de comportement. Lorsque l'animal est non socialisé (s'il n'a pas acquis les "codes" de vie en société) ou sociopathe (s'il présente des troubles du comportement entraînant une difficulté à vivre en société), que doit faire la SPA?

Dans la situation idéale, il faudrait pratiquer un examen comportemental de l'animal, puis mettre en place une thérapie comportementale, voire un traitement systémique. Pour certains chiens sociopathes, le remplacement dans un contexte différent peut être une solution : un chien mangeur de poules à la campagne peut s'avérer très calme à la ville.

Concrètement, quel est le devenir du chien ? Parfois, il est adopté. Parfois, son comportement ne permet pas de lui trouver un nouveau maître. Deux possibilités s'offrent aux responsables du refuge :

- maintenir l'animal en cage en attendant de trouver une solution;
- faire euthanasier l'animal.

Quelle solution correspond à la protection animale et au respect du bien-être animal ?

Plusieurs points doivent nous amener à prendre cette décision :

- l'évaluation de la dangerosité de l'animal,
- l'évaluation du mal-être de l'animal,
- la capacité du système à gérer l'animal.

Lorsque l'animal représente un danger pour les personnes, l'euthanasie peut être une solution. Il s'agit, dans ce cas, d'une mesure qui, à défaut d'être favorable à l'animal, est bénéfique pour la société concernée.

Une étude au cas par cas est systématiquement réalisée, mais on constate souvent l'existence de différents niveaux d'interprétation suivant le rôle des personnes agissant en faveur de la protection animale :

- le personnel des DSV tente de faire respecter les textes de loi : un particulier n'a pas le droit de détenir, sans autorisation, une espèce sauvage en captivité. Lorsqu'il s'agit de personnes passionnées, les animaux sont souvent bien traités. La loi impose pourtant la saisie des animaux. Ils sont alors maintenus en cage jusqu'à ce que leur sort soit défini;
- les directeurs de refuges de la SPA doivent gérer le nombre de places dans les cages, et optent généralement pour l'euthanasie des animaux les moins sociabilisés;
- les bénévoles, quotidiennement au contact des animaux du refuge, luttent pour un maintien en vie de tous les animaux, même ceux qui ne sont pas aptes à la vie sociale.

L'adéquation parfaite entre les textes de loi et la vie courante est impossible. Plus les textes sont généraux, plus ils sont éloignés, souvent, des cas concrets.

▪ **Exceptions et traditions**

Se pose également le problème des exceptions traditionnelles nationales ou régionales : quelle est la position de l'Europe par rapport aux corridas ? Par rapport aux combats de coqs ? Par rapport au gavage des oies et des canards pour la production de foie gras ?

Interrogeons-nous sur la recevabilité de ces traditions.

Prenons le cas du gavage d'oies et de canards pour la production de foies gras : à l'heure où les consommateurs se préoccupent du bien-être des animaux qu'ils retrouvent dans leur assiette, comment se fait-il que la consommation de foies pathologiques n'entraîne que peu de réactions ?

Le gavage consiste à nourrir les palmipèdes avec un aliment très énergétique qui entraîne une surcharge lipidique du foie : il y a alors hypertrophie hépatique et on obtient des organes jusqu'à dix fois plus gros que les foies physiologiques.

La production industrielle de foies gras est remise en cause par la plupart des pays du Nord de l'Europe. Danemark, Royaume Uni et Allemagne ont interdit cette pratique. La Commission européenne a demandé un rapport d'expertise au Comité Scientifique Vétérinaire. La conclusion rendue est la suivante : "*la pratique du gavage dans les conditions actuelles est préjudiciable au bien-être des oiseaux.*"

Cette pratique va à l'encontre des principes d'élevage : "Aucun animal ne doit être alimenté de telle sorte qu'il en résulte des souffrances ou des dommages inutiles et son alimentation ne doit pas contenir des substances qui puissent lui causer des souffrances ou des dommages inutiles." (Article 6 de la Convention sur la protection des animaux dans les élevages)

Le poids économique de la filière "foie gras" est un point non négligeable. Les revendications de protection animale des consommateurs sont apparemment secondaires au regard de l'aspect économique et des plaisirs gastronomiques...

La corrida est un loisir aboutissant à la mise à mort lente d'un taureau. Elle peut être maintenue dans les communes où elle a toujours existé : elle est protégée, parce qu'il s'agit d'une tradition localement ininterrompue. Est-ce un élément de justification suffisant ? L'évolution des mentalités, et notamment la prise de conscience de l'importance de protéger la nature et les animaux, peuvent remettre en cause une tradition.

Pour les fervents adeptes de la corrida, le taureau est magnifié. Sans la corrida, la race brava serait vouée à l'extinction. Faut-il alors privilégier les traditions allant à l'encontre de la protection animale pour privilégier la préservation de l'espèce animale ?

Faut-il privilégier le loisir de l'homme ou la protection animale ? Un loisir (du latin *licere* signifiant être permis) ne devrait pas aboutir à la mort d'un animal.

Le protocole additionnel du traité d'Amsterdam, et l'article III-121 de la Convention européenne ensuite, ont instauré un respect des traditions : "*Dans l'élaboration et l'application de la législation communautaire dans les domaines de la politique agricole, des transports, du marché intérieur et de la recherche, la Communauté et les Etats membres tiendront pleinement compte des exigences en matière de bien-être des animaux, tout en respectant les dispositions législatives ou administratives ainsi que les pratiques nationales, notamment les rites religieux, les traditions culturelles et les héritages régionaux.*" Il semble donc y avoir pour l'instant un consensus, voire une couverture juridique pour ces pratiques. L'Europe a privilégié les sensibilités nationales. Son statut d'institution moderne ne lui confère peut-être pas suffisamment de poids pour trancher sur des questions de traditions ancestrales.

▪ Définitions

Nous avons précédemment indiqué que les textes définissaient - enfin ! - certains termes utilisés.

Certes, les termes techniques tels que : procédure, établissement, abattage, sont définis. Mais aucun des textes étudiés ne donne de définition des termes : douleur, souffrance, dommage ou encore bien-être, termes pourtant essentiels pour appréhender la notion de protection animale.

La douleur des êtres humains est un sujet très délicat, faisant l'objet de lois récentes. Les services de soins palliatifs traduisent l'acceptation et la prise en compte de celle-ci. La définition des soins palliatifs et leur reconnaissance comme discipline hospitalière sont précisées pour la première fois dans une loi de 1999 [22].

La définition de "**dommage**", proposée par le dictionnaire Larousse est : "préjudice moral ou corporel subi par quelqu'un; dégât causé à ses biens." On peut noter que le dommage est d'abord subi par l'homme, et qu'il est seulement ensuite étendu aux biens, donc à l'animal.

On distingue :

- le dommage moral : atteinte morale, tort causé à la part psychique de l'être;
- le dommage corporel : atteinte physique, tort causé à l'organisme.

Un dommage durable est un dommage qui persiste, soit parce que la situation à l'origine du dommage se prolonge, soit parce que le dommage est intense et entraîne des lésions durables.

La **douleur** est :

- une sensation pénible, désagréable, ressentie dans une partie du corps;
- un sentiment pénible, une souffrance morale.

La **souffrance** est le fait de "souffrir", de ressentir une douleur physique ou morale.

L'**angoisse** est une inquiétude profonde, une peur intense, née d'un sentiment de menace imminente et accompagnée de symptômes neurovégétatifs caractéristiques (spasmes, dyspnée, tachycardie, sudation, etc....).

Dans le contexte de la protection animale :

- un dommage peut être considéré comme une blessure persistante, physique ou morale.
- la douleur et la souffrance nous apparaissent synonymes. Elles renvoient à une sensation désagréable, physique ou morale, plus ou moins intense, voire violente.
- l'angoisse pour l'animal pourrait être assimilé à un "état de stress", provoqué par une situation, un contexte menaçant ou par un acte douloureux.

Après avoir défini ces termes, il faut être à même de les repérer chez l'animal.

Des chercheurs de l'INRA ont mené plusieurs études sur les méthodes d'appréciation du bien-être animal, en élevage [23] ou dans le cadre de l'expérimentation animale [24].

Le comportement de stress, correspondant à une réponse plus ou moins spécifique de l'organisme face à une situation menaçante, a été étudié, notamment lors de l'arrivée d'un prédateur. La réaction est propre à une catégorie d'espèces : les oiseaux s'immobilisent, tandis que les herbivores s'enfuient.

Voici quelques signes d'un état de stress ou de douleur chez les animaux de laboratoires :

Tableau 2 : Indicateurs de la douleur et du stress chez les animaux de laboratoire (d'après Morton et Griffiths, 1985, Brugère et al, 1992, Lawrence podolsky et lukas, 1999, cités par Veissier, [24]).

Modifications de l'activité	<ul style="list-style-type: none"> • Diminution de l'activité générale (en particulier des activités alimentaires et du toilettage, immobilité) • Activités tournée vers la région douloureuse : léchages, mutilation • Particularités : ingestion de litière ou des nouveau-nés (rongeurs, lapin), animal couché en rond de façon persistante (rongeurs), tête tournée vers le fond de la cage (lapin), queue entre les jambes (chien), membres et tête repliés (chat), tête en avant et bras autour du corps (singe).
Vocalisations	Selon les espèces, elles vont des cris aigus (rongeurs, lapin, cobaye), aux plaintes (chien, chat), aboiements (chien), sifflements et soufflements (chat), et hurlements (singe).
Modifications de la réactivité	<ul style="list-style-type: none"> • Agitation (lapin : tape de la patte) ou au contraire apathie • agressivité ou au contraire plus grande docilité (chien et chat : posture de soumission) • apparence anxieuse (crainte lors de la manipulation, fuite)
Autres modifications d'aspect	<ul style="list-style-type: none"> • Perte de poids • Particularités : oreilles pliées (chats), grimaces (singes), torsion de l'abdomen (souris), protrusion de pénis et mictions fréquentes (chien)
Modifications motrices	Retrait d'un membre, sursauts, contractures, augmentation du tonus musculaire
Modifications végétatives	<ul style="list-style-type: none"> • Circulatoires : tachycardie, augmentation de la pression artérielle • Respiratoires : respiration rapide et superficielle avec grognements à l'expiration, halètement (chien) • Sécrétions des yeux et du nez (lapin), de l'anus (chat), yeux vitreux (chien), sudation, salivation (chien) • Pilo-érection • Dilatation de la pupille, sortie de la troisième paupière (chat) • Variation de la température cutanée

Les critères utilisés sont nombreux et variés. Ils ne sont, pour la plupart, pas spécifiques du stress ou de la douleur.

Les éléments permettant le diagnostic de la douleur seraient : l'observation de postures ou de comportements inhabituels et une ou plusieurs modification(s) des paramètres biologiques imputables à l'activation du système nerveux sympathique.

Le bien-être animal non plus n'est pas défini par les législateurs.

Le bien-être, de manière générale, est le fait d'être bien, satisfait dans ses besoins, ou exempts de besoins, d'inquiétudes. C'est aussi le sentiment agréable qui en résulte. Pour Dawkins, "le bien-être est un état subjectif que l'on doit chercher à mesurer objectivement" [25]. En tant qu'être humain, nous n'avons pas de certitude sur le bien-être pour nous-même et encore moins pour nos pairs...La définition du bien-être chez les animaux s'avère d'autant plus difficile...

Des études ont tenté de déterminer des critères nous permettant d'accéder à une mesure du bien-être [23].

L'ergonomie, étude quantitative du travail dans l'entreprise, visant à améliorer les conditions de travail et à accroître la productivité, peut être appliquée à l'animal. Les tâches à accomplir sont : se nourrir, se reposer et se déplacer. Plus les conditions sont bonnes, plus l'animal réalisera son "travail". L'observation des animaux en liberté dans un milieu naturel permet d'étudier leurs différentes actions. Ainsi lorsqu'une vache se lève, elle allonge l'encolure vers l'avant pour lever plus aisément l'arrière-train. Un espace à l'avant de la logette facilite donc le relevé des animaux. Lorsqu'un veau se couche, il étend fréquemment un ou plusieurs membres : il faut donc adapter la largeur des cases. Ainsi, les normes minimales relatives à la protection des veaux requièrent une largeur au moins égale à la hauteur de l'animal, pour permettre l'expression d'un comportement naturel.

Il est également possible d'**étudier les préférences** d'un animal lorsqu'on lui propose un choix. Il reste cependant difficile de percevoir l'intensité du choix.

Enfin, une dernière technique consiste à **conditionner** l'animal : une action permet d'obtenir une récompense. Le travail demandé est d'intensité variable, la récompense associée à un travail important peut être considérée comme une nécessité, tandis que la récompense associée à un faible travail n'est qu'une préférence. Cependant ces études sont parfois difficiles, notamment lorsque la récompense n'est pas de nature alimentaire car l'animal ne semble pas systématiquement associer tâche à accomplir et récompense.

Une **étude des paramètres sanitaires, de production et de reproduction** pourrait être envisagée. Cependant, ces paramètres ne sont pas simplement corrélés au bien-être; seul un certain schéma complexe correspond au bien-être.

Il semble difficile d'obtenir des critères de mesure du bien-être, d'autant plus que l'animal développe des réponses adaptatives : dans un environnement n'offrant que très peu de stimuli, les truies, animaux fousseurs à l'état naturel, effectuent des activités répétées sur un même support (stéréotypie). Quelle est la truie qui souffre le moins de la pauvreté de son environnement ? Celle qui agit de manière stéréotypée ou celle qui semble avoir un comportement plus "normal" ? On ne sait pas si la stéréotypie est un signe d'inadaptation ou d'adaptation.

Il existe une réelle difficulté à donner une définition de bien-être. C'est pourquoi, certains s'interrogent sur son utilisation comme fondement de la protection animale et de l'éthique de la relation homme-animal.

Trois concepts nous montrent la difficulté de définir le bien-être :

- l'animal est un être sensible : comment aborder cette sensibilité que l'on ne peut ressentir sans la teinter d'anthropomorphisme ?
- l'hétérogénéité du règne animal est à l'origine d'une multitude de bien-être : un mammifère et un mollusque n'ont pas les mêmes besoins;
- comme nous l'avons souligné, on ne peut distinguer à l'heure actuelle adaptation et bien-être.

L'approche du bien-être comme un non mal-être ou comme une normalité des paramètres biologiques et physiologiques est-elle suffisante ?

Les anglo-saxons abordent la protection animale sous un angle plus pragmatique. L'expression "animal welfare" est utilisée. Voici la définition anglaise de cette expression: « *Animal welfare is the viewpoint that some or all animals, especially those under human care, should be treated in such a way that they do not suffer unnecessarily. This position usually focuses on the morality of human action (or inaction), as opposed to making deeper political or philosophical claims about the status of animals, as is the case for an animal rights viewpoint* » [26]. L'idée principale est donc de traiter les animaux de manière à éviter toute souffrance inutile, en contrôlant l'action humaine et son caractère moral. En français, aucun terme ne correspond à cette notion. Le néologisme "**bientraitance**" pourrait être employé. En 1992, le Farm Animal Welfare Council précise les objectifs à atteindre [27] :

- 1) absence de faim, de soif et de malnutrition;
- 2) présence d'abris appropriés et confort;
- 3) absence de maladie et de blessure;
- 4) absence de peur et d'anxiété;
- 5) expression des comportements normaux de l'espèce.

Cette "définition-objectif" est reprise en 2004 et est divisée en dix points par le projet "Welfare Quality" :

- absence de faim, de soif, de malnutrition;
- confort physique et sécurité;
- santé : absence de blessures;
- santé : absence de maladies;
- absence de douleurs (non liées à la santé);
- expression du comportement social;
- expression des autres comportements;
- bonne relation homme-animal;
- absence d'émotions négatives;
- présence d'émotions positives.

Ce projet regroupe des **règles à appliquer par l'homme** pour que l'animal accède à un état proche du bien-être tel que nous l'envisageons pour lui.

Claude Milhaud a essayé de définir la bientraitance [28] : *"La bientraitance, traduction du mot anglais "welfare" constitue, pour une société donnée, en la formalisation, morale ou réglementaire, d'une volonté visant à satisfaire les besoins physiologiques et comportementaux propres à chaque espèce animale et à chacun de leurs milieux de vie, dans le but d'atteindre, chez l'animal, un état imaginé comparable à l'état de bien-être chez l'homme. Cette formalisation, à visée pratique, se fonde sur un consensus prenant en compte la sensibilité du public, les contraintes légales, l'expérience des professionnels et les progrès réalisés dans la connaissance objective des besoins des animaux."*

La notion de bien-être animal est à l'origine de nombreux débats passionnels. L'objectif de l'introduction de la notion de bientraitance est de permettre des débats plus posés entre protecteur, professionnel, public et législateur. Cette proposition permettrait de distinguer le thème de la protection animale du débat sur le bien-être animal. De plus, des définitions claires, précises, concrètes et sans ambiguïté sont un pré-requis indispensable à l'établissement de textes de lois aisément applicables.

CONCLUSION

L'homme agit sur son environnement. Il modifie la nature, la vie animale. Or, toute action a des conséquences, et l'homme doit être responsable des conséquences de ses actes. L'homme a domestiqué de nombreuses espèces animales. Il doit désormais leur garantir une protection. Les législateurs, les organismes de protection animale, les comités d'éthique ont pour mission de mettre en place un outil de gestion du bien-être animal. En cas d'incertitude scientifique quant à la définition de ce bien-être, il faut utiliser les éléments nous permettant l'approche la plus simple et la plus applicable.

Les mesures de protection de l'animal doivent donc être actuelles, c'est-à-dire en accord avec les données actuelles de la science. C'est pourquoi il est essentiel que les textes de loi soient perpétuellement modifiés par de nouvelles recherches. L'animal-machine de Descartes n'a plus lieu d'être.

Les thèmes tels que la douleur, la souffrance sont encore aujourd'hui abordés avec difficulté en médecine humaine. Il paraît évident que discuter de la douleur animale, notion inconnue de l'homme, seulement extrapolée à partir de ses propres sensations, est ardu.

De plus, il s'avère essentiel de pondérer l'affectivité et les dérives anthropomorphiques dans un domaine tel que la protection animale.

Les relations homme-animal sont innombrables, mais qu'il s'agisse d'une relation économique, sportive ou affective, quel prix économique et moral est-on prêt à payer pour l'obtention du bien-être des animaux ?

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

Les textes du Code rural ont été obtenus sur le site de l'ORDRE NATIONAL DES VETERINAIRES :

Site de l'Ordre, [en ligne]. (Page consultée le 12/12/2004)

Adresse URL : <http://www.veterinaire.fr/Code-Rural/bibliothèqueDocuments000102eb.htm>

Les textes des Conventions européennes de protection animale peuvent être obtenus sur le site du CONSEIL DE L'EUROPE :

Site du COE, [en ligne]. (Dernière consultation le 29/08/2006)

Adresse URL :

http://www.coe.int/t/f/affaires_juridiques/coop%E9ration_juridique/s%E9curit%E9_biologique_utilisation_des_animaux/Conventions.asp

[1] La protection animale en France, document consulté sur le site de l'ENVL Site de l' Ecole Nationale Vétérinaire de Lyon, [en ligne]. (Page consultée le 03/04/2005).

Adresse URL : http://www.vet-lyon.fr/ens/expa/guidelines/regl_protectionanimale.html

[2] Etude SOFRES pour la FACCO, 2000, citée dans :

PERRIN-GAILLARD G.,

Rapport d'information sur l'identification des chiens et chats, leur commercialisation et l'approvisionnement des centres d'expérimentation.

Site de l'Assemblée Nationale [en ligne]. (Page consultée le 26/07/2005)

Adresse URL : <http://www.assemblee-nationale.fr/rap-info/i3457.asp>

[3] SIGAUT F.

citée dans : **[9]** DENIS B.

La domestication : un concept devenu pluriel

INRA Productions animales [en ligne]. 2004, 17,161-166. (Page consultée le 03/04/2005).

Adresse URL : <http://www.inra.fr/Internet/Produits/PA/an2004/num243/denis/bd243.htm>

[4] DESNOYERS P.

Le bien-être des animaux de compagnie

Site Agrobiosciences, cycle bien-être animal, pré-forum de Balma[en ligne]. (Page consultée le 12/12/2004)

Adresse URL : <http://www.agrobiosciences.org/IMG/pdf/page-de-garde-Desnoyers.pdf>

[5] Description des étapes d'abattage obtenu sur le site de l'ENCYCLOPEDIE DE LA LANGUE FRANCAISE

Site de l'encyclopédie universelle [en ligne]. (Page consultée le 31/12/2004)

Adresse URL : <http://www.encyclopedie-universelle.com/abattoir-abattage.html>

[6] L'abattage rituel juif : respect des animaux
Site Communauté online, [en ligne]. (Page consultée le 31/12/2004)
Adresse URL : <http://www.col.fr/article-43.html>

[7] L'Aïd El Kebir
[Site en ligne]. (Page consultée le 08/08/2006)
Adresse URL : <http://www.membres.lycos.fr/bertieru/aid.html>

[8] DARRAS C.
Conditions d'hébergement et de présentation des primates en captivité
Th. Med. Vet. : Nantes, N-2006-041 [en ligne]
(Page consultée le 18/08/06)
Adresse URL : <http://wwwbibli.vet-nantes.fr/theses/thnantes.htm>

[9] DENIS B.
La domestication : un concept devenu pluriel
INRA Productions animales [en ligne]. 2004, 17,161-166. (Page consultée le 03/04/2005).
Adresse URL : <http://www.inra.fr/Internet/Produits/PA/an2004/num243/denis/bd243.htm>

[10] DIGARD J.-P.
cité dans : **[9]** DENIS B.
La domestication : un concept devenu pluriel
INRA Productions animales [en ligne]. 2004, 17,161-166. (Page consultée le 03/04/2005).
Adresse URL : <http://www.inra.fr/Internet/Produits/PA/an2004/num243/denis/bd243.htm>

[11] PERRET M.
cité dans : **[9]** DENIS B.
La domestication : un concept devenu pluriel
INRA Productions animales [en ligne]. 2004, 17,161-166. (Page consultée le 03/04/2005).
Adresse URL : <http://www.inra.fr/Internet/Produits/PA/an2004/num243/denis/bd243.htm>

[12] PERBEN D.,
Cité dans : **[13]** ANTOINE S.,
Rapport sur le régime juridique de l'animal
Site de l'Assemblée Nationale [en ligne]. (Page consultée le 26/07/2005)
Adresse URL : <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/rapports-publics/054000297/index.shtml>

[13] ANTOINE S.,
Rapport sur le régime juridique de l'animal
Site de l'Assemblée Nationale [en ligne]. (Page consultée le 26/07/2005)
Adresse URL : <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/rapports-publics/054000297/index.shtml>

- [14]** Eurogroup for Animal Welfare
Site de l'Eurogroup for Animal Welfare [en ligne]. (Page consultée le 07/07/2006).
Adresse URL : <http://www.eurogroupanimalwelfare.org/>
- [15]** Déclaration relative à la protection des animaux, traité de Maastricht [en ligne]
(Page consultée le 17/08/06)
Adresse URL :
<http://eur-lex.europa.eu/fr/treaties/dat/11992M/htm/11992M.html#0103000044>
- [16]** Protocole sur la protection et le bien-être des animaux (Traité d'Amsterdam)
Site EUR-Lex [en ligne]. (Page consultée le 07/07/2006).
Adresse URL : <http://europa.eu.int/eur-lex/fr/accessible/treaties/fr/livre348.htm>
- [17]** Animaux transgéniques, bien-être animal et éthique
Site du Conseil Canadien de Protections des Animaux [en ligne]. (Page consultée le 17/08/06)
Adresse URL : http://www.ccac.ca/fr/Current/Current_Transgenic.htm
- [18]** LATOUCHE K.
La valorisation économique du bien-être des animaux : une application au cas du porc
Thèse pour le doctorat en Sciences Economiques, Paris, la Sorbonne, 2003 [en ligne]. (Page consultée le 26/07/2005)
Adresse URL :
<http://www.inra.fr/Internet/Departements/ESR/vie/docs/theses/LATOUCHE.pdf>
- [19]** LARRERE R.
L'élevage contemporain en question : demande sociale, préférences des consommateurs ou interrogations citoyennes ?
INRA Productions animales [en ligne]. 2003, 16,329-332. (Page consultée le 03/04/2005).
Adresse URL : <http://www.inra.fr/Internet/Produits/PA/an2003/num235/larrere/rl235.htm>
- [20]** Groupe Interprofessionnel de Réflexion et de Communication sur la Recherche
Site du GIRCOR [en ligne]. (Page consultée le 07/07/2006).
Adresse URL : <http://www.gircor.net>
- [21]** Les méthodes alternatives, document consulté sur le site de l'ENVL
Site de l'Ecole Nationale Vétérinaire de Lyon, [en ligne]. (Page consultée le 07/07/2006).
Adresse URL : http://www.vet-lyon.fr/ens/expa/guidelines/regl_protectionanimale.htm
- [22]** Loi n°99-477 du 9 juin 1999 visant à garantir le droit à l'accès aux soins palliatifs
Site du journal officiel, [en ligne]. (Page consultée le 29/08/2006).
Adresse URL : <http://www.admi.net/jo/19990610/MESX9903552L.html>

[23] VEISSIER I., SARIGNAC C., CAPDEVILLE J.
Les méthodes d'appréciation du bien-être des animaux d'élevage
INRA Productions animales [en ligne]. 1999, 12, 113-121. (Page consultée le
03/04/2005).
Adresse URL :
<http://www.inra.fr/Internet/Produits/PA/an1999/num992/veissier/iv992.htm>

[24] VEISSIER I.
Expérimentation animale : biologie, éthique, réglementation
INRA Productions animales [en ligne]. 1999, 12, 365-375. (Page consultée le
03/04/2005).
Adresse URL :
<http://www.inra.fr/Internet/Produits/PA/an1999/num995/veissier/iv995.htm>

[25] DAWKINS M.S.
Cité dans : [28] MILHAUD Claude L.
Insuffisance des critères biologiques du bien-être animal, un palliatif : la bientraitance
Bull. Soc. Vét. Prat. de France, novembre / décembre 2005, T.89, n° 5, 40-45

[26] ENCYCLOPEDIA
Site reference.com, [en ligne]. (Page consultée le 11/07/2006).
Adresse URL : http://www.reference.com/browse/wiki/Animal_welfare

[27] Farm Animal Welfare Council
Cité dans : [28] MILHAUD Claude L.
Insuffisance des critères biologiques du bien-être animal, un palliatif : la bientraitance
Bull. Soc. Vét. Prat. de France, novembre / décembre 2005, T.89, n° 5, 40-45

[28] MILHAUD Claude L.
Insuffisance des critères biologiques du bien-être animal, un palliatif : la bientraitance
Bull. Soc. Vét. Prat. de France, novembre / décembre 2005, T.89, n° 5, 40-45

Toulouse, 2006
NOM : VERHAEGHE

PRENOM : Joséphine

TITRE : Protection animale en France et dans l'Union européenne : textes, réglementations et nouvelle approche du statut juridique de l'animal

RESUME :

Depuis la loi Grammont de 1850 jusqu'à la loi du 6 janvier 1999, la protection et la prise en compte du respect de l'animal se sont particulièrement accrues, en France et dans l'Union Européenne. Classé parmi les choses dans le Code civil, l'animal est désormais considéré comme un être sensible, digne de respect. Cependant, son statut demeure ambigu : doit-on maintenir l'animal dans la catégorie des choses ? Doit-on modifier la première dichotomie du Code civil, qui sépare les biens des personnes, afin d'y insérer un chapitre réservé aux animaux ? Les textes de protection s'appuient sur le bien-être, la douleur et la souffrance de l'animal. Subjectives, ces notions sont difficiles à définir lorsqu'elles concernent l'animal. L'application des textes varie alors en fonction de l'interprétation de ces notions. Il s'avère donc essentiel de préciser voire de réviser les bases de la protection animale pour permettre une meilleure application des textes de loi dans ce domaine.

MOTS-CLES : protection animale – statut juridique de l'animal – législation française – législation européenne

TITLE: Animal welfare in France and in European Union: laws and new approach of animal juridic status

ABSTRACT :

From 1850 Grammont law to 06/01/1999 law, the welfare and the consideration of animal's respect particularly increased, in France and in the European Union. Classified as a thing in the Civil Code, the animal is now considered as a sensitive being, worthy of respect. However, his status is still ambiguous: should the animal be let in the category of things? Should the first dichotomy of the Civil Code, separating possessions from entities, be modified so as to include a section dedicated to animals? Welfare texts are based on animals' well-being, pain and suffering. These concepts are difficult to define when they deal with animals. The application of texts depends on the interpretation of these notions. Therefore, it is essential to specify or to revise the bases of animal welfare, so as to allow a better enforcement of the law in this field.

KEY-WORDS : animal welfare – juridical status of animal – French legislation – European legislation